Quatre-vingt-huitième année. — N° 185. Le Numéro: 35 francs. Vendredi 10 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 29 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant attribution de diverses médailles et récompenses, nomination dans l'ordre du Mérite combattant, ainsi que des tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (personnels n'appartenant pas à l'armée active).

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 août 1956 portant nomination de magistrats (p. 7663).

Décret du 6 août 1956 portant changements de noms (p. 7663).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7664).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers) (p. 7665).

Arrêté du 10 juin 1956 fixant la rétribution du personnel chargé des préparations aux concours de contrôleur et la rémunération des membres du jury des concours de contrôleurs et d'agents des transmissions (p. 7665).

Arrêtés du 6 juillet 1956 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 7665).

Arrêté du 3 août 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7666).

Arrêté du 3 août 1956 approuvant une délibération du conseil municipal de Donzère (Drôme) (p. 7666).

Arrêté du 4 août 1956 modifiant la réglementation des jeux dans les casinos (p. 7666).

Arrêté portant admission à la retraite (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 7666).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 7666).

Décrets du 3 août 1956 portant promotions, nominations et annulation de nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7667).

Décret n° 56-805 du 6 août 1956 modifiant et complétant le décret du 23 novembre 1911 concernant l'organisation du contrôle technique dans les poudreries de la fabrication des poudres et explosifs de guerre destinés au service de l'Etat et *arrêtés* du 6 août 1956 relatifs au contrôle dans les poudreries des fabrications destinées aux armées de terre et de mer (p. 7679).

Décrets du 6 août 1956 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) et rectificatifs (p. 7682).

Décrets portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (rectificatif) (p. 7687).

Arrêtés des 13, 21, 26 juin et 7 juillet 1956 conférant la médaille de la gendarmerie nationale (p. 7666).

Arrêté du 12 juillet 1956 décernant la médaille d'honneur du travail (p. 7666).

Arrêté du 31 juillet 1956 relatif à une régie d'avances (p. 7687).

Arrêté du 2 août 1956 fixant les épreuves et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 (p. 7687).

Décision du 20 juillet 1956 décernant la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 7666).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (personnels n'appartenant pas à l'armée active) (p. 7666).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-806 du 9 août 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques) et à la radiodiffusion-télévision française (p. 7688).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 7689).

Arrêté du 7 juillet 1956 décernant la médaille d'honneur des douanes (p. 7688).

Arrêté du 30 juillet 1956 fixant le cautionnement des trésoriers des invalides de la marine (p. 7689).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7689).

Arrêté du 11 juin 1956 portant concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Quimper dans les ports de la commune de Penmarc'h (p. 7690).

Arrêté du 26 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7696).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 7696).

Industrie et commerce.

Décret du 6 août 1956 autorisant l'office national industriel de l'azote à augmenter sa participation financière au capital de la Société d'habitations à loyer modéré de Papus (p. 7696).

Agriculture.

Décret n° 56-807 du 27 juillet 1956 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (p. 7696).

Décret du 6 août 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau nécessaires à l'alimentation de la zone industrielle de Longpré-les-Amiens et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines (p. 7702).

Arrêté du 27 juin 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 7696).

Arrêté du 25 juillet 1956 homologuant le règlement du 21 juillet 1956, portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pomme de terre (p. 7703).

Arrêtés du 26 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7703).

Arrêté du 1er août 1956 relatif au commerce des raisins de table (p. 7704).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 8 août 1956 déterminant les prix de base au mètre carré des loyers des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré (p. 7704).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-808 du 3 août 1956 modifiant le décret n° 53-1197 du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (p. 7705).

Décret du 3 août 1956 portant admission à la retraite d'un recteur (p. 7705).

Arrêté du 1er août 1956 relatif à l'épreuve d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle (p. 7705).

Arrêté du 1er août 1956 relatif à l'agrégation de philosophie (p. 7706).

Arrêté du 1er août 1956 supprimant et créant un centre pour le concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux (sessions exceptionnelles) (p. 7706).

Arrêtés du 8 août 1956 relatifs à la création de régies d'avances (p. 7707).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 7707).

Arrêté attribuant le brevet de guide de haute montagne, de guide de montagne et d'assistant guide (p. 7708).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et enseignement du second degré) (p. 7708).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 7708).

Décrets du 9 août 1956 portant désignation de secrétaires généraux en Guinée et au Sénégal (p. 7710).

Arrêté fixant les effectifs du cadre général des postes et télécommunications pour 1956 (rectificatif) (p. 7711).

Arrêté portant mise en position de mission (administration générale et justice de l'Afrique occidentale française) (p. 7711).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-810 du 6 août 1956 modifiant le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions libérales (p. 7711).

Décret n° 56-811 du 6 août 1956 modifiant le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 7711).

Arrêté du 30 juillet 1956 portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 7711).

Arrêtés du 27 juillet 1956 créant des sections départementales de conciliation (p. 7711).

Arrêtés du 3 août 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7712).

Arrêté portant affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale (rectificatif (p. 7712).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 7712).

Circulaire n° 78 S. S. du 11 juillet 1956 relative aux instructions d'application du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés (p. 7712).

Circulaire n° 86 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 7715).

Tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (année 1955) (rectificatif) (p. 7715).

Santé publique et population.

Décret du 6 août 1956 portant nomination d'un administrateur civil à l'administration centrale (p. 7715).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 juillet 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant (p. 7715).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 7715).

Nominations à des emplois réservés (p. 7715).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 7715).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (p. 7716).

Avis relatif à l'extension d'accords locaux portant application des accords nationaux concernant les salaires dans l'industrie textile (p. 7716).

Situation de la Banque de France (p. 7717).

Annonces (p. 7718).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 août 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 3 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Hertzog, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Laparre qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Prod'homme, juge audit tribunal, en remplacement de M. Hertzog.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Chazelle, juge détaché au Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Prod'homme.

M. Chazelle, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché au Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 3 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Baissette, vice-président au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Espenant qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. Gélézeau, vice-président au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Monestier qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, M. Blondet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Villet qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Cusset, sur sa demande, M. Chenu, président du tribunal de première instance de Trévoux, en remplacement de M. Sémentéry, décédé.

Président du tribunal de première instance de Provins, M. Rousseau, juge au tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Broure, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Poitiers, M. Andrault, juge au tribunal de première instance de Châtellerault, en remplacement de M. Rousseau.

Juge au tribunal de première instance de Châtellerault, M. Raynaud, juge au tribunal de première instance de Melle, en remplacement de M. Andrault.

Président du tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Trousselot, juge des enfants au tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Sauteraud, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance du Havre.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Bayle, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Trousselot.

Juge au tribunal de première instance de Bourges, M. Monnot, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Bayle.

Président du tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Héraud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. de Trémaudan, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Nantes.

Juge au tribunal de première instance de Perpignan, sur sa demande, M. Trégy, juge au tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Roques qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Maurel, juge d'instruction au tribunal de première instance de Morlaix, en remplacement de M. Bourgeois qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Juge au tribunal de première instance de Brest, M. Garapin, juge au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Letreguilly qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Havre.

Juge au tribunal de première instance de Sarreguemines, M. Leininger, juge au tribunal cantonal de Bitche, en remplacement de M. Garapin.

Juge au tribunal de première instance de Castres, M. Auret, juge à la suite du tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. de Malves, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Loudun.

Juge au tribunal de première instance de Roanne, M. Beaudet, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Yssingeaux, en remplacement de M. Sijobert qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Juge au tribunal de première instance de Dijon, M. Laurain, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Pierron qui a été nommé président du tribunal de première instance de Beaune.

Juge au tribunal de première instance de Montbrison, sur sa demande, M. Moulin, juge au tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Mescart qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Basse-Terre.

Juge au tribunal de première instance de Nantua, M. Clavel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Petit qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Bischwiller, M. Flach (Alfred-Jacques), greffier en chef reviseur des frais de justice à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Fourno, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Mauriac, M. Peyronnier (André-Octave-Georges), juge de paix à compétence étendue de Boké (Guinée) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 5°), en remplacement de M. Penavayre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tulle.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, M. Taddéi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Barbera qui a été placé en congé de longue durée.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, M. Grelaud (Armand-Gabriel), avoué (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°) (poste créé).

M. Roy, président du tribunal de première instance de Cayenne (4e grade), est promu au 3e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 juin 1956, par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne M. Sayet, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge à la suite du tribunal de première instance de Brioude.

M. Cabanac, juge à la suite du tribunal de première instance de Trévoux, est nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Sayet.

Par décret en date du 3 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Cassagne, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Chazelle, qui a été détaché au conseil supérieur de la magistrature.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Huillier, juge au tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Cassagne.

Juge au tribunal de première instance de Corbeil, M. Le Caron de Choqueuse, juge d'instruction détaché à la suite du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Huillier.

Décret du 6 août 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AVETIAN (Alfred-Armand), né le 18 novembre 1924 à Paris (6e), y demeurant, 41, rue Mazarine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « AVETAIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AVETAIN » au lieu de « AVETIAN ».

BEN ATTAR (Victor), né le 25 novembre 1912 à Tunis (Tunisie), y demeurant, 13, rue Asdrubal, et son enfant mineur, Alain-Simon, né le 13 décembre 1951 à Tunis, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SOUSSAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUSSAN » au lieu de « BEN ATTAR ».

BEN AYACHE (Raoul-Israël), né le 21 février 1921 à Settat (Maroc), demeurant à Casablanca (Maroc), 7, rue de Dunkerque, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Henri, né le 13 février 1948 à Casablanca (Maroc); 2° Robert-Paul, né le 7 août 1950 à Casablanca (Maroc), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERANCHE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERANCHE » au lieu de « BEN AYACHE ».

BEN SOUSSAN (Meyer-Georges), né le 5 juin 1916 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris, 31, rue de Bièvre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUSSANS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUSSANS » au lieu de « BEN SOUSSAN ».

BEN SOUSSAN (René-Lucien-Ichona), né le 17 juin 1925 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris, 31, rue de Bièvre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUSSANS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUSSANS » au lieu de « BEN SOUSSAN ».

BOUDIN (Yvonne-Henriette-Renée), née le 1er septembre 1922 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 8, avenue George-V, et son enfant mineure, Anne-Gwenn, née le 10 juillet 1953 à Lausanne (Suisse), sont autorisées à substituer à leur nom patronymique celui de « COSIMA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COSIMA » au lieu de « BOUDIN ».

COBLENTZ (Jean-François-André), né le 23 décembre 1927 à Paris, y demeurant, 10, rue Sédillot, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Marc-André-Servan, né le 17 juillet 1952 à Paris (8e); 2° Jean-Christophe-Servan, né le 17 juillet 1953 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COBLENCE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COBLENCE » au lieu de « COBLENTZ ».

COHEN (Albert-Avram), né le 14 octobre 1923 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 33, rue Poissonnière, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Pierre, né le 7 juin 1952 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Isabelle-Dominique, née le 18 mai 1955 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CARON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARON » au lieu de « COHEN ».

COHEN (Simon), né le 14 août 1906 à Paris (18e), demeurant à Paris, 97, rue de Prony, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CASSIGNEUL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CASSIGNEUL » au lieu de « COHEN ».

JANCU (Paulette), née le 2 décembre 1931 à Paris (14e), demeurant à Nanterre (Seine), 11, rue Pasteur, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « JANCOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JANCOT » au lieu de « JANCU ».

LEVY (Charles-Robert), né le 24 juillet 1915 au Caire (Egypte), demeurant à Paris, 19, rue Chateaubriand, et son enfant mineure, Martine-Céline, née le 16 août 1953 au Caire (Egypte), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROSSI » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROSSI » au lieu de « LEVY ».

MEMET (René-Arthur-Pierre-Valentin-Zéphirin), né le 26 août 1902 à Fontes (Hérault), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 28, avenue du Maréchal-Gallieni, et son enfant mineure, Lucette-Janine, née le 6 janvier 1938 à Béziers (Hérault), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MERMET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MERMET » au lieu de « MEMET ».

TESSIER (Madeleine-Pauline-Marie), née le 23 août 1888 à Saumur (Maine-et-Loire), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 4, rue de la Distillerie, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « JENVRIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JENVRIN » au lieu de « TESSIER ».

UNG NGOC AN, né le 25 décembre 1918 à Hanoï (Viet-Nam), demeurant à Paris, 6, chaussée de la Muette, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COGAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COGAN » au lieu de « UNG NGOC AN ».

VAJDA (Pierre-André-Henri), né le 3 avril 1936 à Paris (9e), demeurant à Paris, 106, quai Louis-Blériot, mineur représenté par la dame FISCHL (Claire), divorcée VAJDA, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VAYDAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VAYDAT » au lieu de « VAJDA ».

WEIL (Raoul-Max), né le 15 juin 1909 à Muttersholtz (Bas-Rhin), demeurant à Béziers (Hérault), 15, allée Paul-Riquet, et ses enfants mineurs: 1° Alice-Josette-Claude, née le 28 mai 1940 à Béziers (Hérault); 2° Joseph-Prosper, né le 22 avril 1942 à Béziers (Hérault), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VIDAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIDAL » au lieu de « WEIL ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

A TITRE NORMAL

Par décret en date du 3 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Garnier (Jean-Paul), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur en Turquie. Officier du 25 février 1949.

Gazel (Félix-Alexis-Armand), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur en Union sud-africaine. Officier du 3 janvier 1939.

Par décret en date du 3 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Marchal (Léon), ministre plénipotentiaire hors classe. Officier du 26 août 1947.

Par décret en date du 3 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mlle Bertrand (Jeanne-Marie-Louise-Fanny-Marthe), agent supérieur hors classe. Chevalier du 26 août 1947.

MM.

Decamps (André-François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe. Chevalier du 26 août 1947.

Simon (Philippe-Auguste), secrétaire d'Orient de 1re classe. Chevalier du 1er août 1935.

De La Tour-du-Pin-Verclause (Geoffroy-Marie-Justinien), conseiller des affaires étrangères de 1re classe. Chevalier du mois d'août 1945.

Jouve (Gérard-Henri), ministre plénipotentiaire de 2e classe. Ambassadeur en Finlande. Chevalier du 18 janvier 1946.

Soulie (Gaston-Jean-Louis), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe. Chevalier du 3 août 1946.

Lorion (Paul-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe. Chevalier du 14 août 1946.

Guillet (André-Paul-Marie), chevalier de 1re classe. Chevalier du 30 juillet 1932.

Monmayou (Roger-Marie-Bernard), ministre plénipotentiaire de 2e classe. Chevalier du 16 mars 1948.

Par décret en date du 3 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Dufour (René), détaché au service du protocole de la présidence de la République. Chevalier du mois d'août 1947.

Par décret en date du 3 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Bonavita (Joseph-Marie), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe; 30 ans de services civils et militaires.

Le Bideau (Louis-Marie), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe; 25 ans de services civils et militaires.

Carton (Paul-Georges), secrétaire d'Orient de 2e classe; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Honoré (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe; 22 ans de services civils et militaires.

Milliez (Jules-Henri-Joseph), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe; 22 ans de services civils et militaires.

Sirol (Jean), attaché culturel à Mexico; 26 ans de services civils et militaires.

Lavery (Pierre-Jean-Baptiste), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe; 20 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mille (Jean-Aimé), conseiller des affaires étrangères de 3e classe; 22 ans 5 mois de services civils et militaires.

Bouquin (Jean-Marcel), secrétaire des affaires étrangères; 20 ans 4 mois de services civils et militaires.

Balthazar (Lucien-Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe; 22 ans 11 mois de services civils et militaires.

Fouchet (Jacques-Louis-Pascal), conseiller des affaires étrangères de 2e classe; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Guillemot (Marcel), chef du service intérieur; 36 ans de services civils et militaires.

Aumeunier (Pierre-Alexandre), inspecteur du matériel; 30 ans de services civils et militaires.

Merlot (Jean-Henri-Alexandre), agent supérieur de 1re classe; 27 ans de services civils et militaires.

Labat (Gustave-Jacques), huissier chef: 32 ans de services civils et militaires.

A TITRE EXCEPTIONNEL

Par décret en date du 3 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Van Laethem (Gabriel-André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe; 19 ans et 11 mois de services civils et militaires.

Rodocanachi (André-Pierre-Emmanuel-Pandély), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 19 ans de services civils et militaires.

Décret du 3 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 mai 1956 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, Mlle Germaine Ribière, attachée au centre national de la recherche scientifique, est nommée, à titre exceptionnel, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers).

Arrêtés du 6 juillet 1956 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Rétribution du personnel chargé des préparations aux concours de contrôleur et rémunération des membres du jury des concours de contrôleurs et d'agents des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu les arrêtés des 16 mai 1953 et 23 mars 1956 fixant les modalités des concours d'agents et de contrôleurs des transmissions du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des titres II et III du décret susvisé n° 56-585 du 12 juin 1956, les préparations au concours de contrôleur des transmissions et les jurys de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur et d'agent des transmissions sont classés dans les groupes prévus à ce décret et les épreuves écrites réparties entre les taux conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux professeurs visés au tableau I sont fixées dans la limite du taux maximum figurant à l'article 10 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Art. 3. — En application de l'article 14 du décret du 12 juin 1956 susvisé, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur assureront sans rétribution spéciale les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des concours visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TABLEAU I

(Application du titre II du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

PRÉPARATION aux concours ou examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2 de l'arrêté.
Professeurs chargés de la préparation aux concours de contrôleurs des transmissions.	Groupe III.	89 p. 100.

TABLEAU II

(Application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

CATÉGORIES des jurys de concours.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
1° Concours d'accès à l'emploi de contrôleur des transmissions.	IV	Composition de mathématiques.	Composition française. Composition d'électricité. Composition de radioélectricité. Composition de téléphonie. Composition de règlement des radiocommunications. Composition de physique.	Epreuve de langues vivantes.
2° Concours d'accès à l'emploi d'agent des transmissions.	IV		Composition française. Composition d'électricité. Composition de radioélectricité. Composition de téléphonie. Composition de technologie. Composition de règlement de radiocommunications. Composition de mathématiques.	Epreuve de langues vivantes.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 août 1956, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1956, un crédit de fonds de concours de 5.166.369 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-12. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales. — § 7: Indemnités de surveillance des jeux		3.031.470 F.
Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Déplacements. — § 2: Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre-mer).	924.796 F.	
Art. 2. — Alimentation. — § 2: Alimentation des C. R. S. et des élèves gardiens de C. R. S.	106.927	1.031.723
Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:		
Art. 2. — Entretien et fonctionnement		932.176
Chap. 31-95. — Services divers. — Matériel:		
Art. 2. — Conseil national des services publics départementaux et communaux		168.000
Total		5.166.369 F.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Donzère (Drôme).

Par arrêté du 3 août 1956, est approuvée la délibération du 4 mai 1956 du conseil municipal de Donzère (Drôme) tendant à attribuer le nom d'André Jullien au groupe scolaire de cette commune.

Modification de la réglementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1954 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos, modifié par les arrêtés du 24 juin 1955 et du 31 octobre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 5 de l'article 20 de l'arrêté du 22 décembre 1954 est complété comme suit:

« Toute démission d'employé des jeux est également portée à sa connaissance ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 27 de l'arrêté du 22 décembre 1954 est désormais libellé comme suit:

« Au cas où l'exclusion ou le refus d'admission est prononcé par la direction du casino, de sa propre initiative, avis en est donné immédiatement à l'administration supérieure, avec les motifs ».

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 39 de l'arrêté du 22 décembre 1954 est modifié comme suit:

« I. — Les casinos ne sont admis à escompter les chèques qui leur sont remis par les personnes fréquentant les salles de jeux que si leur montant nominal est supérieur à 20.000 F et qu'à la condition d'avoir préalablement souscrit une déclaration sur une formule établie dans la forme du modèle n° 6 et de se conformer ensuite aux prescriptions du présent article ».

Le paragraphe IV de l'article 39 est complété par un alinéa 3, libellé comme suit:

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux chèques tirés sur la Banque de France ».

Art. 4. — Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 43 de l'arrêté du 22 décembre 1954, « 1.000 F » est remplacé par « 5.000 F ».

Il est ajouté par ailleurs audit article un quatrième alinéa libellé comme suit:

« Si, en cours de partie, une opération de change est indispensable, entre un tableau et la caisse, seul le caissier ou un employé spécialement désigné peut y procéder, sur l'ordre du chef de partie. Les jetons et les plaques sont alors alignés sur le tableau et comptés ostensiblement ».

Art. 5. — L'alinéa 5 de l'article 47 de l'arrêté du 22 décembre 1954 est modifié comme suit:

« Lorque la partie est terminée, les jeux doivent être remis dans l'ordre du fabricant. Ils doivent faire l'objet d'un examen afin de déceler les marques qu'ils pourraient comporter. Toute disparition de cartes, parmi les jeux en compte, doit être immédiatement signalée aux services de police avec toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs cartes sont trouvées en trop, lorsque sont découvertes des cartes portant des marques ou paraissant étrangères au jeu d'origine ».

Art. 6. — L'alinéa 3 de l'article 49 de l'arrêté du 22 décembre 1954 est modifié comme suit:

« Les avances à la boule sont fixées à un chiffre uniforme pour toutes les caisses d'un même établissement. Ce chiffre est égal à 3.500 fois le minimum des mises sur le ou les tableaux où ce minimum est le moins élevé ».

Art. 7. — Le deuxièmement de l'alinéa 2 de l'article 53 de l'arrêté du 22 décembre 1954 est complété comme suit:

« 2° Mise sur une chance simple (rouge, noir, pair, impair, passe ou manque) qui rapporte une fois la mise. Toutefois, lorsque le numéro cinq est sortant, la totalité des mises sur les chances simples est perdante »

Art. 8. — L'alinéa 1er de l'article 91 est modifié comme suit:

« L'exercice comptable a la même durée que la saison des jeux telle qu'elle est définie à l'article 88. Toutefois, lorsque l'activité saisonnière d'un casino est comprise tout entière entre le 1er janvier et le 31 octobre, l'exercice comptable pourra coïncider avec l'année civile. Les écritures d'inventaire doivent être constatées au plus tard dans les deux mois de la clôture de l'exercice ».

Art. 9. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du ministre résidant en Algérie en date du 17 juillet 1956, M. Lebre (André), administrateur des services civils d'Algérie de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 août 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Arrêtés des 13, 21, 26 juin et 7 juillet 1956 conférant la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 12 juillet 1956 décernant la médaille d'honneur du travail.

Décision du 20 juillet 1956 décernant la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (personnels n'appartenant pas à l'armée active).

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 août 1956 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers, sous-officiers et gradés désignés ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

ARMEE ACTIVE

Arme et services communs aux trois armées.

A. — POUR LE GRADE D'OFFICIER

I. — *MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE*

Gendarmerie.

Gaulard (André-Joseph), colonel; 37 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 8 ans de majorations pour campagnes.

Prea (Léon-François), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 5 ans de majorations pour campagnes.

Dorin (Roger-Anselme-René), colonel; 37 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 4 ans de majorations pour campagnes.

Broise (Jean), chef d'escadron; 35 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 4 ans de majorations pour campagnes.

Duran (Adrien-Gaston), chef d'escadron; 34 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. Cité.

Justice militaire.

GREFFIER

Pliquet (Charles-André), commandant; 36 ans de services, 22 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 8 ans de majorations pour campagnes.

Service de santé des armées.

ARMÉE DE TERRE

a) *Médecins.*

Janand (Marcel-Louis-Marius), médecin lieutenant-colonel; 35 ans de services et majorations, 13 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946.

Riou (Nonna), médecin lieutenant-colonel; 34 ans de services et majorations, 11 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. Blessé.

Raymond (Maurice-Auguste), médecin commandant; 30 ans de services et majorations, 12 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 1 an de majorations pour campagnes.

Graby (André-Paul-Louis), médecin lieutenant-colonel; 30 ans de services et majorations, 19 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. Cité.

b) *Pharmacien.*

Lescop (Joseph-Marie), pharmacien lieutenant-colonel; 33 ans de services et majorations, 15 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 1 an de majorations pour campagnes.

c) *Vétérinaire.*

Richez (Daniel), vétérinaire colonel; 30 ans de services et majorations, 12 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. Cité.

d) *Officier d'administration.*

Laouenan (Hyppolyte), commandant; 39 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946.

ARMÉE DE MER

Médecin.

Goguet (F.-A.-V.), médecin chef de 2e classe; 28 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

ARMÉE DE L'AIR

Médecin.

Vidal (Henri-Etienne-Louis), médecin colonel; 40 ans de services et majorations, 11 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1947. 3 ans de majorations pour campagnes et services aériens.

Service des poudres.

a) *Ingénieur militaire des poudres.*

L'Henaff (Léon), ingénieur en chef militaire de 1re classe; 34 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. Titres exceptionnels.

b) *Ingénieur des travaux de poudreries.*

Bois (René-Victor-François), ingénieur principal; 41 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946.

c) *Adjoint administratif du service des poudres.*

Roux (Maurice-Louis), adjoint administratif en chef; 39 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 24 juillet 1946.

II. — *MILITAIRE RAYE DES CONTROLES DE L'ACTIVITE PAR LIMITE D'AGE*

GENDARMERIE

Gauthe (Georges-André), chef d'escadron, 1re région militaire; 38 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 1 an de majorations pour campagnes.

B. — POUR LE GRADE DE CHEVALIER

I. — *MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE*

Gendarmerie.

Guilbert (Robert-André), capitaine; 32 ans de services et majorations, 45 campagnes.

Tibère-Inglesse (Lucien-Dominique), capitaine; 25 ans de services, 21 campagnes.

Bonzon (Pierre-Félix-Charles), capitaine; 33 ans de services, 13 campagnes.

Rampal (Jean-Paul-Marius), chef d'escadron; 29 ans de services, 17 campagnes.

Ozoux (Paul-Jean-Joseph), capitaine; 27 ans de services, 16 campagnes.

Gibaud (Pierre-Jean), lieutenant; 31 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Dissard (Joseph-Antonin), capitaine; 32 ans de services, 9 campagnes.

Remongin (Marcel-André-Narcisse), chef d'escadron; 25 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.

Coffre (Marcel-Ulysse-François), lieutenant; 30 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Salardaine (André-Armand-Joseph), lieutenant; 30 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Lavenue (Jean-Edouard), capitaine; 23 ans de services, 17 campagnes. Cité.

Delisle (Fernand-Charles-Louis-Claude), chef d'escadron; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.

Monnier (Paul-Georges-Xavier), capitaine; 31 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Guichard (Laurent-Charles-Armand), capitaine, 29 ans de services, 8 campagnes.

Humbert (André-Edmond), capitaine; 29 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Guittonneau (Emile-Henri), capitaine; 30 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Baton (Raoul-Louis), capitaine; 29 ans de services, 6 campagnes.

Seigne (Jean), capitaine; 31 ans de services, 9 campagnes.

Pierquet (Robert-René-Louis), capitaine; 29 ans de services, 10 campagnes.

Chenagon (Georges-Henri), capitaine; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Lambert (Marcel-François), chef d'escadron; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Berland (Claudius-Roger-Salomon), capitaine; 29 ans de services, 9 campagnes.

Dostes (René-Henri-Emmanuel), capitaine; 30 ans de services, 9 campagnes.

Fouillard (Jean-Yves-Claude-Marie), chef d'escadron; 29 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Rouxel (Alexandre-Joseph), capitaine; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Chouler (Henri-Emile), capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes.
Deygas (Jean), capitaine; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.

SOUS OFFICIERS

Augereau (Marcel-Gabriel-Louis), adjudant-chef; 33 ans de services, 28 campagnes, médaillé militaire du 11 juin 1937. Cité.
Cherfils (Louis-Pierre), adjudant-chef; 35 ans de services, 13 campagnes, médaillé militaire du 28 juin 1935. Cité.

Justice militaire.

a) *Magistrat.*

Valcin (Edmond-Wilfrid-Rodolphe-Marie-Joseph), capitaine; 25 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.

b) *Greffier.*

Lucchini (Dominique), lieutenant; 29 ans de services, 29 campagnes. Cité.

Service de santé des armées.

A. — ARMÉE DE TERRE

a) *Médecins.*

Jassin (Robert-Pierre-Ernest), médecin commandant; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Fratani (Lucien-Charles), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Rouquet (René-Antonin-Maurice), médecin commandant; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Dedieu (Jacques-Henri), médecin commandant; 30 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Gras (Louis-Robert), médecin commandant; 29 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Thiebaut (André-Jacques), médecin commandant; 29 ans de services et majorations, 9 campagnes.
Bourrel (Michel-Delphin-Adalbert), médecin commandant; 25 ans de services et majorations; 13 campagnes. Cité.
Feyler (Paul-François), médecin commandant; 28 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Clément (Georges-Léonard), médecin commandant; 30 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Morelle (René-Charles-Camille), médecin commandant; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Blanchard (Marius-Emmanuel-Louis), médecin commandant; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Michaux (Roger-Lucien-Germain), médecin commandant; 28 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Alibert (René-Justin-Roger), médecin commandant; 29 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Malhière (Maurice-Auguste), médecin lieutenant-colonel; 30 ans de services et majorations, 7 campagnes.
Grossetete (Gilbert-Maxime-René), médecin commandant; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Dumont (René-Marie-Maurice), médecin commandant; 29 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Jauze-Fredou (Maurice-Jean-Georges), médecin lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Bonhoure (Charles-Roger-Joseph), médecin commandant; 25 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Bloch (Henry-Richard), médecin commandant; 29 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité.
Semat (Paul-Honoré), médecin commandant; 25 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.

b) *Pharmacien.*

Abadie (Pierre-Fulbert-Louis), pharmacien commandant; 30 ans de services et majorations, 6 campagnes.

c) *Vétérinaires.*

Bellocq (Bernard-Paul-Jean-Victor), vétérinaire commandant; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Litaize (Pierre), vétérinaire commandant; 25 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Theilleux (Roger-Paulin-Edouard), vétérinaire commandant; 27 ans de services et majorations, 9 campagnes.

d) *Officiers d'administration.*

Capelli (Jean), capitaine; 29 ans de services, 15 campagnes.
Carlier (Charles-Célestin), lieutenant; 32 ans de services, 8 campagnes.
Bourcier (Pierre-Ernest-André), lieutenant; 30 ans de services, 10 campagnes.
Cazalaa (Marie-Eloi-André), capitaine; 25 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Gigot (Fernand), capitaine; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Jeames (Roger-Elisé-Clotaire-Marius), lieutenant; 27 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.

B. — ARMÉE DE MER

a) *Médecins.*

Liabot (V.-J.), médecin principal; 22 ans de services et majorations, 15 campagnes.
Penau (J.-M.-R.), médecin principal; 22 ans de services et majorations, 14 campagnes.
Arnaud (R.-G.-J.-M.), médecin principal; 23 ans de services et majorations, 13 campagnes.
Durieux (J.-C.-J.), médecin principal; 24 ans de services et majorations, 11 campagnes.

b) *Pharmacien.*

Piffre (L. G. A. C.), pharmacien chimiste principal; 20 ans de services et majorations, 15 campagnes.

C. — ARMÉE DE L'AIR

Médecins.

Périn (René-Marcel), médecin commandant; 24 ans de services et majorations, 13 campagnes.
Tosan (Jean-Baptiste), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Bouquet (René-Jean), médecin commandant; 27 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Laffitte (Claude-Victor-Fernand), médecin commandant; 18 ans de services et majorations, 15 campagnes.

Service des poudres.

a) *Ingénieurs militaires des poudres.*

Brissaud (Louis-Marie-Félix), ingénieur en chef militaire de 2e classe; 26 ans de services, 6 campagnes.
Ternier (Louis), ingénieur en chef militaire de 1re classe, 27 ans de services et majorations, 6 campagnes.

b) *Ingénieur des travaux de poudreries.*

Garbay (Jean-Louis-Pierre), ingénieur de 1re classe; 29 ans de services, 8 campagnes.

c) *Adjoint administratif du service des poudres.*

Pennec (Alain-Yves-Marie), adjoint administratif principal; 30 ans de services, 6 campagnes.

Service des essences.

Ingénieurs des travaux du service des essences.

Rouganne (André-Charles), ingénieur de 1re classe; 26 ans de services, 14 campagnes.
Noël (Fernand-Jean), ingénieur de 1re classe; 22 ans de services, 14 campagnes.

II. — *MILITAIRES DEGAGES DES CADRES EN NON-ACTIVITE PAR SUPPRESSION D'EMPLOI*

Gendarmerie.

Tournemire (Henri-Albert-Emile), chef d'escadron, 5e région militaire; 30 ans de services, 7 campagnes.

III. — *MILITAIRE DEGAGE DES CADRES*

Gendarmerie.

Menneteau (Edmond-Alexandre), chef d'escadron, 10e région militaire; 30 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Par décret du 3 août 1956 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers, sous-officiers et gradés désignés ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

ARMEE ACTIVE

ARMÉE DE TERRE

AU GRADE D'OFFICIER

I. — *MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE*

Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Hoff (Pierre-Marie-Joseph), contrôleur de 1re classe; 34 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes et services aériens.

Monin (Jacques), contrôleur de 1re classe; 30 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. Cité.

Leduc (Camille-Alfred-René), contrôleur de 1re classe; 30 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. Cité (titre exceptionnel).

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Services de santé des armées.

TERRE

Médecin.

Hamon (Joseph-Marie-Mathurin), médecin général; 36 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948.

Service des poudres.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES POUDRES

Rouge (Pierre-Sébastien-Alphonse), ingénieur général militaire de 2e classe; 35 ans de services et majorations, 8 campagnes. Chevalier du 26 mai 1948.

Transmissions.

Desfemmes (Paul-Jean-Noël), général de brigade; 38 ans de services et majorations, 4 campagnes. Chevalier du 28 janvier 1948. Cité.

Direction des études et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Molinie (Joseph-Georges-Marie), ingénieur général militaire de 2e classe; 34 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946.

Intendance militaire.

Andrieu (Valentin-Paul-Julien-Clément), intendant général de 2e classe; 31 ans de services et majorations, 8 campagnes. Chevalier du 6 février 1950 3 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

A. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Guille (Marcel-Tobie), chef de bataillon; 27 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 7 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Olivier (Ernest-Jean), chef de bataillon; 31 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Toupin (Yves-Marie), capitaine; 32 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Ferry (Jean-Marie), lieutenant-colonel; 26 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 12 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Guignot (André-Marie-Auguste), chef de bataillon; 27 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 7 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Le Bescond de Coatpont (Léon-Edmond-François-Marie), lieutenant-colonel; 29 ans de services et majorations, 16 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 8 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Rochette-Castel (Edouard-Yvon), chef de bataillon; 27 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Jouhanet (Eugène-Jean-François), chef de bataillon; 33 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 2 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

De Monts de Savasse (Marie-Bertrand-Jean-Raoul), chef de bataillon; 24 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 8 janvier 1945. 10 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Guiraud (Gustave-Clément), chef de bataillon; 31 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Pollet de Saint-Ferjeux (Gabriel-Jean-Marie-Henry), chef de bataillon; 27 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Le Vigouroux (Raymond-Jean), chef de bataillon; 30 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 14 mai 1945. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Grenier de Monner (Fernand-Gabriel-Siméon), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 17 juillet 1947. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Burg (Nicolas - Charles - Antoine - Joseph - Marie), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 12 août 1944. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Santos-Cottin (François-Maurice), chef de bataillon; 26 ans de services, 18 campagnes Chevalier du 27 janvier 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Guerin (Henri-Marie-Joseph), chef de bataillon; 25 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 18 juillet 1944. 10 ans de majorations pour campagne. Cité.

Cabassy (Jean-Ernest), chef de bataillon; 29 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946 4 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité

Gautherot (Roland-François), lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 14 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Bonabesse (Robert-François-Joseph), chef de bataillon; 38 ans de services et majorations, 7 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Cheveau (André-Robert), chef de bataillon; 31 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Nivaggioni (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1950. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Dubos (Charles-Alexis), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 16 campagnes. Chevalier du 26 juin 1945. 10 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Blessé. Cité.

Pechaudra (Roger-Ferdinand-Jean-Marie), colonel; 33 ans de services et majorations, 11 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Renon (Jean-Maurice), chef de bataillon; 34 ans de services et majorations, 9 campagnes. Chevalier du 14 juin 1946. 9 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Lapeyre (Jean-Edmond-Ernest), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 13 novembre 1943. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.

De Gigord (Joseph-Vincent-Pierre-Jules-Marie-François), lieutenant-colonel; 36 ans de services et majorations, 8 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Barral (Bernard-Marie-Joseph-René), lieutenant-colonel; 25 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 16 octobre 1945. 4 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Heuillet (Henri-Félix), chef de bataillon; 36 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 17 juillet 1947. Cité.

Rimize (Louis-Marie), capitaine; 24 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 13 août 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Jeannel Dabry de Thiersant (Philippe-Henry-Paul-Marie-Sidoine), chef de bataillon; 31 ans de services et majorations, 7 campagnes. Chevalier du 12 août 1944. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Jezequel (Jean-Henri-Léon), chef de bataillon; 25 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 7 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Le Blanc (Jean-Eugène-Paul-Armand), chef de bataillon; 26 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Sandreschi (Barthélémy-Antoine), lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 10 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

François (Yves-Marie-Maurice-Auguste), chef de bataillon; 30 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

De Vaugelet (Gérard-Marie-Léon-Félix-Christian), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 1 an de majorations pour campgnes. Cité.

David (Maurice-Félix-Théodore), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Conte (Louis-Prosper-François), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Berlelin (Anne-Marie-Guy), chef de bataillon; 23 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 8 février 1945. 10 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Stefanini (Antoine-Victor), chef de bataillon; 26 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Faure (Joseph-René), chef de bataillon; 26 ans de services et majorations; 13 campagnes. Chevalier du 13 août 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens Cité.

Gase (Léopold-Joseph), chef de bataillon; 27 ans de services et majorations, 8 campagnes. Chevalier du 22 octobre 1941. 7 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Blessé. Cité.

Fiere (Michel-Joseph), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Vergnette de la Motte (Jean-Henry-Marie), colonel; 30 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 1er janvier 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Kubler (Emmanuel-Charles-Emile), chef de bataillon; 24 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 14 juin 1946. 6 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Bureau (Marcel), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 27 novembre 1946. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Py (Robert-André-Jean-Marie), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Blanchard (Pierre-Francis-Louis), lieutenant-colonel; 33 ans de services et majorations, 9 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

De Buttet (Jacques-Edouard-Marie), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 1er octobre 1945. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Lavelle (François-Hector-Clodomir), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Neri (Virgile-Félix), lieutenant-colonel; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Cosse-Knauss (Marcel-Emile-Auguste), lieutenant-colonel; 34 ans de services et majorations, 9 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

OFFICIERS SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

Belkhodja Ahmed ben Allel, chef de bataillon; 29 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Arme blindée et cavalerie.

Breliere (Lucien-Marius), capitaine; 26 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 28 juin 1944. 4 ans de majorations pour campagnes. Blessé et cité.

Douboster (Marcel-Maurice), chef d'escadrons; 32 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Tupinier (Gabriel-Marie-Pierre), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Brun (Pierre-Francis), chef d'escadrons; 38 ans de services et majorations, 10 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Portevin (André-Paul-Henri), chef d'escadrons; 31 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

De Parisot de Durand de La Boisse (Marie-Jules-Alain), chef d'escadrons; 30 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

D'Arnaudy (Bernard-Marie-Joseph), chef d'escadrons; 29 ans de services et majorations, 13 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Guyot de Camy-Gozon (Joseph-Dieudonné), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. Cité.

Grimbert (Jacques-François-Abel-Charles), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes Cité.

Thomas (François-Marie), capitaine; 26 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 15 juin 1944. 2 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Roze des Ordons (Mary-Saint-Ange-Fred), chef d'escadrons; 32 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 4 ans de majorations pour campagnes Cité.

Delavenne (Roger-Isidore-Charles), chef d'escadrons; 25 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Blondeau (Jean-André), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. Cité.

Giresse (Jean), chef d'escadrons; 32 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

De Laforcade (Hubert-Jean-Marie-François), chef d'escadrons; 24 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1942. 5 ans de majorations pour campagnes Blessé. Cité.

Pinchon (Jacques-Louis), chef d'escadrons; 25 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes Cité.

Ardant (Jean-Marie-Philippe-Joseph), lieutenant-colonel; 29 ans de services et majorations, 10 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 4 mois de majorations pour services aériens. Cité.

Champierre de Villeneuve (Frédéric-Joseph-Marcel), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 13 août 1948. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

De Buttet (Marc-Ernest-Marie), chef d'escadrons; 27 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 3 août 1943. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Nodet (Xavier-Joseph), chef d'escadrons; 23 ans de services et majorations, 12 campagnes. Chevalier du 5 mai 1945. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Blessé. Cité.

Piquart (Georges), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1950. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Artillerie.

Dupont (Jean-Marie-Alfred-Frédéric), lieutenant-colonel; 38 ans de services et majorations, 11 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947.

Bossy (Robert-Emile-Etienne), lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Grandchamp (Ange-Marcel), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 2 ans de majorations pour campagnes.

David (Georges-Honoré), chef d'escadron; 27 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 12 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Lancrenon (Robert-André-Marie), colonel; 33 ans de services et majorations, 13 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 5 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Loisy (Francis), chef d'escadron; 29 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Delaine (Bernard-Marie), lieutenant-colonel; 36 ans de services et majorations, 10 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Guth (Jacques-Léon-Georges), chef d'escadron; 28 ans de services et majorations, 15 campagnes. Chevalier du 1er septembre 1944. 9 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Philibert (Pierre-Léon-Ferdinand), colonel; 38 ans de services et majorations, 8 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948 1 an de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Delauche (Jean-Pierre), chef d'escadron; 30 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Lemenach (Constant-Eugène-Marie), lieutenant-colonel; 37 ans de services et majorations, 8 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1948. 5 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Weiss (Jean-Joseph-Robert), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Caseneuve (Henri-Marius-Louis-Joseph), colonel; 35 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 1 an de majorations pour campagnes.

Goubet (Marie-Gaëtan-Antoine), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Monin (Robert-Marcel-Henri-Pierre), chef d'escadron; 30 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 11 janvier 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Emanuelli (René-Charles), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Jacquinet (Georges-Lucien), chef d'escadron; 25 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 6 juin 1947. 4 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Train.

Carassou (Jean-Germain), chef d'escadron; 29 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Plasse (Joseph-Marie-Augustin), chef d'escadron; 28 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Farnochia (Louis), chef d'escadron; 28 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Roy (Germain-Victor), chef d'escadron; 33 ans de services et majorations, 12 campagnes. Chevalier du 28 janvier 1948. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Balthazar (Joseph), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Trouilhet (Paul-François-Clément), chef d'escadron; 27 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 1 an de majorations pour campagnes. Cité.

Pollin (Arthur-Lucien-Emile), chef d'escadron; 26 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 6 juin 1947. 4 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Berard (Louis-Joseph), colonel; 36 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Ponse (Louis-Maxime), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 12 janvier 1949. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Cadre des chanceliers.

Cazala (Pierre-Raymond), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. Cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Guery (Paul-Emile-Raoul), commandant; 31 ans de services et majorations, 15 campagnes. Chevalier du 15 janvier 1947. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Gillet (Ovide-Pierre-Joseph), commandant; 32 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Deleuze (Albert-René-Jean-Marcel), capitaine; 37 ans de services, 22 campagnes. Chevalier du 25 octobre 1941. 8 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Jacquin (René-Marie-Victor), commandant; 36 ans de services, 21 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Trésorerie aux armées.

Estèbe (Roger-Ferdinand), commandant assimilé; 38 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 30 juin 1939. 9 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Gateau (Fernand-André), lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 15 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Recrutement et statistique.

Camus (Georges-Auguste-Jean-Ernest), commandant; 38 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes.

Didier (Pierre-Augustin-Ernest-Henri), commandant; 30 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Génie.

A. — Arme

Flambeau (Jean-Georges-René), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 21 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 7 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Cholin (André-Jean-Léon), lieutenant-colonel; 34 ans de services et majorations, 16 campagnes. Chevalier du 12 janvier 1949. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Gagnères (Clovis-Eugène), chef de bataillon; 34 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Martin (Gaston-Victor-Marius), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Spengler (Louis-Eugène), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Torz (Henri-Jean), chef de bataillon; 24 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 9 juin 1940. 8 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Thiriet (René-Jean-Pierre), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.

B. — Adjoints du service des batiments

Bouy (Henri-Joseph), commandant; 32 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. Blessé. Cité.

Transmissions.

A. — Arme

Allaux (Maurice-Marius-Urbain), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. Blessé. Cité.

Cambrouse (André-François-Joseph), colonel; 35 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes.

Boucher (Arsène-Léandre-Henri), colonel; 34 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947.

Meric (Jean-Louis-Bruno), chef de bataillon; 27 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 7 septembre 1946. Cité.

B. — Adjoint du service du matériel

Pradelle (René-Eugène), commandant; 36 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Ligeron (Louis-Alfred), intendant militaire de 1re classe; 32 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Faivre (Georges-Henri-Germain), intendant militaire de 1re classe; 34 ans de services et majorations, 10 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Medard (Jean-Marie), intendant militaire de 2e classe; 38 ans de services et majorations, 10 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 7 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Achard (Charles-Auguste-Eugène), intendant militaire de 1re classe; 35 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 1 an de majorations pour campagnes.

B. — Officiers d'administration

Redoule (Paul-Albert), commandant; 35 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1946. 3 ans de majorations pour campagnes.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — Cadre des ingénieurs

Robergeaud (Edmond-Louis-Joseph), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 8 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Fauconnet (Emile-André), lieutenant-colonel; 37 ans de services et majorations, 11 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Masquelin (Jean-Joseph-Auguste-Marie), colonel; 38 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947.

Goyet (René-Camille), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. Cité.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Pons (Georges-Edouard), commandant; 34 ans de services et majorations, 28 campagnes. Chevalier du 15 novembre 1946. 10 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Clair (Pierre-Louis-Noël), commandant; 35 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 7 mai 1946. 2 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

C. — Cadre des adjoints techniques.

Rambert (Pierre-Eugène-Clément), commandant; 36 ans de services et majorations, 13 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 3 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Amouillin (Paul-Jean-Baptiste), commandant; 36 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947.

Direction des études et des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Gruyelle (Jean-Julien-Bertin), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 36 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946
Cibaud (Gaston-Antoine-Joseph), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 36 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946.
Laurent (Paul-Louis-Victor), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 36 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 24 juillet 1946.

B. — Corps des ingénieurs des travaux d'armement

Coursat (Antoine), ingénieur principal de travaux d'armement; 41 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 4 juin 1946.

C. — Corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement

David (Marcel-Louis-Marie), adjoint administratif principal; 38 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 24 juillet 1946.

D. — Ingénieur militaire des télécommunications

Lacoste (Marie-François-Gabriel), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 29 ans de services et majorations, 6 campagnes. Chevalier du 6 juin 1946. 2 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Blessé. Cité.

B. — TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Salvatori (François), chef de bataillon; 31 ans de services et majorations, 21 campagnes. Chevalier du 30 avril 1947. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Billard (Roger-Alexandre), chef de bataillon; 32 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 5 ans de majorations pour campagnes.
Delseny (René), chef de bataillon; 30 ans de services et majorations, 21 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 8 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Cosperec (Louis-François), chef de bataillon; 29 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 9 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Thoribe (Pierre-Marie), chef de bataillon; 29 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Jule (André-Joseph-Marie), lieutenant-colonel; 32 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Chansard (René-Louis-Arthur), chef de bataillon; 30 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Liegard (Adrien-André), chef de bataillon; 30 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Copi (Jean-Joseph-Théophile), colonel; 29 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Volff (Georges-Jean), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Bouvet (Georges-Alexandre-Louis-Noël), lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 5 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Ecarlat (Jean-Joseph), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Quilichini (Valère), chef de bataillon; 32 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Baudoux (René-Paul-Marie), colonel; 32 ans de services et majorations, 15 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Baud (Roger), lieutenant-colonel; 32 ans de services et majorations, 15 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Thomas (Paul-Marie-Michel), colonel; 29 ans de services, 15 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.
De Raymond (Jacques-Paul-Léon-Marie), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.
De Pins (Henry-Marie-Joseph), chef de bataillon; 26 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 16 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
F. T. N. (Léon-Julien-Amédée), chef de bataillon; 28 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 22 janvier 1950. 5 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Artillerie.

Lavergne (Robert-André), lieutenant-colonel; 34 ans de services et majorations, 21 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 8 ans de majorations pour campagnes et services aériens.
Leclerc (Robert-Marie-Lucien-Alfred), lieutenant-colonel; 34 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 10 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Blessé. Cité.
Robaglia (Roch), chef d'escadron; 31 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 6 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Castaing (Jacques-Pierre), chef d'escadron; 32 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1947. 7 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Sarraute (Gérard), chef d'escadron; 32 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Demange (Gaston-Jean-Marie), lieutenant-colonel; 30 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 12 janvier 1949. 5 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Bacquie (Henri-Louis), commandant; 35 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 3 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Le Bourthe (Yves-Marie), commandant; 36 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 15 janvier 1947. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Dardet (Victor-Clotaire-Arsène), intendant militaire de 1re classe; 33 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 25 février 1949. 4 ans de majorations pour campagnes.
Billant (Jean-Camille), intendant militaire de 2e classe; 32 ans de services et majorations, 18 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1950. 5 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

B. — Officier d'administration

Dilly (Jules-Robert), commandant; 33 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 15 janvier 1947. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Service de santé.

A. — Médecins

Conjard (Jean-Jules-Boris), médecin lieutenant-colonel; 34 ans de services et majorations, 20 campagnes. Chevalier du 6 février 1950. 5 ans de majorations pour campagne. Cité.
Morelet (Jean-Baptiste), médecin colonel; 33 ans de services et majorations, 20 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes.
Courmes (Edouard-Noël-Joseph), médecin colonel; 32 ans de services et majorations, 19 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 6 ans de majorations pour campagnes.
Woithelet (Georges-Clément-Auguste), médecin lieutenant-colonel; 31 ans de services et majorations, 19 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 8 ans de majorations pour campagnes et services aériens.
Destribais (Louis-Charles-Marie-Jean), médecin colonel; 31 ans de services et majorations, 20 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.
Hervé (Gaston-Jean), médecin lieutenant-colonel; 33 ans de services et majorations, 16 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 8 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.
Dupin (André-Marie), médecin lieutenant-colonel; 29 ans de services et majorations, 19 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 6 ans de majorations pour campagnes.

Martin (Charles-Marie-Valentin), médecin lieutenant-colonel; 32 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 4 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Cité.

Charpentier (Hervé-Marie), médecin colonel; 32 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 5 ans de majorations pour campagnes. Cité.

Lafleur (Charles-Albert-Georges), médecin lieutenant-colonel; 32 ans de services et majorations, 17 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

B. — PHARMACIEN

Cevaer (Hervé), pharmacien colonel; 33 ans de services et majorations, 21 campagnes. Chevalier du 6 octobre 1949. 4 ans de majorations pour campagnes.

C. — OFFICIER D'ADMINISTRATION

Barrière (Gabriel), commandant; 33 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité.

II. — *MILITAIRES DEGAGES DES CADRES EN NON-ACTIVITE PAR SUPPRESSION D'EMPLOI*

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Mellot (Jules-Michel), chef de bataillon (troupes du Maroc); 30 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 2 ans de majorations pour campagnes. Blessé. Cité.

Arme blindée et cavalerie.

De Courson de la Villeneuve (René-Sixte-Marie-Auguste), chef d'escadrons (subdivision militaire de Versailles); 30 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 20 août 1946 Cité.

III — *MILITAIRE DEGAGE DES CADRES*

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Collin (Jean-Joseph), chef de bataillon (subdivision militaire de Metz); 32 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1943. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité.

B. — **AU GRADE DE CHEVALIER**

I. — *MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICES*

Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Azam (Henri-Raymond-Bernard), contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée, 20 ans de services et majorations, 2 campagnes.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Vervialle (Michel-Gustave-Joseph), capitaine; 26 ans de services, 21 campagnes.

Bret (Eugène-Louis-Denis), capitaine; 26 ans de services, 21 campagnes.

Montaut (Pierre), capitaine; 24 ans de services, 19 campagnes. Cité.

Aristaghes (Robert), chef de bataillon; 22 ans de services, 19 campagnes. Cité.

Klein (Roger), capitaine; 26 ans de services, 16 campagnes.

Guilleminot (Jean-Baptiste), capitaine; 27 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.

Ferrer (Jacques), capitaine; 27 ans de services et majorations, 18 campagnes.

Le Liepvre (André-Antoine-Paul), chef de bataillon; 24 ans de services, 19 campagnes.

Schweitzer (Fernand-Charles), capitaine; 28 ans de services, 10 campagnes. Blessé. Cité.

Buchert (Jules-Charles), capitaine; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.

Schutz (Georges-Joseph), capitaine; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Jomini (Jean), capitaine; 27 ans de services, 13 campagnes.

Herveau (Marc-Jules-Georges), capitaine; 27 ans de services, 12 campagnes.

Billard (Paul-Louis-Marie), capitaine; 23 ans de services, 16 campagnes. Blessé. Cité.

Abadie (Etienne-Jean-Raymond), capitaine; 30 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Mikcha (Henri-Jean-Marcel-Stanislas), capitaine; 22 ans de services, 16 campagnes. Cité.

Charlieux (André), capitaine; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.

Ducret (Michel-Hyppolite-Auguste), chef de bataillon; 25 ans de services, 13 campagnes.

Nabhan (Michel), capitaine; 22 ans de services, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Orgeret (Paul-François), chef de bataillon; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.

Mousis (Roger-Jean-Joseph), lieutenant; 23 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Bellod (André), chef de bataillon; 23 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Bonnet (Jean-Mathieu), capitaine; 29 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Ducruc (Roger-Jean), chef de bataillon; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.

Chalot (Maurice-Victor-Jean-Joseph), capitaine; 25 ans de services, 14 campagnes. Cité.

Voulot (Roger-Louis-Edouard), capitaine; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.

Dantier (Pierre-Gérard-Joseph), chef de bataillon; 26 ans de services, 10 campagnes.

Cornier (Louis-Pierre-Joseph), chef de bataillon; 27 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.

Lemaire (Roger-Robert-Henri), chef de bataillon; 23 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Portail (Marie-José-Nicolas-Georges), chef de bataillon; 22 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Mens (Albert-François-Emile-Victor), chef de bataillon; 25 ans de services, 9 campagnes.

Frouard (Robert), capitaine; 29 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.

Fabre (Léon-Jean-François), capitaine; 21 ans de services, 15 campagnes. Cité.

Gauthier (Robert-André-Louis), capitaine; 19 ans de services, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Machu (Ernest-Jules-Michel), capitaine; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Carer (Marcel), capitaine; 25 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Bonnin (Michel-Marcel), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.

Roucher (Henri-Gustave-Etienne), capitaine; 27 ans de services, 10 campagnes.

Celerier (Julien-Charles), chef de bataillon; 22 ans de services, 15 campagnes. Cité.

Grégoire (Paul-Ferdinand-Louis), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes. Cité.

Debelle (Marcel), capitaine; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Kuppich (André), capitaine; 24 ans de services, 11 campagnes. Cité.

Demilly (Georges-Marius), chef de bataillon; 27 ans de services, 9 campagnes.

Rebout (Henri-René), chef de bataillon; 25 ans de services, 8 campagnes.

Perrin (Joseph-Jean-Marie), capitaine; 29 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.

Couplan (Henri), chef de bataillon; 23 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Eymard (Auguste-Julien), lieutenant; 18 ans de services, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Rey (Fernand-Georges), lieutenant; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.

Leclet (Pierre-Albert), capitaine; 25 ans de services, 8 campagnes. Cité.

Delard (Jean-André-Marie-Rodolphe-Emile), capitaine; 19 ans de services, 14 campagnes. Blessé et cité.

Menuat (Guy-Georges-Jules), chef de bataillon; 28 ans de services et majorations, 7 campagnes. Cité.

Cuillot (Louis-Marcel), capitaine; 29 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.

De Varax (Charles-Marie-Joseph), chef de bataillon; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.

Grosetier (Joseph-Henri-Paul-Marie), capitaine; 23 ans de services, 12 campagnes. Blessé. Cité.

Fanget (Michel-Daniel), capitaine; 28 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.

Peaudecerf (Jean), capitaine; 27 ans de services et majorations, 5 campagnes. Cité.

Larbier (Maurice-Hippolyte-Marie), chef de bataillon; 21 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé. Cité.

Lafon (Marcel-Jean-Wilson), capitaine; 19 ans de services, 16 campagnes. Cité.

Goubault (André-Marie), capitaine; 26 ans de services, 9 campagnes.

Stemmelin (Jean), chef de bataillon; 24 ans de services, 8 campagnes. Cité
Gadchaux (Charles-Julien), capitaine; 27 ans de services, 4 campagnes. Blessé.
Tordo (Louis-Maurice), capitaine; 25 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Rochard (Aristide-Louis-Auguste), capitaine; 25 ans de services, 9 campagnes. Blessé. Cité.
Bigot (Léon-Charles), capitaine; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Chapelle (Pierre-Alfred-Ferdinand), chef de bataillon; 23 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Gilles-Giovannoni (Alphonse-Marcel), capitaine; 28 ans de services, 6 campagnes. Blessé.
Lepage (Léopold-Albert-Raymond), capitaine; 21 ans de services, 13 campagnes. Cité.

OFFICIER SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

Remiza (Hassine), capitaine; 24 ans de services, 9 campagnes. Cité.

OFFICIER SERVANT A TITRE ÉTRANGER

Bedrich (Joseph-Bedrich), lieutenant; 21 ans de services, 20 campagnes. Blessé. Cité.

CHEFS DE MUSIQUE

Chanderlot (Auguste-Gaston), capitaine; 28 ans de services, 13 campagnes.
Pele (William-Félix-Emile), capitaine; 29 ans de services, 14 campagnes.
Porporato (Jean-Michel), capitaine; 27 ans de services, 10 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Olivet (Emile-Joseph), capitaine; 25 ans de services, 23 campagnes. Cité.
Betria (Pierre-Louis), capitaine; 27 ans de services, 15 campagnes.
Sonnery (Paul), lieutenant; 23 ans de services, 17 campagnes. Blessé. Cité.
Lebert (Jean-Marie-Raymond-Joseph), capitaine; 30 ans de services, 10 campagnes. Blessé. Cité.
Deplace (François-Charles-Alfred), capitaine; 21 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Gauvain (Raymond-Joseph), capitaine; 29 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Gaullier (Robert-Hugues-René-Paul), capitaine; 23 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Jeandet (Marcel-Joseph), capitaine; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Cayrol (Raymond-Jules), lieutenant; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Durrenberger (Charles-Albert), capitaine; 27 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Berthier (Maurice-Joseph), capitaine; 24 ans de services et majorations, 14 campagnes. Blessé. Cité.
Padilla (Antoine), capitaine; 22 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Charaudeau (Gaston-Ambroise-Eugène), capitaine; 29 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Poinsignon (Jacques-Jules), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes.
Le Caron de Canettemont (Henri), capitaine; 26 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Cotard (René-Marcel), capitaine; 22 ans de services, 13 campagnes. Blessé. Cité.
Bertrand (Robert-Jean-Marie), capitaine; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Faure (Armand-Paul), capitaine; 21 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé. Cité.
Fontaine (Charles-Marius), capitaine; 25 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Pirard (Jacques-Albert-Gabriel-Victor), capitaine; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Striblen (Jean-Joseph-Eugène), chef d'escadrons; 21 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Gien (Jean-Gabriel), capitaine; 25 ans de services, 9 campagnes. Blessé. Cité.
Taillefer de Laportaliere (Antoine-Joseph-Michel), chef d'escadrons; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Le Garrec (Francis-Adolphe-Joseph), capitaine; 20 ans de services, 12 campagnes. Blessé. Cité.
Lagatdu (Maurice-Edouard-Alexandre), capitaine; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Canonne (Georges-Edouard-Hubert), capitaine; 24 ans de services, 9 campagnes. Blessé. Cité.

OFFICIER SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

Ez Zouari Rached, capitaine; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.

SOUS-OFFICIER

Wallez (Rodolphe), adjudant-chef; 24 ans de services, 18 campagnes. Blessé. Cité.

Artillerie.

Boira (Manuel), chef d'escadron; 43 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Schreiber (Roger-Paul), chef d'escadron; 40 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Houdayer (Victor-Emile-Pierre), capitaine; 35 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Joly (Maurice-Maximilien-Raphaël), capitaine; 28 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Tergiman (Ferdinand-Jean), capitaine; 24 ans de services, 19 campagnes. Blessé. Cité.
Le Duff (Yves-François-Marie), chef d'escadron; 27 ans de services, 14 campagnes.
Naffrechoux (Maurice-François-Alexandre), capitaine; 26 ans de services, 16 campagnes.
Cazaubon (Jean-André-François), capitaine; 26 ans de services, 15 campagnes.
Baron (Jean-Constant), capitaine; 35 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité.
Parguey (Alfred-Laurent-Gabriel), capitaine; 26 ans de services, 15 campagnes.
Conort (Pierre-Louis), capitaine; 25 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Pinard (Pierre-André), capitaine; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Gabourin (Georges-Ferdinand), capitaine; 26 ans de services et majorations; 13 campagnes. Cité.
Raux (Henri-Hubert), capitaine; 28 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Bureau (Antoine-Albert), capitaine; 30 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Simula (Pascal-Pierre), chef d'escadron; 27 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Heyries (Victor-Roger-Constant), chef d'escadron; 29 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Lullier (Jean-Marie-Henri-Stéphane), chef d'escadron; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Allenet (Pierre-Valentin-Henri), chef d'escadron; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Soulaine (Roger-François-Joseph), capitaine; 27 ans de services, 11 campagnes.
Marin (Louis-Alfred), capitaine; 24 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Sandoz (Henri-Louis), capitaine; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Serment (Lucien-Nicolas-Albert), chef d'escadron; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Diemunsch (Louis), capitaine; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Scherer (Louis-Laurent), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes.
Touja (Pierre-Paul-François), chef d'escadron; 26 ans de services, 11 campagnes.
Vernier (Charles-Ulysse), capitaine; 26 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Casademont (Germain-Jacques), capitaine; 26 ans de services, 11 campagnes.
Traineau (Gaston-Albert-Auguste), capitaine; 26 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Leclercq (René-André-Michel), capitaine; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Fournier (Henri-Jean), chef d'escadron; 25 ans de services, 11 campagnes.
Pellet (Henri), capitaine; 25 ans de services, 11 campagnes. Cité
Bonnafous (Guy-Jacques-Lucien), capitaine; 27 ans de services et majorations, 8 campagnes. Blessé. Cité.
Gayraud (Pierre-Raymond), capitaine; 23 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Pineau (Louis), capitaine; 26 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Malavialo (Marius-Joseph-Pierre), capitaine; 28 ans de services, 7 campagnes.
Peffault de Latour (Gérard-Marie), chef d'escadron; 26 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Vigouroux (Jean-Pierre-Marie), capitaine; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Bonnin (Etienne-Stéphane), capitaine; 25 ans de services, 10 campagnes. Cité.

Ramond (Etienne-Jean-Marius), capitaine; 27 ans de services et majorations, 7 campagnes. Blessé. Cité.
Delphin (Joseph-Pierre-Séraphin), capitaine; 25 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Tournier (Bernard-Emile), chef d'escadron; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Foulley (Pierre-Eugène-Ferdinand-Célestin), capitaine; 25 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Peltier (René-Emile-Eugène), capitaine; 25 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Chauchat-Rozier (Henri-Amédée-Jean), chef d'escadron; 23 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Le Bihan (Roger-Jean-Marius), chef d'escadron; 25 ans de services, 9 campagnes. Cité.
De Franc-Mandoul (Ernest-Henri-Gérard), chef d'escadron; 26 ans de services, 8 campagnes.
Muet (Louis-Joseph), capitaine; 26 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Bengler (Gustave), capitaine; 26 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Zeller (Roger-Charles-Lactance-Emile), chef d'escadron; 24 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité.
Belle (Pierre-Antoine), capitaine; 25 ans de services et majorations 9 campagnes.
Fleuriau (Bernard-Charles), capitaine; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Barbe (Henri-Ernest), chef d'escadron; 23 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.

Train.

Daurignac (Jean-Marie), capitaine; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Varillon (Henri-Charles-Marius), capitaine; 27 ans de services, 16 campagnes.
Prevost (Joseph-Albert-Jean), capitaine; 23 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Baradeau (Marcel-Léon-Marc-Eugène), capitaine; 25 ans de services, 18 campagnes.
Penarguear (Pierre-Marie-Yves), capitaine; 26 ans de services, 14 campagnes.
Jourdain (André), chef d'escadron; 24 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Laurent (Paul-Henri-Marie-Joseph), chef d'escadron; 30 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Siellet (Georges-Léon-Jean-Baptiste), capitaine; 24 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Vayriot (Jean-Jacques-Lucien), lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes.
Tankere (Jérôme-Albert), capitaine; 24 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Jacquemet (Roger-Jean), capitaine; 28 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Ladner (Jules-Charles), capitaine; 26 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Bouisset (René), capitaine; 29 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Lazon (Jacques-Lucien-Louis), chef d'escadron; 24 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Guichard (André-Lucien), capitaine; 27 ans de services et majorations, 11 campagnes.
Laquel (Pierre-Charles-Victor), capitaine; 24 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Oriez (René-Léon), chef d'escadron; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Derine (Emile), chef d'escadron; 26 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Vallée (Charles-Alexandre-Marcel), capitaine; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Dubourg (Pierre), capitaine; 24 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Goussebayle (Pierre-Simon), capitaine; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Naas (René-Pierre), chef d'escadron; 25 ans de services, 11 campagnes.
Rogeon (Gaston-Prosper), capitaine; 27 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Meunier (René-Olivier-Henri), capitaine; 25 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Lecaillier (Gaston-Octave-Joseph), lieutenant; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Stefani (Ange-Michel-Jean-Charles), capitaine; 28 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Periand (Victor-Gabriel), capitaine; 26 ans de services, 10 campagnes.
Ronarc'h (Alain-François-Marie), capitaine; 22 ans de services, 14 campagnes. Cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Lestrat (Louis-René-Henri), capitaine; 32 ans de services, 9 campagnes.
Marques (Robert-Constant-Eugène), capitaine; 28 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Lambert (Hugues-Louis-Jules), lieutenant; 32 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Mignot (Alfred-Simon-Edouard), lieutenant; 29 ans de services, 11 campagnes.
Teyssedre (Jean), lieutenant; 27 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Moine (Louis-René-César), capitaine; 27 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Rossier (Jules-Joseph), lieutenant; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Blessé. Cité.
Gay (Armand-Félix-Eugène-Valentin), lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes.
Gauche (Gustave-Albert-André), capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes.
Le Ridant (Vincent-Aimé-Marie), capitaine; 28 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lecerf (Emile-Joseph), lieutenant; 32 ans de services, 11 campagnes.
Jean (Roger-Charles), capitaine; 30 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Rochon (Abel-Maurice), lieutenant; 31 ans de services, 13 campagnes.
Bonnard (Félix-Fernand), capitaine; 29 ans de services, 11 campagnes. Blessé et cité.
Perney (Eugène-Marie), capitaine; 30 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Durpaire (Pierre), capitaine; 30 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Malaviale (Georges-Paul-Joseph), lieutenant; 32 ans de services, 8 campagnes.
Derrien (Eugène-Antoine-Joseph), lieutenant; 30 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Sueur (Jean-Camille-Joseph), lieutenant; 33 ans de services, 7 campagnes.
Lafontanie (Jules-Rey-Etienne), lieutenant; 31 ans de services, 9 campagnes.
Delhotal (Lucien-Pierre-Joseph), lieutenant; 31 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.
Mignot (Pierre-Denis), lieutenant; 30 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Calmettes (Fernand), capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes.
Escalière (Francis-Bernard), capitaine; 26 ans de services, 12 campagnes. Cité.

Trésorerie aux armées.

Simon (Victor-Clément-Alexandre), commandant; 39 ans de services, 3 campagnes.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Dumas (Henri), commandant; 26 ans de services, 19 campagnes.
Filhol (Raymond-Pierre), capitaine; 23 ans de services, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Aumônerie militaire aux armées.

Vaugarni (Victor-Maurice-Joseph), aumônier militaire titulaire; 32 ans de services et majorations, 8 campagnes. Cité.

Recrutement et statistique.

Chambouleyron (Raoul-Léon-Valéry), capitaine; 26 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Sonfils (Paul-Edouard), commandant; 27 ans de services, 14 campagnes.
Reusser (Jean-Louis-Adrien), commandant; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Michel (Joseph-Marie), commandant; 30 ans de services, 7 campagnes.
Dubief (Jean), capitaine; 25 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Laleure (Paul-François-Joseph), commandant; 26 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Billet (Georges-René), commandant; 29 ans de services, 7 campagnes.
Mignot (Raymond-Justin-Elie), commandant; 29 ans de services, 6 campagnes.
L'Huillier (Roger-Belloni-Victor), commandant; 27 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Secher (Louis-Marie-André-Yves), commandant; 24 ans de services, 10 campagnes. Cité.

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

4e BUREAU

Service de la poste aux armées.

Pezon (Laurent-Pierre-Isidore), lieutenant assimilé; 33 ans de services et majorations, 12 campagnes.
Roy (René-Honoré), capitaine assimilé; 24 ans de services, 12 campagnes.

Génie.

A. — ARME

Faure (André-Antoine), capitaine; 29 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Zeboulon (Lucien), capitaine; 26 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Carpentier (Georges-Eugène), chef de bataillon; 27 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Helard (Marcel-Gilbert), capitaine; 26 ans de services, 14 campagnes.
Degianpietro (Georges-Michel), capitaine; 23 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Moutaud (René-Robert), capitaine; 26 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité
Mourot (Marcel-Julien-Marie), capitaine; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes.
Charlot (Marcel-Louis-Gabriel), capitaine; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Nivesse (Jules-Louis), capitaine; 28 ans de services, 10 campagnes.
Olivier (Louis-Julien-Mathieu), chef de bataillon; 22 ans de services et majorations, 13 campagnes. Blessé et cité.
Roure (Pierre-Louis), chef de bataillon; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes. Cité.
Galant (René), chef de bataillon; 23 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Pérola (Marcel), capitaine; 29 ans de services, 7 campagnes.
Brice (Paul-Pierre-Robert), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Bruneau (Jean-Luc-Henri), chef de bataillon; 21 ans de services et majorations, 11 campagnes. Blessé et cité.
Fontaine (Georges), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Desremaux (René-Alexandre-Jules), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 6 campagnes.
Girardot (Pierre-Charles-André), chef de bataillon; 23 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
Harman (Fernand-Pierre), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 10 campagnes. Blessé et cité.
Galet (René-Henri), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 6 campagnes.
Schneider (Ernest), capitaine; 27 ans de services, 7 campagnes. Cité.

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Clément (Marcel), capitaine; 32 ans de services, 12 campagnes.
Granger (Maurice-Jean-Marius), lieutenant; 28 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Bourgeot (Adolphe-Léon), lieutenant; 27 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Cabot (Emilien-Paulin), capitaine; 30 ans de services, 9 campagnes.
Mattlin (André-Raoul-Paul), lieutenant; 28 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Louis (Marcel), lieutenant; 29 ans de services, 9 campagnes.
Gremillet (Joseph-Maurice), lieutenant; 35 ans de services, 7 campagnes.
Bonnaud (Maurice-Eugène-Alix), capitaine; 33 ans de services, 9 campagnes.

C. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Lahm (Marie-Hubert-Paul), capitaine; 32 ans de services, 8 campagnes.
Beaumet (Léon), capitaine; 32 ans de services, 8 campagnes.
George (Pierre-Yvan), capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes.
Donato (Luc-Sauveur), lieutenant; 29 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Guillerm (Alexis-Jean-Marie), capitaine; 30 ans de services, 6 campagnes.

Transmissions.

A. — ARME

Cote (Robert-André-Fernand), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Chevet (André-Léon-François), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 9 campagnes.
Bernegoue (Paul-Charles), capitaine; 27 ans de services, 13 campagnes.
Blazy (Albin-Symphorien), capitaine; 28 ans de services, 11 campagnes.
Eteve (André-Martial-Alfred), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Aumont (Edouard-Pierre), capitaine; 26 ans de services et majorations, 12 campagnes.
Breton (Moïse-Samuel), capitaine; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Colin (Pierre-Adrien-Marie), lieutenant-colonel; 28 ans de services et majorations, 10 campagnes. Cité.
Lemoine (Maurice-Constant-Emile), capitaine; 25 ans de services, 13 campagnes.
Brachetti (Jérôme-Marius-Pierre), capitaine; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Le Roux (Louis), chef de bataillon; 26 ans de services et majorations, 9 campagnes.
Schiele (Jean-Mary-Antoine-Joseph), chef de bataillon; 25 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Bertaut (René), lieutenant-colonel; 28 ans de services et majorations, 9 campagnes.
Goude (Gaston-Emile-Camille), chef de bataillon; 34 ans de services et majorations, 4 campagnes.
Le Quernec (Joachim-François-Marie), capitaine; 23 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Tesseyre (François), chef de bataillon; 28 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Teyssier (Louis-Jean-René), capitaine; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Meric (Roger-Henri-Léon), capitaine; 28 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Larroix (Jean-Edouard-Victor), chef de bataillon; 26 ans de services, 10 campagnes.
Jaulin (Elie-Alexandre-Benoît-Gérard), lieutenant; 19 ans de services, 16 campagnes. Cité.

B. — CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Amoric (Paul-Elie-Laurent), lieutenant; 30 ans de services, 12 campagnes.
Gairaud (Raoul-Aimé-Jean), capitaine; 26 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Chabaud (Charles-Louis), capitaine; 29 ans de services, 9 campagnes.
Delhom (Michel-Jean-Bonaventure), capitaine; 28 ans de services, 11 campagnes.

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Rigal (Robert-Jean), intendant militaire de 2e classe; 28 ans de services, 9 campagnes.
Urvoy (Jean-François), intendant militaire de 3e classe; 24 ans de services, 10 campagnes.
Gruchy (Raoul-René), intendant militaire de 3e classe; 24 ans de services, 10 campagnes. Blessé et cité.
Hecht (Jean-Victor-Marie-Alexandre), intendant militaire de 2e classe; 27 ans de services, 8 campagnes.
Messidor (Jean-Marie-Louis), intendant militaire de 3e classe; 27 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Falcou (Joseph-Marie), intendant militaire de 3e classe; 27 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Robart (Emile-Georges-Ephrem-Joseph), intendant militaire de 2e classe; 27 ans de services, 6 campagnes.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Perrin (Joseph-Marcel), capitaine; 26 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Peycru (Georges-Anthelme-Jean), capitaine; 27 ans de services et majorations, 18 campagnes.
Ducros (Léonce-Jules-Henri), capitaine; 28 ans de services, 15 campagnes.
Hassoux (André-Jules), capitaine; 25 ans de services, 15 campagnes.
Richard (Marie-Paul-Victor), lieutenant; 31 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Fritz (Henri-Armand), lieutenant; 29 ans de services, 11 campagnes.
Dahan (Albert-Abraham), lieutenant; 29 ans de services, 9 campagnes.
Sayd (Jean-Georges), capitaine; 27 ans de services, 9 campagnes.
Lepage (Albert), lieutenant; 31 ans de services, 7 campagnes.
David (Hyacinthe-Jean-Baptiste), capitaine; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes.
Roy (Robert-Paul-Henri), capitaine, 25 ans de services, 13 campagnes.
Duplan (Edmond-Charles-Alfred), lieutenant; 25 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Lignot (Pierre-Louis), capitaine; 28 ans de services, 11 campagnes.
Villon (Joannès), capitaine; 30 ans de services, 9 campagnes.
Magnin (Georges-François-Marius), capitaine; 30 ans de services, 9 campagnes.

Service des matériels

Subdivision « Artillerie ».

A. — Cadre des ingénieurs

Pannerot (Rolland-René-Achille), capitaine; 25 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Angelini (Roger-François-Emile), capitaine; 25 ans de services et majorations, 14 campagnes. Cité.
Chanudet (Jean-René), commandant; 24 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Mainguenaud (Pierre-Louis-Marie), commandant; 24 ans de services, 12 campagnes.
Dumont (Serge-Pierre-Laurent), commandant; 26 ans de services, 11 campagnes.
Duprat (Jean-Léon), commandant; 24 ans de services, 12 campagnes. Cité.
Duhamel (André-Charles), commandant; 24 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Lardry (René-Emile), commandant; 25 ans de services et majorations, 10 campagnes.
Audibert (Ernest-Nicolas), commandant; 26 ans de services, 10 campagnes.

B. — Cadre des adjoints administratifs.

Roque (Paulin-Désiré), lieutenant; 30 ans de services, 19 campagnes.
Pradal (Roger-Eugène), capitaine; 36 ans de sevices, 12 campagnes. Cité.
Lardet (Claudius-Michel), lieutenant; 29 ans de services, 15 campagnes.
Pellet (Marcel-Auguste), lieutenant; 28 ans de services, 13 campagnes.
Blanc (Léon), capitaine; 27 ans de services, 13 campagnes. Cité.
Verrier (Alphonse-Eugène-Auguste), capitaine; 25 ans de services, 14 campagnes.
Mathieu (Charles-Alphonse), capitaine; 30 ans de services, 11 campagnes.
Lequeux (Marcel), lieutenant; 29 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Westerloppe (Marc-Pierre-Joseph), capitaine; 26 ans de services, 8 campagnes. Cité.
Serna (Pierre), lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes. Cité.
Saulier (Marcel), lieutenant; 29 ans de services, 10 campagnes.
Barbieux (Alfred), lieutenant; 27 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.

C. — Cadre des adjoints techniques.

Py (Octave-Roger), lieutenant; 29 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Rollans (Henri-Paul-Emilien), capitaine; 27 ans de services, 18 campagnes.
Gachet (Jean-Baptiste-François), capitaine; 28 ans de services, 16 campagnes.
Cacheux (Emile-Eugène), lieutenant; 29 ans de services et majorations, 16 campanges. Cité.
Lalane (Pierre-Maurice), lieutenant; 32 ans de services et majorations, 11 campagnes. Cité.
Prefol (Guy-Louis-René), capitaine; 25 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Tissot (Georges-René-Gustave), lieutenant; 26 ans de services, 14 campagnes. Cité.
Calot (René-Albert), lieutenant; 31 ans de services, 9 campagnes. Cité.
Pion (Joseph-Julien), lieutenant; 27 ans de services, 16 campagnes.
Pene (François-André), commandant; 28 ans de services; 14 campagnes.
Unique (Pierre-Fernand-Charles), capitaine; 33 ans de services et majorations, 9 campagnes. Cité.
Henninger (Edouard-Eugène-André-Joseph), capitaine; 26 ans de services; 15 campagnes. Cité.
Boileau (André-Marie-Jean-Raymond), chef de bataillon; 29 ans de services. 11 campagnes. Blessé.
Lambry (René-Jules-Emile), lieutenant; 29 ans de services et majorations, 12 campagnes.
Defossez (Charles-Henri-Frédéric), lieutenant; 26 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Wintzerith (Georges), capitaine; 28 ans de services, 12 campagnes.
Lhommée (Jules), capitaine; 32 ans de services, 8 campagnes.
Collomb (Louis-Joseph), capitaine; 28 ans de services, 12 campagnes.
Pouget (Georges-Octave-Auguste), lieutenant; 29 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Rondreux (Jean-Louis), lieutenant; 31 ans de services, 9 campagnes. Blessé.

Direction des études et fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs des fabrications d'armement

Bertin (Henri-Jacques-Marie), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 28 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Carrière (Pierre-Auguste-Pascal), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 25 ans de services et majorations, 8 campagnes.
Beuhet (Jean-Paul), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 25 ans de services, 6 campagnes.
Louillon (Raymond-Auguste-Edouard), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 27 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Botereau (Roland-Jean-Alphonse), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 27 ans de services et majorations, 6 campagnes.
Richard (Maurice-Pierre), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 25 ans de services et majorations, 8 campagnes.

B. — Corps des ingénieurs des travaux d'armement

Masse (Louis-Marius-Antoine), ingénieur principal de travaux d'armement; 33 ans de services, 3 campagnes.
Devaux (Gaston-Jules), ingénieur principal de travaux d'armement; 28 ans de services, 7 campagnes.

C. — Cadre des adjoints administratifs des études et fabrications d'armement

Brousset (Antoine-Charles-Albert-Marius-Gaston), adjoint administratif de 1re classe; 25 ans de services et majorations, 13 campagnes.

D. — Ingénieurs militaires des télécommunications

Cantin (Robert-Raymond), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 27 ans de services et majorations, 7 campagnes.
Flambard (André-Jacques-Charles), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 28 ans de services et majorations, 6 campagnes.

B. — TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Hessou (Philippe), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité
Mondoloni (Antoine-Simon), capitaine; 25 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Lupin (Louis-Victor), capitaine; 24 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Sahut (André-Fernand), capitaine; 26 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Poussard (Gustave-Marcel), capitaine; 25 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Guignet (Camille-Paul-Adrien), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Gillot (Pierre-Joseph), chef de bataillon; 25 ans de services, 16 campagnes.
Villet (Alfred-Jean-François), capitaine; 24 ans de services, 18 campagnes. Cité.
Bouvier (Yves-Pierre), capitaine; 25 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Marchand (Georges-Marcel), commandant; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Mezghini (Fernand-Maurice), capitaine; 24 ans de services, 14 campagnes Cité.
Ginguenaud (René-Félix), capitaine; 24 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Simonnet (Albert-Jules), lieutenant; 25 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Manent (Louis-Léon-Adrien), chef de bataillon; 24 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Gisserot (Lucien-Pierre), chef de bataillon; 22 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Bernard (Stanislas-Philibert), chef de bataillon; 23 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Gardella (Joseph), capitaine; 25 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Sechet (Henri-Edmé), chef de bataillon; 23 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.
Saves (André-Jean-Victor), capitaine; 23 ans de services et majorations, 15 campagnes. Blessé et cité.
Desprat (Claude-Marie), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes.
Pribrat (Louis-Robert), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. Cité.
Jean (Henri-René-Joseph), capitaine; 25 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.
Giriat (Pierre-Jean), capitaine; 24 ans de services, 13 campagnes. Blessé et cité.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Kabore Tiemoko, capitaine; 28 ans de services, 11 campagnes. Cité.
Demba Kane, lieutenant; 27 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Mamadou Ocmar Sy, capitaine; 21 ans de services, 16 campagnes. Cité.
Aho (Philippe), capitaine; 21 ans de services, 16 campagnes. Blessé. Cité.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Nguyen Van Dau, capitaine; 26 ans de services, 18 campagnes.

Artillerie.

Malaret (Julien), capitaine; 23 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Prevost (Pierre-Jean-Auguste-François), chef d'escadron; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Reynold de Seresin (Pierre-Marie-Paul), chef d'escadron; 26 ans de services, 17 campagnes.
Fely (René-Marcel-Gabriel), capitaine; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Aujoulat (Gaston-Joseph), chef d'escadron; 25 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Waller (Marcel), capitaine; 22 ans de services, 19 campagnes. Cité.
Dalon (Georges-Jean-François), chef d'escadron; 28 ans de services et majorations, 13 campagnes.
Le Floch (René-Pierre), capitaine; 21 ans de services, 17 campagnes. Cité.
Desrozes (René-Jules-Henri), chef d'escadron; 30 ans de services et majorations, 12 campagnes. Cité.
De Mezamat de Lisle (Gontran-Ernest-Clément-Marie-Joseph), chef d'escadron; 22 ans de services, 15 campagnes. Blessé. Cité.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Bordes (Emilien), lieutenant; 29 ans de services et majorations, 21 campagnes.
Doare (Louis-Joseph-Marie), lieutenant; 30 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Charon (Gérard-Marie-Anatole), lieutenant; 28 ans de services, 18 campagnes. Blessé. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Penaud (Maurice-René), lieutenant; 28 ans de services, 22 campagnes.
Conte (Henri-Camille), lieutenant; 29 ans de services et majorations, 21 campagnes.
Angelofranchi (Ange), capitaine; 28 ans de services, 18 campagnes. Blessé. Cité.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Balducchi (Sébastien), lieutenant; 30 ans de services, 20 campagnes.
Schrobiltgen (Gilbert), lieutenant; 29 ans de services et majorations, 19 campagnes. Cité.
Pinot (Gaston-Charles-Jules), lieutenant; 28 ans de services et majorations, 19 campagnes.
Carlotti (Hyacinthe), capitaine; 28 ans de services et majorations, 19 campagnes.
Lorrain (Louis), capitaine; 27 ans de services, 19 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Roe (Jean-Yves), adjudant-chef; 31 ans de services, 16 campagnes. Blessé. Cité.

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Queney (Georges-Paul-Louis), intendant militaire de 2e classe; 28 ans de services et majorations, 15 campagnes.
D'Esposito (Jean-Francis), intendant militaire de 3e classe; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Desaintjean (William-Léon-Virgile), lieutenant; 27 ans de services, 18 campagnes.
Robin (Joseph-Marie), capitaine; 26 ans de services, 19 campagnes.

Service de santé.

A. — MÉDECINS

Courdurier (Jean-Barthélémy-Eugène), médecin lieutenant-colonel; 27 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Le Henaff (Alain-Armand-Georges-Marie), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 18 campagnes. Cité.
Roncin (Paul-Jean-Gustave), médecin commandant; 28 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Forces (Emile-Antoine-François), médecin commandant; 27 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Blanche (Jean), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes. Cité.
Batailler (Pierre-Marie-Clément), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Gariou (Jacques), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes. Cité.
Teil (Charles), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Eggenberger (Christian-Georges), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 16 campagnes.
Depoutre (Hubert-Charles-Paul), médecin commandant; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes. Cité.

B. — PHARMACIENS

Lafargue (André-Jean), pharmacien commandant; 28 ans de services et majorations, 17 campagnes.
Kerharo (Joseph), pharmacien commandant, 28 ans de services et majorations, 16 campagnes.

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Rousset (Henri-Maurice), lieutenant; 27 ans de services, 21 campagnes.
Sabiani (Jean-Ange-François), lieutenant; 27 ans de services, 20 campagnes.

II. — *MILITAIRES DEGAGES DES CADRES EN NON-ACTIVITE PAR SUPPRESSION D'EMPLOI*

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Germonville (Emile-Maurice), capitaine, subdivision militaire de Bordeaux; 29 ans de services, 11 campagnes.
Mariotte (Stéphane-Auguste-Isidore), capitaine, subdivision militaire de Dijon; 30 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Matte (Victor-Louis), capitaine, subdivision militaire d'Alger; 27 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Filatus (Albert), capitaine, subdivision militaire de Lille; 28 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Rouaix (Pierre-Paul), capitaine, subdivision militaire de Toulouse; 30 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Prinzbach (Armand), capitaine, subdivision militaire de Besançon; 29 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Arme blindée et cavalerie.

Danappe (Arthur), capitaine, subdivision militaire de Chartres; 29 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Artillerie.

Lefebvre (André-Emile), chef d'escadron, subdivision militaire de Montpellier; 29 ans de services, 6 campagnes.
Lamothe (Octave-Isaac-François-Joseph-Armand), capitaine, subdivision militaire de la Sarre; 29 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Vanhems (Edouard-Charles), chef d'escadron subdivision militaire de Grenoble; 30 ans de services, 6 campagnes. Cité.
Gandossi (Alfred-Joseph), chef d'escadron, subdivision militaire de Lille; 29 ans de services, 7 campagnes. Cité.
Bodelle (Marcel-Désiré-Jules), capitaine, subdivision militaire de Lyon; 29 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Champion (Marcel-Pierre), lieutenant, 1re région militaire; 31 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Génie.

ARME

Vaury (Raymond), capitaine, forces françaises en Allemagne; 29 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Transmissions.

ARME

De Finfe (Hervé-Marie-Emmanuel), chef de bataillon, subdivision militaire de Paris; 28 ans de services, 10 campagnes.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Zoveda (Henri-Jean-Baptiste), lieutenant, 5e région militaire; 31 ans de services, 6 campagnes. Cité.

B. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Mouton (Maxime-Auguste-Alphonse), capitaine, 3e région militaire; 30 ans de services, 6 campagnes. Cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Benon (Rodolphe-André), capitaine, division de Casablanca; 17 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.

III. — *MILITAIRES DEGAGES DES CADRES*

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Demarque (Marcel-Roger-Joseph), lieutenant-colonel, Afrique occidentale française; 32 ans de services, 8 campagnes.
Badey (Pierre-Maurice), capitaine, subdivision militaire de Dijon; 29 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Leger (Henri), capitaine, 1re région militaire; 33 ans de services, 10 campagnes.

Génie.

ARME

Rimbaud (Laurent-Marius-Alexandre), chef de bataillon, subdivision militaire de Chambéry; 32 ans de services et majorations, 3 campagnes. Cité.

IV. — *MILITAIRES RAYES DES CONTROLES DE L'ACTIVITE PAR LIMITE D'AGE*

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Vergereau (Armand-Georges-Fernand), lieutenant, subdivision militaire de Nantes; 32 ans de services, 5 campagnes. Cité.

Artillerie.

Messager (Louis-Philippe), lieutenant, subdivision militaire de Nancy; 32 ans de services, 6 campagnes. Cité.

Décret du 3 août 1956 portant annulation de nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est annulé, comme faisant double emploi, le décret du 16 juin 1956 portant nominations dans la Légion d'honneur, en ce qui concerne respectivement les personnels désignés ci-après:

Bellone (Jacques-Louis), lieutenant de vaisseau;

Roulleaux-Dugage (Henri-Jean-Joseph), lieutenant de vaisseau, déjà nommés chevaliers de la Légion d'honneur, au titre « Indochine », par décret du 4 août 1954.

Décret n° 56-805 du 6 août 1956 modifiant et complétant le décret du 23 novembre 1911 concernant l'organisation du contrôle technique dans les poudreries de la fabrication des poudres et explosifs de guerre destinés au service de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 novembre 1911 concernant l'organisation du contrôle technique dans les poudreries de la fabrication des poudres et explosifs de guerre destinés au service de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 23 novembre 1911 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Le contrôle est exercé aux titres respectifs et essentiellement distincts des armées de terre et de mer. Toutefois, en cas de nécessité, après accord entre ces deux départements, l'un des contrôles peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'autre.

« Le personnel affecté à ce service comprend:

« Pour l'armée de terre:

« Des officiers, soit des armes, soit du service du matériel;

« Des sous-officiers ou personnels féminins de l'armée de terre,

« ayant suivi un cours d'information.

« Pour l'armée de mer:

« Des ingénieurs de l'artillerie navale et du génie maritime;

« Des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales;

« Des officiers mariniers;

« Des techniciens d'étude et de fabrication des constructions et armes navales;

« Des ouvriers et employés civils des constructions et armes navales.

« Le contrôle technique de l'armée de terre est rattaché au groupement poudres et explosifs de la section technique de l'armée et placé sous l'autorité directe de l'officier supérieur, chef de ce groupement.

« Le contrôle technique de l'armée de mer est rattaché au service de la surveillance des travaux et des fabrications de la marine et placé sous la direction du chef de ce service.

« Le service du contrôle de chacune des deux armées dispose d'un laboratoire où sont exécutées les épreuves prescrites par les cahiers des charges, les épreuves définies par les instructions concernant la fabrication et les conditions de réception et, en général, toutes les études relatives aux poudres et explosifs.

« Le laboratoire du contrôle de la marine est rattaché au laboratoire central de l'artillerie navale.

« Les opérations de contrôle relatives aux poudres et explosifs destinés à l'armée de l'air sont effectuées par la section technique de l'armée sur demande de la direction technique et industrielle de l'aéronautique. »

Art. 2. — Le décret du 23 novembre 1911 est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Sont autorisés à entrer d'une façon permanente dans les établissements de la direction des poudres pour y suivre la fabrication et les études des poudres et explosifs destinés aux services de la guerre ou de la marine:

« Le général directeur de la section technique de l'armée;

« Le chef du groupement poudres et explosifs de la section technique de l'armée;

« Le chef du service de la surveillance des travaux et des fabrications de la marine.

« Sont également autorisés à entrer dans les mêmes établissements et à y suivre les mêmes fabrications et études, pour des missions temporaires, tous officiers de la section technique de l'armée désignés nominativement soit par le général directeur de la section technique de l'armée, soit par le chef du groupement poudres et explosifs, ainsi que tous officiers de l'armée de mer désignés par le chef du service de la surveillance des travaux et des fabrications de la marine ».

Art. 3. — L'article 5 du décret du 23 novembre 1911 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 5. — Les personnels de l'armée de mer affectés au contrôle de la fabrication des poudres et des explosifs sont admis, sur la demande de leur armée, à faire des stages d'instruction au laboratoire central des poudres, au groupement poudres et explosifs de la section technique de l'armée à Ver-

sailles et dans les établissements du service des poudres chargés de l'exécution des commandes de poudres et explosifs destinées à l'armée de mer ».

Art. 4. — L'article 6 du décret du 23 novembre 1911 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 6. — Des arrêtés ministériels ou interministériels, suivant le cas, régleront les détails d'application des prescriptions du présent décret dans les établissements producteurs de la défense nationale et, s'il y a lieu, dans les usines de l'industrie privée ».

Art. 5. — Sont abrogés:

Le décret du 19 février 1901 relatif à la participation de la marine à l'étude de la fabrication des poudres;

L'arrêté du 3 avril 1901, modifié par l'arrêté du 6 décembre 1910 concernant les rapports de service entre les officiers du service de l'artillerie navale et les ingénieurs des poudres;

L'arrêté du 3 avril 1908 réglant les rapports de service entre les ingénieurs des poudres et salpêtres et les officiers des services consommateurs de la guerre;

L'arrêté interministériel du 3 février 1912 fixant les conditions dans lesquelles le département de la marine pourra faire exécuter au laboratoire central des poudres ses études et recherches concernant les poudres et explosifs.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Contrôle dans les poudreries des fabrications destinées à l'armée de terre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 56-805 du 6 août 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 23 novembre 1911;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1912 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de contrôle de la fabrication dans les poudreries par le service de l'artillerie et ses modificatifs des 18 décembre 1913 et 23 mai 1924,

Arrêtent:

I. — *Objet du contrôle de la fabrication et organisation générale du service.*

Art. 1er. — Le service du contrôle de la fabrication des cotons-poudres, poudres et explosifs destinés à l'armée de terre a pour but:

1° De s'assurer que ces produits sont fabriqués et que les lots sont constitués conformément aux instructions en vigueur;

2° De fournir au groupement « poudres et explosifs » de la section technique de l'armée tous les renseignements sur la composition et la constitution des lots qui lui sont indispensables pour lui permettre:

D'effectuer ses opérations de recette avec toutes les garanties désirables;

D'exercer une surveillance efficace sur les approvisionnements de la guerre dans les conditions prévues par l'instruction sur la visite annuelle des poudres sans fumée et des munitions confectionnées en poudre sans fumée, approuvée le 23 juin 1933;

D'assurer la conservation de ces approvisionnements.

Art. 2. — Les règles à suivre pour la fabrication des cotons-poudres, poudres et explosifs sont déterminées par des instructions ministérielles sur la fabrication de ces divers produits.

Art. 3. — Le service est assuré au moyen:

1° D'un contrôle local dans les poudreries;

2° D'un contrôle central assuré par le groupement « poudres et explosifs » de la section technique de l'armée installé à Versailles.

II. — *Contrôle central.*

Art. 4. — Le service du contrôle local de la fabrication des cotons-poudres, poudres et explosifs est rattaché au groupement « poudres et explosifs »; il est exécuté par des officiers, sous l'autorité directe de l'officier supérieur chef de ce groupement.

Les officiers contrôleurs locaux sont choisis parmi les officiers des armes ou des services ayant suivi un cours de formation propre à leur donner les connaissances spéciales nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ce cours est organisé par le groupement « poudres et explosifs » après accord du chef d'état-major de l'armée (3e bureau). Il est sanctionné par l'obtention d'un diplôme délivré par la direction centrale du matériel après examen devant une commission désignée par le général directeur de la section technique de l'armée.

Les officiers contrôleurs locaux sont chargés du contrôle de plusieurs poudreries.

En cas de mutation, l'officier contrôleur continue à assurer le service du contrôle jusqu'à ce qu'il puisse être effectivement remplacé par son successeur. Le général directeur de la section technique de l'armée soumet des propositions à cet effet.

Art. 5. — Aux officiers contrôleurs locaux sont adjoints des sous-officiers et des personnels féminins de l'armée de terre (P. F. A. T.).

Avant de prendre leur service, ils suivent un cours et accomplissent des stages analogues à ceux des officiers contrôleurs et leurs mutations sont soumises aux mêmes règles.

Ils logent dans les environs de la poudrerie.

Art. 6. — Le contrôle s'exerce sur la réception des matières premières entrant dans la constitution des cotons-poudres, poudres et explosifs, sur les opérations de la fabrication proprement dite et sur les manipulations ayant pour objet la formation des lots.

Les contrôleurs s'assurent que les opérations de fabrication sont effectuées conformément aux instructions en vigueur.

Dans chaque poudrerie, ils portent également leur attention sur les conditions d'emmagasinement et d'encaissage; ils contrôlent toutes les indications portées sur les récipients et s'assurent qu'elles sont conformes à celles des écritures de la poudrerie.

Ils enregistrent toutes les circonstances de la fabrication qui leur paraissent présenter de l'intérêt au point de vue de la qualité finale des produits.

Ils communiquent à chaque visite à l'officier contrôleur les observations qu'ils ont relevées et, en cas d'urgence, correspondent avec lui.

Ils tiennent les registres et écritures qui se rapportent au contrôle.

Art. 7. — Le contrôle s'exerce au moyen des visites passées dans les poudreries par l'officier contrôleur, de la surveillance permanente du personnel adjoint et des prélèvements d'échantillons en vue d'épreuves qui sont effectuées par le groupement « poudres et explosifs ».

La fréquence des visites n'est soumise à aucune règle; toutefois l'officier contrôleur doit les multiplier lorsque ses constatations lui donnent à penser que les conditions de la fabrication sont anormales.

Mensuellement, les officiers contrôleurs adressent au groupement « poudres et explosifs », pour chacune des poudreries, un procès-verbal de visite et un compte rendu d'activité. Ce dernier est visé par le directeur de la poudrerie qui y consigne toutes les observations qu'il juge utiles.

Le personnel du contrôle fait effectuer tous prélèvements d'échantillons qu'il juge nécessaires sur les matières premières, sur celles en cours de fabrication, enfin sur les déchets de toute nature rentrant dans la fabrication.

Il s'abstient rigoureusement de faire personnellement aucun prélèvement et de toucher aux appareils.

Le mode de prélèvement est détaillé dans l'instruction pour l'exécution du contrôle local de la fabrication.

Le personnel du contrôle peut assister aux épreuves effectuées dans les laboratoires de la poudrerie ainsi qu'aux séances de tir, pour y recueillir tous les renseignements susceptibles de l'éclairer sur les propriétés balistiques des éléments constitutifs des lots.

Le personnel du contrôle s'abstient de toute intervention directe dans les opérations de la fabrication; il ne doit formuler aucune observation ni donner aucun avis sur les opérations auxquelles il assiste.

Art. 8. — Le directeur de la poudrerie avise l'officier contrôleur de toutes les opérations de recette des matières premières qui ont lieu dans la pouderie, il l'informe en temps utile des dates de mise en fabrication des commandes qui lui sont adressées pour le compte de l'armée de terre et de la constitution des lots pour la présentation en recette.

Le directeur met à la disposition du contrôle le local et le matériel de bureau nécessaires, ainsi que les fournitures d'usage courant.

La poudrerie met à la disposition du personnel du contrôle les récipients qui doivent contenir les prélèvements ainsi que les moyens nécessaires à l'expédition des échantillons dans des conditions qui sont spécifiées dans l'instruction précitée pour l'exécution du contrôle local.

Le personnel militaire de la poudrerie ainsi que les chefs d'atelier doivent donner au personnel du contrôle tous les renseignemeents qui leur sont demandés sur les détails de la fabrication.

Art. 9. — Le personnel du contrôle est tenu de se conformer à toutes les consignes et règlements de la poudrerie.

Lors de sa première visite, l'officier contrôleur de fabrication se présente au directeur de la poudrerie. Il reçoit de ce dernier une carte d'entrée lui donnant tout droit de visite dans tous les locaux et ateliers affectés aux fabrications et dans les magasins.

Cet officier n'est tenu à aucune nouvelle présentation à l'occasion de ses visites ultérieures.

Il est dispensé des visites prescrites par le service des places.

Lors de leur nomination, les sous-officiers et les P. F. A. T. sont présentés au directeur de la poudrerie par l'officier contrôleur auquel ils sont adjoints. Ils reçoivent également une carte d'identité.

Ils ont droit aux mêmes attributions d'effets et de vêtements spéciaux de protection que les agents de poudrerie.

Ils bénéficient des mêmes avantages que ceux-ci en ce qui concerne les distributions de boissons et l'usage des douches et des bains, ainsi que des moyens de transport.

III. — *Contrôle central.*

Art. 10. — Le contrôle central est exercé par le groupement « poudres et explosifs » de la section technique de l'armée. Ce groupement est chargé:

1° De centraliser et de contrôler les résultats des opérations du contrôle local;

2° D'établir les instructions techniques et de fournir tous les renseignements destinés à guider le personnel chargé du contrôle local;

3° De renseigner le chef d'état-major de l'armée (armet) sur toutes les questions qui lui paraissent devoir intéresser la bonne fabrication des poudres et explosifs.

Art. 11. — Les renseignements fournis par le contrôle local sont conservés par le contrôle central pour être communiqués ultérieurement aux établissements chargés de la conservation et de la surveillance de ces poudres, qui les portent sur l'historique sommaire et leurs registres-inventaires.

Outre les rapports du contrôle local, le groupement « poudres et explosifs » dispose des moyens suivants:

a) Epreuves spéciales exécutées par ses soins sur les échantillons prélevés par le contrôle local;

b) Envoi en mission dans les poudreries d'officiers du groupement « poudres et explosifs ».

Art. 12. — En cas de désaccord entre le résultat des épreuves faites au laboratoire du groupement « poudres et explosifs » sur les échantillons prélevés et celui des épreuves effectuées par une poudrerie, le directeur des poudres prescrit au directeur de la poudrerie intéressée d'adresser au laboratoire central des poudres l'échantillon réservé au moment du prélèvement donnant lieu à litige.

Le laboratoire central des poudres effectue de nouvelles épreuves avec le concours d'un représentant du groupement « poudres et explosifs ».

Art. 13. — Au cas où les rapports du contrôle local paraîtraient devoir entraîner certaines vérifications, le chef du groupement « poudres et explosifs » envoie, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, un officier de son groupement en mission dans la poudrerie intéressée.

Ces missions n'ont d'autre but que de préciser sur place certains faits signalés par le contrôle local. Les officiers ainsi envoyés en mission profitent de leur déplacement pour compléter de vive voix les instructions données aux officiers chargés du contrôle.

Ils doivent se présenter au directeur de la poudrerie avant de procéder à leurs opérations.

Art. 14. — Les questions pouvant donner lieu à litige sont soumises, selon le cas, soit au chef d'état-major de l'armée, soit au directeur des études et fabrications d'armement.

Art. 15. — Lorsque le chef du groupement « poudres et explosifs » le juge utile, il peut convoquer les officiers chargés du contrôle local pour recevoir tout complément d'information.

Art. 16. — Annuellement, les officiers contrôleurs établissent un rapport d'ensemble par poudrerie concernant les observations auxquelles a donné lieu le contrôle de la fabrication des poudres et explosifs et leurs propositions au sujet des mesures à prendre comme conséquence des observations qui ont été formulées.

Art. 17. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 janvier 1912 et ses modificatifs des 18 décembre 1913 et 23 mai 1924.

Art. 18. — Le directeur de la section technique de l'armée et le directeur des poudres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
L'ingénieur général des poudres,
DAUILLET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Contrôle dans les poudreries des fabrications destinées à l'armée de mer.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 23 novembre 1911, modifié par le décret n° 56-805 du 8 août 1956 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1912 fixant le personnel du département de la marine chargé du contrôle de la fabrication dans les poudreries,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le service du contrôle de la fabrication des poudres de la marine comporte :

Un service central à Paris ;

Un contrôle en poudrerie ;

Un laboratoire du contrôle et des recherches à Sevran (Seine-et-Oise).

Service central.

Art. 2 — Le service central est dirigé par un ingénieur en chef de l'artillerie navale ou du génie maritime, chef du service du contrôle des poudres et apprêtés de munitions, lui-même placé sous les ordres du chef du service de la surveillance des travaux et fabrications.

Contrôle en poudrerie.

Art. 3. — Le personnel du contrôle en poudrerie comprend, en nombre variable suivant les besoins :

Des ingénieurs de l'artillerie navale et du génie maritime ;

Des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales ;

Des officiers mariniers ;

Des techniciens d'études et de fabrication des constructions et armes navales ;

Des ouvriers des constructions et armes navales.

Le personnel nécessaire est affecté par la marine au contrôle des poudreries qui travaillent pour elle. Cependant, pendant les absences momentanées de ses contrôleurs, ou pour des fabrications de peu d'importance, la marine pourra faire appel aux services du personnel de contrôle en poudrerie de l'armée de terre.

Le contrôle de la fabrication des cotons-poudres et galettes est assuré par l'armée de terre. La marine peut cependant entretenir dans les poudreries fabriquant des cotons-poudres et galettes des contrôleurs subalternes qui collaborent avec ceux de l'armée de terre.

Art. 4. — Le contrôle s'assure que toutes les opérations de la fabrication sont exécutées conformément aux règlements en vigueur.

Les règles à suivre par le contrôle, au point de vue des documents à tenir et de la correspondance à adresser, font l'objet d'instructions du chef du service du contrôle des poudres et apprêtés de munitions d'après les ordres du chef du service de la surveillance des travaux et des fabrications.

Laboratoire du contrôle et des recherches à Sevran.

Art. 5. — Le laboratoire du contrôle et des recherches, installé à Sevran, est rattaché au laboratoire central de l'artillerie navale.

Il comprend un personnel variable suivant les besoins, placé sous les ordres du chef de l'annexe de Sevran du laboratoire central de l'artillerie navale.

Art. 6. — L'arrêté du 8 janvier 1912 fixant le personnel du département de la marine chargé du contrôle de la fabrication dans les poudreries est abrogé.

Art. 7. — Le directeur central des constructions et armes navales et le directeur des poudres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
L'ingénieur général des poudres,
DAUILLET.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Décret du 6 août 1956 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 6 août 1956:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

RÉSERVE

Médecins sous-lieutenants.

(Rang du 1er janvier 1952.)

MM. Barrière (Guy-Jean-Marie-Joseph), 8e région.
Fabas (Jean-Francis-Pascal), Allemagne.
Fellus (Manlis-Robert), 10e région.
Duthil (Michel-Henri-Pierre-Paul), Allemagne.
Orliange (Maurice-Alfred-Eugène), Allemagne.
Poure (Jean-Alexis), 5e région.
Savigny (Robert-Nicolas-Alexandre), 5e région.

Sont promus:

(Rang du 1er janvier 1956.)

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Barrière (Guy-Jean-Marie-Joseph), 8e région.
Fabas (Jean-Francis-Pascal), Allemagne.
Fellus (Manlis-Robert), 10e région.
Duthil (Michel-Henri-Pierre-Paul), Allemagne.
Orliange (Maurice-Alfred-Eugène), Allemagne.
Poure (Jean-Alexis), 5e région.
Savigny (Robert-Nicolas-Alexandre), 5e région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve visées ci-dessus sont prononcées sans rappel de solde pour la période antérieure au 1er juillet 1956

Décret du 6 août 1956 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 6 août 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1955/2/C-P. M. S. 2e catégorie.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Belicha (Roland-André), troupes du Maroc.
Beranger (André-Germain-Cyprien), troupes du maroc.
Bruno (Jean-Emile-Louis-Auguste), 8e région.
Cadoux (Joseph-Elisée-Jean), Allemagne.
Chamouton (François-Jean), troupes du Maroc.
Christol (Jacques-André), 9e région.
Faure (Léon-Jean-Laurent), Allemagne.
Giraud (Joseph-Claude-Marie), 8e région.
Kieffer (Michel-Louis-Vladimir), 2e région.
Lapeyre (Raoul-Emmanuel), 2e région.
Robert (Jacques-Michel-Claude-Louis), 8e région.
Viel (René), 10e région.

Contingent 1955/1/C-B. O. R., 2e catégorie.

Les médecins aspirants de réserve:

MM. Banzet (Pierre-Marie), 1re région.
Mandin (André-Auguste-Pierre), 9e région.
Rigault (Pierre-Robert-Charles), 1re région.
Salles (Maurice-Jean-Maeva-Matamaru), 4e région.
Vandenbrouck (Claude-Henri-François), 1re région.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Babin-Chevaye (Jean-André-Marie), troupes du Maroc.
Chabal (Jean-Raymond), 8e région.
Collignon (Pol-Eugène-Emile), 6e région.
Tirard (Jean-Maurice-Pierre), 3e région.

Contingent 1955/1/C-P. M. S., 1re catégorie.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Abreveux (Jean-Fernand-Jules), 1re région.
Genillier (François-Léon), 5e région.
Salles (Raymond-François), 5e région.
Sauty de Chalon (Jacques-Annet-Paul), troupes de Tunisie.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1955/2/C-P. M. S., 2e catégorie.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Vouaux (Paul-Aimé-Jean), 6e région.

Contingent 1955/1/C-P. M. S, 1re catégorie.

Les pharmaciens auxiliaires de réserve:

MM. Caplanne (Pierre-Paul), troupes du Maroc.
Mazzoni (Charles-Jean-Maurice), troupes de Tunisie.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1955/2/C-P. M. S, 2e catégorie.

Les dentistes auxiliaires de réserve:

MM. Fabiani (Jacques-Philippe), Allemagne.
Faure (Jean), 10e région.

Contingent 1955/1/C- E. O. R., 2e catégorie.

Les dentistes auxiliaires de réserve:

MM Elbaum (Simon), troupes du Maroc.
Quiblier (Pierre-Auguste-Julien), 6e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Salles (Raymond-François), 5e région.

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM. Abreveux (Jean-Fernand-Jules), 1re région.
Genillier (François-Léon), troupes de Tunisie.
Sauty de Chalon (Jacques-Annet-Paul), troupes de Tunisie

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

MM. Caplanne (Pierre-Paul), troupes du Maroc.
Mazzoni (Charles-Jean-Maurice), troupes de Tunisie.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

M. Salles (Raymond-François), 5e région

(Rang du 1er juillet 1956.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Abreveux (Jean-Fernand-Jules), 1re région.
Genillier (François-Léon), troupes de Tunisie.
Sauty de Chalon (Jacques-Annet-Paul), troupes de Tunisie.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve visées ci-dessus sont prononcées, sans rappel de solde, pour la période antérieure au 1er juillet 1956.

Décret du 6 août 1956 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 6 août 1956, sont nommés pour prendre rang du 1er mai 1956:

TROUPES COLONIALES

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1955/1/B/E. O. R., 2e catégorie.

Les médecins auxiliaires:

MM. Bosser (Claude), Madagascar.
Fournier (Paul-Germain-Marie), Madagascar.
Bricout (Fernand-Philippe-Georges-Constant), Afrique équatoriale française.

Décret du 6 août 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre (travail spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 3e série).

Par décret en date du 6 août 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Bader (Jean-Claude), 1re région.
Bouveret (Jean-Arsène), 7e région.
Cabridain (André), 1re région.
Chalaye (Robert-Georges), 10e région.
Crassous (Robert-Louis-Joseph-Albin), troupes du Maroc.

Culan (Hubert-Serge), 4e région.
Despeignes (Jacques-André-Yves), 10e région.
Dubruille (Jean-Hermann), 1re région.
Duga (Alain-Francis), 5e région.
Ernst (Jean-Marie-Joseph-Dominique), 2e région.
Gachet (Jacques-Jean-Marie), 4e région.
Ghnassia (Yves-Isaac), 10e région.
Goullet (Philippe-Henri-Maurice), 1re région.
Graillot (Jacques-Roger-François), 2e région.
Henry (Robert-Jacques), 5e région.
Lapoujade (Pierre-Marie-André-Henri), 5e région.
Laude (Robert-Erwin-Jean), 8e région.
Lekieffre (Michel-Pierre-Maurice), 8e région.
Ligneres (André-Marie-Joseph), 5e région.
Metz (Claude-Georges-Désiré), 6e région.
Obin (Yves-Eloi), 1re région.
Pain (François-Léon-Raoul-Bernard), 1re région.
Perono (François-Louis-Vincent), 10e région.
Peyret (Pierre-Camille-Louis), 5e région.
Pigeaud (Michel-Guy-René-Valère), 3e région.
Poujade (Jacques-Louis-Georges), 1re région.
Rauzy (André-Jean-Paul), 5e région.
Roy (René-Jean-Louis), 1re région.
Serret (Pierre-Jean-Bernard-Ferdinand), 4e région.
Teissie-Solier (Alain-Hervé-Léonce), 5e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Auregan (Michel-Pierre-Yves), 1re région.
Chertier (Jacques-Jean-Louis-Eugène), 1re région.
Ferigoule (Jean-Claude), 1re région.
Lapica (Bernard-Charles-Edouard), 10e région.
Leleu (Raymond-Arthur), 2e région.
Robert (Jacques-René-Paul-Joseph), 3e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Amar (Jean), Allemagne.
Bigarré (Claude-Henri-Jean), 3e région.
Chappuis (René-Henri), 7e région
Clauzet (Jean-Marie-Léon-Auguste), 7e région.
Cunec (Jacques-Noël-René), 10e région.
Deslaef (Roland-Charles-Léon), 3e région.
Dunaud (Jean-Henri), troupes du Maroc.
Hillion (Yves-Félix-Mathurin), 3e région.
Joie (Lucien-Jean-Baptiste), 10e région.
Marchais (Jean-Robert-Charles), 7e région.
Moryoussef (Fernand-Maurice), 10e région.
Mugniery (Paul-Félix-Marie-Joseph), 7e région.
Rollin (Pierre-Marcel), 10e région.
Sainton (Michel-André), 10e région.
Souquet (Pierre-François-Marie), 3e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

M. l'aspirant d'administration de réserve Loubriat (Paul-Jean-Jacques), 6e région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM.

Bouveret (Jean-Arsène), 7e région.
Cabridain (André), 1re région.
Chalaye (Robert-Georges), 10e région.
Crassous (Robert-Louis-Joseph-Albin), troupes du Maroc.
Culan (Hubert-Serge), 4e région.
Dubruille (Jean-Hermann), 1re région.
Duga (Alain-Francis), 5e région.
Ernst (Jean-Marie-Joseph-Dominique), 2e région.
Gachet (Jacques-Jean-Marie), 4e région.
Ghnassia (Yves-Isaac), 10e région.
Goullet (Philippe-Henri-Maurice), 1re région.
Graillot (Jacques-Roger-François), 2e région.
Henry (Robert-Jacques), 5e région.
Lapoujade (Pierre-Marie-André-Henri), 5e région.
Laude (Robert-Erwin-Jean), 8e région.
Ligneres (André-Marie-Joseph), 5e région.
Metz (Claude-Georges-Désiré), 6e région.
Obin (Yves-Eloi), 1re région.
Perono (François-Louis-Vincent), 10e région.
Peyret (Pierre-Camille-Louis), 5e région.
Pigeaud (Michel-Guy-René-Valère), 3e région.
Rauzy (André-Jean-Paul), 5e région.
Roy (René-Jean-Louis), 1re région.
Serret (Pierre-Jean-Bernard-Ferdinand), 4e région.
Teissie-Solier (Alain-Hervé-Léonce), 5e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

MM.

Auregan (Michel-Pierre-Yves), 1re région.
Chertier (Jacques-Jean-Louis-Eugène), 1re région.
Ferigoule (Jean-Claude), 1re région.
Lapica (Bernard-Charles-Edouard), 10e région.
Leleu (Raymond-Arthur), 2e région.
Robert (Jacques-René-Paul-Joseph), 3e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Bouveret (Jean-Arsène), 7e région.
Cabridain (André), 1re région.
Chalaye (Robert-Georges), 10e région.
Crassous (Robert-Louis-Joseph-Albin), troupes du Maroc.
Culan (Hubert-Serge), 4e région.
Dubruille (Jean-Hermann), 1re région.
Duga (Alain-Francis), 5e région.
Ernst (Jean-Marie-Joseph-Dominique), 2e région.
Gachet (Jacques-Jean-Marie), 4e région.
Ghnassia (Yves-Isaac), 10e région.
Goullet (Philippe-Henri-Maurice), 1re région.
Graillot (Jacques-Roger-François), 2e région.
Henry (Robert-Jacques), 5e région.
Lapoujade (Pierre-Marie-André-Henri), 5e région.
Laude (Robert-Erwin-Jean), 8e région.
Ligneres (André-Marie-Joseph), 5e région.
Metz (Claude-Georges-Désiré), 6e région.
Obin (Yves-Eloi), 1re région.
Perono (François-Louis-Vincent), 10e région.
Peyret (Pierre-Camille-Louis), 5e région.
Pigeaud (Michel-Guy-René-Valère), 3e région.
Rauzy (André-Jean-Paul), 5e région.
Roy (René-Jean-Louis), 1re région.
Serret (Pierre-Jean-Bernard-Ferdinand), 4e région.
Teissie-Solier (Alain-Hervé-Léonce), 5e région.

Décret portant promotion et nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1956:

Page 6014, 1re colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Au lieu de:

M. Chevallier (André-Alfred-Marie-Joseph) (D. E. M.-B. P.), en remplacement de M. André, promu.

Lire:

M. Chevallier (André-Alfred-Marie-Joseph) (D. E. M. - B. P.), en remplacement de M. André, promu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Au lieu de:

1er tour (choix) (2e partie) M. Goin d'Ambrière (Gérard-Marie-Christian), en remplacement de M. Sarrade, promu.

Lire:

1er tour (choix) (2e partie). M. Gouin d'Ambrière (Gérard-Marie-Christian), en remplacement de M. Sarrade, promu.

Au lieu de:

1er tour (choix) (2e partie). M. Nectouk (Claude-Louis), en remplacement de M. Jammes, promu.

Lire:

1er tour (choix) (2e partie). M. Nectoux (Claude-Louis), en remplacement de M. Jammes, promu.

Page 6015, 2e colonne:

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Au lieu de:

2e tour (choix). M. des Rieux de la Villobbert (Pierre-Marie-Joseph-Anne) (B. P.), en remplacement de M. Mialet, démissionnaire.

Lire:

2e tour (choix). M. des Rieux de la Villoubert (Pierre-Marie-Joseph-Anne) (B. P.), en remplacement de M. Mialet, démissionnaire.

Page 6016, 2e colonne:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Au lieu de:

3e tour (ancienneté). M. Chavanat (Pierre-Jean-Baptiste-Marius) (B. P.), en remplacement de M. Pinoteau, promu.

Lire:

3e tour (ancienneté) M. Chanavat (Pierre-Jean-Baptiste-Marius) (B. P.), en remplacement de M. Pinoteau, promu.

Page 6019, 2e colonne:

TRANSMISSIONS

Arme.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Nonbeig (Claude) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Monbeig (Claude) ».

Page 6020, 2e colonne:

SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

A. — Cadre des ingénieurs.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1956.)

Au lieu de: « M. Raguin (Jean-Paul-Marie), en remplacement de ... », lire: « M. Raguin (Jean-Paul-Emile), en remplacement de ... ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion dans le cadre des officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1956: page 6299, 1re colonne, troupes métropolitaines, infanterie, au grade de capitaine (pour prendre rang du 2 mai 1956), au lieu de: « Mohamed ben Lahcen El Gemrani », lire: « Mohamed ben Lahcen El Gamrani » (le reste sans changement).

Décret portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1956:

Page 5573, 2e colonne, 1re région militaire, subdivision de Paris, au lieu de: « Carreau (Jean-Marie-André), 16 avril 1956 », lire: « Carreau (Jean-Marie-André), 16 octobre 1955 »; au lieu de: « Gaboriau (André-Henri-Georges), 18 octobre 1955 », lire: « Gaboriau (André-Henri-Georges), 12 avril 1956 »; au lieu de: « Kiparisoff (Alexandre), 15 avril 1956 », lire: « Kiparissoff (Alexandre), 15 avril 1956 »; 3e colonne, au lieu de: « Martinelli (Pierre-Pascal-Henri-Louis), 16 avril 1956 », lire: « Martinelli (Pierre-Pascal-Henri-Louis), 16 octobre 1955 ».

Page 5573, 3e colonne, au lieu de: « Martinez (André-François), 16 avril 1956 », lire: « Martinez (André-François), 15 avril 1956 »; au lieu de: « Rabinovitch (Daniel), 16 octobre 1955 », lire: « Rabaud (Daniel), 16 octobre 1955 »; au lieu de: « Siroux (Jacques-Georges), 16 avril 1956 », lire: « Siroux (Jacques-Georges), 15 avril 1956 ».

Page 5574, subdivision de Versailles, 2e colonne, au lieu de: « De La Rochefoucauld (Georges-Mathieu-Albert), 1er janvier 1956 », lire: « De La Rochefoucault (Georges-Mathieu-Albert), 1er janvier 1956 »; 4e région militaire, subdivision d'Angoulême, 4e colonne, au lieu de: « Touron (Paul-Robert), 15 avril 1956 », lire: « Touron (Paul-Robert), 12 avril 1956 »; 6e région militaire, subdivision de Metz, 3e colonne, au lieu de: « Joufflineau (Alphonse-Louis-Elie-Félix), 15 avril 1956 », lire: « Joufflineau (Alphonse-Louis-Eloi-Félix), 15 avril 1956 »; subdivision de Strasbourg, au lieu de: « Lunch (Roger), 17 avril 1956 », lire: « Munch (Roger), 17 avril 1956 ».

Page 5575, 10e région militaire, division de Constantine, 3e colonne, au lieu de: « Sardain (Pierre-Jean-André), 16 avril 1956 », lire: « Sardain (Pierre-Jean-André), 15 avril 1956 »; Commandement supérieur des troupes de Tunisie, subdivision de Tunis, au lieu de: « Valoroo (Pierre-Toussaint), 26 février 1956 », lire: « Valorso (Pierre-Toussaint), 26 février 1956 ».

Décret du 4 juillet 1956 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956:

Troupes métropolitaines.

2e catégorie.

Infanterie.

Page 6335, 1re colonne: après: « Valentin (Jean-Marie-Alphonse), 2e bataillon de zouaves », lire: « Vibien (Michel-Georges-Julien), 13e D. B. L. E. », « Villemer (Bernard-Georges), 51e R. I. ».

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « Boisseau (Henri-Marcel-Joseph), E. A. A. B. C. », lire: « Boisseau (Henri-Marie-Joseph), E. A. A. B. C. ».

Au lieu de: « Dudey (Guy-Max-Victor), 1er régiment de hussards », lire: « Cudey (Guy-Max-Victor), 1er régiment de hussards ».

Au lieu de: « Gombault (Michel-Gabriel-Aimable-Edouard), 62e régiment de dragons », lire: « Gombault (Michel-Gabriel-Aimable-Edouard), 6e régiment de dragons ».

Page 6336, 2e colonne:

Artillerie.

Au lieu de: « Lefebre (Jacques-Gildebert-Louis), 3/24e régiment d'artillerie », lire: « Lefevre (Jacques-Gildebert-Louis), 3/24e régiment d'artillerie ».

Page 6337, 2e colone:

Train.

Au lieu de: « Rebout (Jean-Noël), 513e G. T. R. G. T. », lire: « Reboud (Jean-Noël), 513e G. T. R. G. T. ».

Page 6339, 1re colonne:

Service de l'intendance.

Au lieu de: « Benoit (André-Désiré-Benoit), 415e compagnie de C. O. M. A. », lire: « Benoit (André-Désiré-Benoit), 451e compagnie de C. O. M. A. ».

Troupes coloniales.

Infanterie coloniale.

2e catégorie.

Au lieu de: « Auda (André-François), 10e R. I. C. », lire: « Auda (André-François), 16e R. I. C. ».

(Le reste sans changement.)

Décrets portant promotion d'officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1956:

Page 6299, 1re colonne:

Au lieu de: « Art. 1er. — Sont promus à titre définitif à l'ancienneté hors des cadres, les officiers en non activité par suppression d'emploi ci-après désignés », lire: « Art. 1er. — Sont promus à titre définitif hors des cadres, les officiers en non activité par suppression d'emploi ci-après désignés ».

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Officiers servant sous statut spécial.

Au grade de capitaine

(Pour prendre rang du 2 mai 1956.)

Au lieu de: « Cheikh (ben Allal), subdivision autonome d'Oujda », lire: « Cheikh (ben Si Allal), subdivision autonome d'Oujda ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1956:

Page 6426, 2e colonne:

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1954.)

Au lieu de: « Honorat (Jean-Joseph-Aimé), subdivision de Lyon », lire: « Honnorat (Jean-Joseph-Aimé), subdivision de Lyon ».

(Pour prendre rang du 2 avril 1954.)

Au lieu de: « Rou (Emile-Louis-Octave), subdivision de Saint-Etienne », lire: « Rouy (Emile-Louis-Octave), subdivision de Saint-Etienne ».

Page 6127, 1re colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 31 mars 1951.)

Au lieu de: « Chaperon (Armand-Marie-Ernest) », lire: « Chaperon (Arnaud-Marie-Ernest) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant admission d'un médecin général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1956: page 7156, article 1er du décret précité (1re ligne), au lieu de: « M. le médecin général Guillaume », lire: « M. le médecin général Guillamet » (le reste sans changement).

Décret du 6 août 1956 portant promotions et nominations dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 6 août 1956:

Sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de la marine:

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Brun (Robert-Jean).

M. le contrôleur de 3e classe Mennessier (Jacques-Henri).

Sont nommés dans le corps du contrôle de l'administration de la marine:

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. Saint-Germain (Léon-Jean-Eugène), commissaire de 1re classe.

M. Nougarou (André-Maurice), capitaine de corvette.

Le présent décret prendra effet du 1er août 1956.

Décret du 6 août 1956 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret du 6 août 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. Marie (Georges), ingénieur des directions de travaux principal du port de Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. Rochelaud (Raymond), ingénieur des directions de travaux principal du port de Brest, en remplacement de M. Thiriet, retraité.

Au grade d'ingénieur principal.

M. Mascle (Henri), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. Pallier (Georges), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Cherbourg, en remplacement de M. Marie, promu.

M. Renault (André), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Brest, en remplacement de M. Rochelaud, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Girod (Jacques), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Brest, en remplacement de M. Pallier, promu.

2e tour (choix). M. Abiven (Fernand), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Brest, en remplacement de M. Renault, promu.

Décret du 6 août 1956 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air d'ingénieurs militaires de réserve de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1956.

Par décret en date du 6 août 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air à compter du 1er juillet 1956, pour prendre rang à la même date:

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Bolzinger (Antoine-Marie-Philippe).

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air.

M. l'ingénieur militaire principal de l'air Berrier (Marcel).

Au grade d'ingénieur militaire principal de l'air.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe de l'air Parreins (Jean-Georges-Paul), Gibrin (Pol-René).

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe de l'air.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe de l'air Boulin (Yvon-Jean-Marie-René), Garrousse (Robert-Lucien-Jean).

Décret du 6 août 1956 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air d'un ingénieur militaire de réserve des travaux de l'air inscrit au tableau d'avancement de 1956.

Par décret en date du 6 août 1956, est promu dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air à compter du 1er juillet 1956, pour prendre rang à la même date:

Au grade d'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air.

M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Dien (Maurice-Ernest).

Décret du 6 août 1956 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret du 6 août 1956, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) *Cadre navigant.*

(Rang du 15 avril 1951.)

M. Lechelle (Jean-Guy), C. M. A. n° 222.

(Rang du 11 janvier 1955.)

M. Roy (Michel-Marie-Edouard), C. M. A. n° 222.

(Rang du 3 avril 1955.)

M. Trincano (Henri-Jean), B. A. 1/107.

(Rang du 23 mai 1955.)

M. Souillard (Jacques-Marcel-Eugène), C. M. A. n° 225.

(Rang du 10 juin 1955.)

M. Gaite (Jean-Gaston-Emile), C. M. A. n° 222.

(Rang du 17 juin 1955.)

M. Huc (Guy), C. M. A. n° 222.

(Rang du 25 juin 1955.)

MM. Geneves (Jean-Pierre-Ernest), C. M. A. n° 222.
Quilichini (André-Jean), C. M. A. n° 222.

(Rang du 12 septembre 1955.)

M. Michaud-Herbst (Alban-Laurent-Louis), C. M. A. n° 222.

(Rang du 2 octobre 1955.)

M. Vix (François-Marie-Eugène), C. M. A. n° 222.

(Rang du 9 décembre 1955.)

M. Rongier (Pierre-Eugène), B. A. 1/107.

(Rang du 21 décembre 1955.)

M. Dubos (Denis-Roland), C. M. A. n° 226.

(Rang du 1er avril 1956.)

M. Mouries (Max-Henri-Jules), C. M. A. n° 225.

(Rang du 5 mai 1956.)

M. Chambon (André-Léger), B. A. n° 1/106.

b) *Cadre sédentaire.*

(Rang du 17 juin 1955.)

M. Bezzina (René-Carmel), C. M. A. n° 227.

(Rang du 20 décembre 1955.)

M. Dauphin (Jacques-Marie-Alexandre), C. M. A. n° 222.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Rang du 12 juin 1951.)

M. Buffet (Jacques), C. M. A. n° 224.

(Rang du 21 septembre 1951.)

M. Soudy (Paul-Emmanuel), C. M. A. n° 222.

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. Cloche (Georges-Marcel-Henri), C. M. A. n° 222.

(Rang du 3 octobre 1955.)

M. Paternoster (Gérard-Georges-Victor), C. M. A. n° 222.

(Rang du 5 octobre 1955.)

MM. Rouquayrol (Bernard-Claude-Aymard), C. M. A. n° 222.
Meyer (Jean-Paul), C. M. A. n° 226.

(Rang du 13 octobre 1955.)

M. Bertin (Paul-Gustave), C. M. A. n° 226.

(Rang du 15 octobre 1955.)

M. Quantin (André-Alexandre), C. M. A. n° 223.

(Rang du 27 novembre 1955.)

M. Antoine (Serge-Gustave), C. M. A. n° 222.

(Rang du 2 décembre 1955.)

M. Soldano (Francis-Auguste-Barthélémy), C. M. A. n° 222.

(Rang du 13 décembre 1955.)

M. Eldin (Gérard), C. M. A. n° 222.

(Rang du 15 décembre 1955.)

M. Lhote (Gérard-Octave-André), C. M. A. n° 222.

(Rang du 26 décembre 1955.)

MM. de Roussel de Preville (Guy-Christian-Marie-Louis), C. M. A. n° 222.
Coton (Denis-Gustave), C. M. A. n° 222.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. Penin (Jean-René), C. M. A. n° 222.

(Rang du 15 janvier 1956.)

M. Herve (Jean-Jules-Yves), C. M. A. n° 223.

(Rang du 11 mars 1956.)

MM. Maumy (Maurice), C. M. A. n° 222.
Pelanne (Yves-Maurice), C. M. A. n° 222.

(Rang du 16 mars 1956.)

M. Lada-Suarez (José), C. M. A. n° 226.

(Rang du 20 mars 1956.)

M. Labatut (Jean-Albert), C. M. A. n° 222.

(Rang du 21 mars 1956.)

MM. Chavand (Bernard-Pierre), C. M. A. n° 222.
Boucly (Raymond-Marcel-Charles), C. M. A. n° 222.
Auger (François-André-Joseph), C. M. A. n° 222.
Lacassagne (Jean-Charles), C. M. A. n° 222.
Frebet (Claude-Julien-Louis), C. M. A. n° 222.
Bienfait (Jean-Claude-Louis), C. M. A. n° 222.
Cognard (Michel-Louis-Gustave), C. M. A. n° 222.

(Rang du 23 mars 1956.)

M. Rousseau (Georges-Jean-Joseph), C. M. A. n° 222.

(Rang du 24 mars 1956.)

M. Kmiec (Roger-Michel), C. M. A. n° 222.

(Rang du 28 mars 1956.)

M. de Labroüe de Vareilles Sommières (Bertrand-Georges-Marie-Gabriel), C. M. A. n° 222.

(Rang du 30 mars 1596.)

M. Vivion (Paul-Henri-Marie), C. M. A. n° 222.

(Rang du 2 avril 1956.)

MM. Fatus (Roger-Marcel), C. M. A. n° 222.
Jacquemart (Maurice-Charles-Ferdinand), C. M. A. n° 222.
Morel (Jean-Léon-Pierre), C. M. A. n° 222.
Remy (Paul-Léon), C. M. A. n° 222.
Gallienne (André-Fernand-Félix), C. M. A. n° 222.
Taret (Francis-Yves-Daniel), C. M. A. n° 222.

(Rang du 3 avril 1956.)

MM. Lallemand (Paul-Emile-André), C. M. A. n° 222.
Nourisson (Claude-Léon-Marie), C. M. A. n° 222.
Faure (Robert-Jean), C. M. A. n° 226.

(Rang du 4 avril 1956.)

M. Meyer (Georges-Léon), C. M. A. n° 222.

(Rang du 5 avril 1956.)

MM. Crouzet (Francis-Jean-Louis), C. M. A. n° 223.
Bagiot (Claude-Serge), C. M. A. n° 222.
Poncet (Jacques-Maurice), C. M. A. n° 222.
Cotonnec (Louis-Marie), C. M. A. n° 222.

(Rang du 9 avril 1956.)

M. Leudière (Robert-René-Antoine), C. M. A. n° 222.

(Rang du 12 avril 1956.)

M. Blandin (Jean-Emile), C. M. A. n° 225.

(Rang du 1er mai 1956.)

M. Goube (Maurice-Charles-Fernand), C. M. A. n° 223.

(Rang du 18 juin 1956.)

M. Musy (Yves-Louis), C. M. A. n° 225.

(Rang du 21 juin 1956.)

M. Formosa (Désiré-Nicolas-Christian), C. M. A. n° 225.

(Rang du 29 juin 1956.)

MM. Jeanjean (Pierre-Auguste-Victor), C. M. A. n° 225.
de Garrigues (Yves-Paul), C. M. A. n° 223.

(Rang du 4 juillet 1956.)

M. Dutheil (Marcel-Jean), C. M. A. n° 225.

(Rang du 7 juillet 1956.)

M. Boucou (Francis-Adolphe-Louis), C. M. A. n° 223.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

(Rang du 1er janvier 1955.)

M. Fyot (Louis-François), C. M. A. n° 225.

(Rang du 17 juin 1955.)

MM. Claret (Pierre), C. M. A. n° 222.
Bonnard (Gabriel), C. M. A. n° 222.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. Courvoisier (Maurice-André-Henri), C. M. A. n° 222.

(Rang du 17 septembre 1955.)

M. Peard (Michel-Daniel-Marc), C. M. A. n° 222.

(Rang du 22 septembre 1955.)

M. Lafon (Pierre-Yves), C. M. A. n° 222.

(Rang du 5 octobre 1955.)

MM. Catouillart (Louis-Pierre-Henri), C. M. A. n° 222.
Sauthier (Pierre-Auguste), C. M. A. n° 222.
Debomy (Daniel-Léonce-Paul), C. M. A. n° 222.

(Rang du 12 octobre 1955.)

MM. Chanessian (Jean), C. M. A. n° 222.
Dennetiere (André-Albert), C. M. A. n° 222.
Sophron (Martial-Jules), C. M. A. n° 222.
Lecœuvre (Henri-Albert-Théophile), C. M. A. n° 222.

(Rang du 4 décembre 1955.)

M. Deschamps (Jean-Louis-Maurice), C. M. A. n° 222.

(Rang du 1er avril 1956.

M. Ledroit (André-Jean-Eugène), C. M. A. n° 222.

(Rang du 16 avril 1956.)

M. Pérès (Claude), C. M. A. n° 226.

(Rang du 1er juillet 1956.)

M. Meunier (Georges), C. M. A. n° 222.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

(Rang du 13 juin 1954.)

M. Sevilla (Paul-Emmanuel), C. M. A. n° 225.

(Rang du 25 décembre 1955.)

M. Bugnon (Albert), C. M. A. n° 222.

Décret du 6 août 1956 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 6 août 1956, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Mignot (Emmanuel-Marie-Joseph), né le 5 avril 1918.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 février 1947.)

M. Elissalt (Louis), né le 22 décembre 1912.

(Rang du 25 juin 1949.)

M. François (Raymond-René), né le 4 décembre 1912.

(Rang du 25 septembre 1949.)

M. Richard (Fernand-Camille), né le 24 décembre 1917.

b) Cadre sédentaire.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Blanchet (Baptiste), né le 9 juin 1900.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. Goumin (Henri-Armand), né le 21 décembre 1906.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1950.)

M. Nicolas, dit Langlois (Jean-Gabriel-Marie, né le 2 décembre 1905.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1949.)

M. Misse (Charles-Louis), né le 26 juillet 1904.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Vasseur (René-Jean-Edgard), né le 26 décembre 1909.

(Rang du 3 février 1951.)

M. Hasselot (Auguste-Jean), né le 11 février 1907.

(Rang du 1er avril 1951.)

M. Astier (René-Germain), né le 25 février 1906.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M Sagnet (Léon-Louis-Henri), né le 27 juillet 1905.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er février 1953.)

M. Poncet (Jean-Samuel-Henri), né le 15 septembre 1908.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Paris (Jean-Pierre-Georges), né le 16 août 1906.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. Beaufrère (Jean), né le 30 avril 1904.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Eckert (Jean-Paul), né le 11 octobre 1906.

(Rang du 1er mai 1952.)

M. Goursaud (Jacques-Roger), né le 20 avril 1908.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Ruiler (Pierre-Robert), née le 17 mars 1909.

Décrets portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1956: page 5578, 1re colonne, au lieu de: « Commandant supérieur des troupes françaises au Maroc », lire: « Commandant supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Par arrêté du 31 juillet 1956, l'article 2 de l'arrêté du 11 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/123 à Orléans-Bricy (Loiret), modifié par les arrêtés des 2 août 1954 et 11 mai 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.300.000 F répartis comme suit:

« 2 millions de francs, dépenses de personnel;

« 300.000 F, dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Epreuves et programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, et notamment son article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial pour le recrutement d'attachés d'administration prévu par l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, réservé aux secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), commenceront respectivement le 18 octobre 1956 et le 10 décembre 1956.

Les inscriptions seront closes le 25 septembre 1956 pour la première session et le 1er décembre 1956 pour la deuxième session.

Le nombre de places offertes au concours sera fixé ultérieurement par un arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites et les épreuves orales suivantes:

A. — Epreuves écrites (durée 3 h. 1/2).

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotypés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournie aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note; coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — Epreuves orales.

1° Conversation de 10 minutes avec le jury, après une préparation de 15 minutes sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2).

Le choix de l'option est réservé au candidat.

2° Interrogation se rapportant soit aux attributions du service auquel le candidat est affecté, soit aux conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (coefficient 1).

Les candidats qui subissent les épreuves du concours dans une administration où ils ne sont pas en fonctions ou qui, au sein de leur administration, ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service, seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de leur administration ou service d'origine, soit sur l'organisation et les attributions du service où ils exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 50. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXES

Programme des matières à option « administration générale » du concours spécial prévu à l'article 23.

Option A

I. — L'organisation administrative:
Administration centrale et services extérieurs.
Le préfet et les chefs de services extérieurs.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le statut des personnels des administrations de l'Etat.
Loi du 19 octobre 1946. Situation générale des fonctionnaires. Commissions administratives et comités techniques paritaires. Recrutement, conditions d'accès aux emplois de l'Etat. Rémunération.
Avancement. Positions. Discipline. Régimes de retraite et de sécurité sociale.
Agents sur contrat, temporaires et auxiliaires, règles générales régissant ces personnels.

V. — Notions sur le budget de l'Etat.

Option B

I. — Le budget de l'Etat:
Crédits pour les différentes dépenses de l'Etat.
Préparation du budget, évaluations budgétaires.
Vote du budget par le Parlement.
Douzièmes provisoires, collectifs.
Loi de règlement des comptes.
Budgets extraordinaires, annexes, autonomes.
Décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

II. — Principes généraux de la comptabilité publique:
Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
Crédits sur exercices clos. Contrôle des opérations d'exécution du budget. Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

III. — L'organisation administrative:
Administration centrale et services extérieurs.
Le préfet et les chefs de services extérieurs.

IV. — Notions générales sur les personnels de l'Etat.

Option C

I — Réglementation des marchés:
Décret n° 53-165 du 11 mai 1953.
Réglementation générale.
Mode de passation et forme des marchés:
Adjudication publique. Appel d'offres. Marchés de gré à gré.
Exécution des marchés:
Contrôle de l'exécution. Retards d'exécution. Sursis. Résiliation. Pénalités.
Liquidation des marchés:
Avances et acomptes. Solde. Intérêts moratoires.

II. — Principes généraux de la comptabilité publique:
Règles générales d'exécution du budget.
Contrôle de l'exécution du budget. Cour des comptes.

III. — L'organisation administrative:
Administration centrale et services extérieurs.
Le préfet et les chefs de services extérieurs.

IV. — Notions générales sur les juridictions administratives.

V. — Notions sur le budget de l'Etat.

Option D

Notions générales sur :

I. — L'organisation administrative:
Administration centrale et services extérieurs.
Le préfet et les chefs de services extérieurs.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limitse.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.

IV. — Notions sur le budget de l'Etat.

V. — Principes généraux de la comptabilité publique:
Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
Crédits sur exercices clos. Contrôle des opérations d'exécution du budget. Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 7 juillet 1956 décernant la médaille d'honneur des douanes.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-896 du 9 août 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques) et à la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française deux emplois d'administrateur civil de 2e classe.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques) un emploi d'inspecteur général de l'économie nationale (3e échelon).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 8 août 1956 : page 7580, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Tourland (Jules), prote à l'Imprimerie nationale; 33 ans 11 mois de services civils et militaires dont 5 ans 11 mois de mobilisation, au total 31 annuités », lire: « Tourland (Jules), prote à l'Imprimerie nationale; 33 ans 11 mois de services civils et militaires dont 5 ans 11 mois de mobilisation, au total 39 annuités »; 51e ligne, au lieu de: « Acquier (Ulysse-Jean-Baptiste), chef de section de classe exceptionnelle au service des alcools; 32 ans 5 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 35 annuités », lire: « Acquier (Ulysse-Jean-Baptiste), chef de section de classe exceptionnelle au service des alcools; 32 ans 5 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 33 annuités »; 62e ligne, au lieu de : « Alphen (Yves-Théodor), inspecteur général de la Banque de France », lire: « Haiphen (Yves-Théodor), inspecteur général de la Banque de France ».

Fixation du cautionnement des trésoriers des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 30 juillet 1956, le montant du cautionnement auquel sont astreints les trésoriers des invalides de la marine est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1956:

Trésorier général à Paris	5.000.000
Trésorier de Marseille	5.200.000
Trésorier du Havre	2.800.000
Trésorier de Nantes	2.800.000
Trésorier de Concarneau	2.000.000
Trésorier de Bordeaux	1.700.000
Trésorier de Saint-Malo	1.700.000
Trésorier d'Alger	1.000.000

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que les promotion et nomination du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lae (Charles), capitaine au long cours (Brest 5803 HS). Chevalier de la Légion d'honneur du 26 janvier 1949. A titre exceptionnel.

Au grade de chevalier.

M. Bombard (Alain), navigateur, conférencier, écrivain. A titre exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que les promotion et nomination du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Poirier (Lucien), directeur des affaires économiques et du matériel naval à l'administration centrale de la marine marchande. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1948. A titre exceptionnel.

Au grade de chevalier.

M. Cangardel (Maurice), gérant de l'Union industrielle et maritime; 24 annuités. A titre exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. de Beaudean (Raoul), capitaine au long cours, commandant *Ile-de-France* (Toulon 11873). Chevalier du 7 juillet 1950. A titre exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que les promotion et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Carour (Roger), directeur général de la Compagnie des messageries maritimes. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 avril 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Castagna (Joseph), inspecteur des pêches maritimes à Oran; 44 annuités.

Chadel (André), sous-directeur de la Compagnie Paquet à Marseille; 28 annuités.

Crouigneau (René), chef du service de l'armement maritime à la Compagnie des forges et aciéries de la marine et de Saint-Etienne; 36 annuités.

Fourmentin (André), armateur à Boulogne-sur-Mer; 35 annuités.

Marty (Joseph), agent général de la Compagnie Paquet à Port-Vendres, président du syndicat des agents maritimes à Port-Vendres; 36 annuités.

Metayer (Octave), ostréiculteur mytiliculteur; 47 annuités.

Picard (Edouard), secrétaire général du syndicat marseillais des navires de charge; 52 annuités.

Portais (Joseph), directeur de la Compagnie générale transatlantique à Nantes; 41 annuités.

Raucoules (Marcel), sous-directeur de la Société des chantiers réunis Loire-Normandie; 37 annuités.

Rousset (Ovide), vice-président du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, président de la fédération ostréicole du bassin d'Arcachon; 35 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Cavard (René), commissaire de la marine marchande (Marseille 16877); 28 annuités.

Desmarthon (Henri), officier radioélectricien de 1re classe (Bordeaux 6104 H. S.); 27 annuités.

Gueras (Célestin), ancien chef du pilotage de Saint-Malo; 44 annuités.

Le Friant (Louis), capitaine au long cours (Douarnenez 3696); 39 annuités.

Mignot (Arthur), pilote de la station de Fécamp (Fécamp 5704); 50 annuités.

Nivière (Charles), capitaine au long cours (Marseille 12596 H. S.); 36 annuités.

Quidet (François), président du syndicat des pêcheurs du Havre (le Havre 1817 H. S.); 26 annuités.

Richard (Anselme), capitaine de la marine marchande en retraite (Dinan 34261); 36 annuités.

Soma (Félix), premier maître d'hôtel en retraite (Marseille 12621 H. S.); 32 annuités.

Tremari (François), patron pêcheur (Ajaccio 1411 H. S.); 38 annuités.

Concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Quimper dans les ports de la commune de Penmarc'h.

Par arrêté en date du 11 juin 1956, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public dans les ports de la commune de Penmarc'h (Saint-Guénolé, Saint-Pierre et Kérity) ont été concédés à la chambre de commerce de Quimper aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de chargement et de déchargement;
2° Des hangars à poisson;
3° Des entrepôts frigorifiques;
4° Un service d'eau;
5° Un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port;
6° Des engins de pesage;
7° Des engins de carénage.

Sont réservés, en ce qui concerne le 4° et le 5°, les droits de la commune de Penmarc'h et de ses concessionnaires.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port;

Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous pour ce qui concerne la priorité d'utilisation donnée aux opérations de chargement et de déchargement des navires; sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous pour ce qui concerne l'occupation des magasins de mareyeurs, des hangars à poisson et des entrepôts frigorifiques, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur les registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce. A ces registres seront annexés les plans à grande échelle des travées des magasins de mareyeurs et des chambres froides des entrepôts frigorifiques, plans qui devront être tenus constamment à jour et indiquer l'affectation des magasins de mareyeurs et des chambres froides des entrepôts frigorifiques, ceux qui sont libres, ceux qui sont occupés et la date d'expiration des occupations en cours.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.

A. — Entrepôts frigorifiques.

Les entrepôts frigorifiques seront exclusivement affectés à la conservation du poisson de mer frais, de la glace avant l'embarquement sur les bateaux et, exceptionnellement après autorisation du préfet, d'autres marchandises.

Les chambres froides des entrepôts frigorifiques feront l'objet d'autorisation d'occupation à la journée. Exceptionnellement, elles pourront faire l'objet d'autorisations d'occupation à l'année rédigées suivant un modèle agréé par le préfet.

B. — Hangars à poisson.

Les hangars à poisson comprendront des locaux aménagés pour permettre la vente et des locaux aménagés en magasins de mareyeurs.

Les locaux aménagés pour la vente serviront exclusivement à la vente en gros du poisson débarqué dans les ports de la commune de Penmarch, aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations de vente proprement dites ne sont pas comprises dans la présente concession.

Les magasins de mareyeurs feront l'objet d'autorisations d'occupation d'au plus cinq années rédigées suivant un modèle agréé par le préfet; il n'y pourra être effectué que le traitement, en vue de l'expédition sur les centres de consommation, du poisson vendu sous les hangars et, exceptionnellement après autorisation du préfet, des opérations relevant directement de la profession de mareyeurs.

La chambre de commerce sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la manutention et à la présentation du poisson au cours des opérations de vente, qui devront être exécutées exclusivement avec ce matériel.

C. — Dispositions communes.

Les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face desdits entrepôts frigorifiques et hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance des entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La garde des marchandises placées dans les entrepôts frigorifiques sera à sa charge, mais non leur conservation; en outre, aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents ni, en ce qui concerne les marchandises placées dans les entrepôts frigorifiques, en cas de détérioration par arrêt de moteurs ou frigorigènes.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel appartenant en propre ou confié par la chambre de commerce aux vendeurs et acheteurs pour les opérations qu'ils sont admis à faire dans ces hangars ne sont point à la charge de la chambre de commerce: aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Quant à l'éclairage destiné à permettre la manutention des marchandises la nuit dans les entrepôts frigorifiques, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur.

Article 21.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.

Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.

Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraison d'eau.

La chambre de commerce fournira les tuyaux, manches, etc., destinés à amener l'eau dans les récipients ou caisses à eau des navires. Cependant, elle ne fournira pas plus de 40 mètres de tuyau à partir de la prise d'eau.

La main-d'œuvre sera également fournie par la chambre de commerce, qui affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant.

Article 21 *bis*.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service de distribution d'énergie électrique.

Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce

Obligations des usagers.

Sont à la charge des usagers toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique à partir des prises, à l'exclusion des opérations de branchement et de débranchement, sur les prises des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

Les usagers affecteront à l'emploi de l'énergie électrique un personnel et des appareils en nombre suffisant et présentant les garanties et caractéristiques convenables et utiliseront rationnellement les prises mises à leur disposition. Faute de quoi l'usage des prises pourra leur être retiré et être mis à la disposition des inscrits suivants qui seront en situation de les utiliser.

Obligations de la chambre de commerce.

La chambre de commerce devra fournir un agent qui assurera le branchement et le débranchement, sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

L'usage des prises étant assuré par les usagers sous leur propre responsabilité, cet agent de la chambre de commerce sera, au cours desdites opérations de branchement et de débranchement, sous l'autorité et la surveillance des usagers dont il engagera dès lors la responsabilité en cas d'accidents de toute nature survenus pendant le cours de ces opérations. Les usagers devront signaler immédiatement à la chambre de commerce tout agent qui refuserait d'obéir.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ces installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — ENGINS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

A. — *Grue fixe à bras de 5 tonnes.*

a) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât, si le navire a plusieurs mâts:

Navires d'un tonnage de jauge brut inférieur à 10 tonneaux par opération: 290 F.

Navires d'un tonnage de jauge brut supérieur à 10 tonneaux par tonneau de jauge brut et par opération: 29 F.

Autres mâts: le tiers des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou le démâtage du grand mât.

Modalités particulières d'application

Le quart du prix des opérations pour lesquelles l'appareil est demandé sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

b) Pour chargement et déchargement de marchandises ou matériel l'appareil travaillant au crochet, par heure d'utilisation: 730 F.

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai à portée de la grue, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la grue fixe à bras sera fourni par l'usager.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 tonnes pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel, devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

B. — *Grue fixe à moteur.*

DÉSIGNATION	JOURS ouvrables.	DIMANCHES et jours fériés.
	France.	France.
A. — *Travail au crochet.*		
Par heure, de 7 heures à 21 heures	2.200	3.000
Par vacation de 4 heures consécutives entre 7 heures et 21 heures	7.900	11.000
Par heure supplémentaire de nuit:		
De 21 heures à 24 heures	2.700	3.000
De 0 heure à 7 heures	3.000	3.000
Par vacation de nuit de 4 heures consécutives:		
Entre 21 heures et 24 heures	9.900	11.000
Entre 0 heure et 7 heures	11.000	11.000
B. — *Travaillant avec benne automatique.*		
De 7 heures à 21 heures	100	145
De 21 heures à 24 heures	135	145
De 0 heure à 7 heures	145	145

avec minimum de perception correspondant à la manutention de 20 tonnes dans l'heure, toute fraction d'heure étant considérée comme une heure.

Modalités particulières d'application.

L'évaluation du tonnage manutentionné sera faite d'après la constatation par le service des douanes du tonnage embarqué et débarqué.

Une taxe spéciale de 580 F sera perçue pour mouflage et démouflage de la grue, montage et démontage de la benne automatique en dehors des heures normales de travail.

(*Supplément.*)

II. — HANGAR A POISSON

a) *Usage du hangar à poisson.*

A la charge du pêcheur ou armateur: 3 p. 100 de la valeur du poisson.
A la charge du mareyeur ou conserveur: 3 p. 100 de la valeur du poisson.

b) *Loyer annuel de location des magasins de mareyeurs.*

Par mètre carré de surface en plan: 2.900 F.

III. — ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Loyer annuel de location pour des chambres froides de 15 mètres cubes par chambre: 70.000 F.
Heure de marche des machines frigorigènes: 1.700 F.
Location à la journée, par chambre, premier jour: 1.400 F.
Cette taxe sera augmentée de 1.200 F par jour du deuxième jour inclus au septième jour inclus.
Avec augmentation de 700 F par jour suivant.
Le jour court de minuit à minuit. Toute journée commencée est due.
Ces prix maxima comprennent pour les cases louées à la journée la location de la case refroidie, la fourniture de froid et les frais du personnel préposé aux entrepôts frigorifiques.

IV. — SERVICE D'EAU

Bouches d'eau des quais. — Vente d'eau douce aux navires
Par mètre cube d'eau douce: 180 F, toute fraction de mètre cube étant comptée par un mètre cube
Le volume d'eau fourni sera mesuré au compteur.
La taxe est à la charge du navire.
Les manches à eau et la main-d'œuvre seront fournis par la chambre de commerce.

V. — SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DANS L'ÉTENDUE DU PORT.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie que dans la mesure des disponibilités de son réseau.
Les taxes sont à la charge de celui qui fait la demande de fourniture; les branchements sont à la charge du demandeur.

Fourniture d'énergie en basse tension.

Le kilowatt-heure: 1,40 + 0,0054 (1-130), avec par branchement un minimum de perception égal au prix de 3 kWh.
I étant l'index économique basse tension.
Pour les services de l'Etat, les tarifs ci-dessus sont réduits de 20 p. 100.
L'énergie livrée sera mesurée au compteur.
La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie si le coefficient de puissance moyen de l'installation de l'usager est inférieur à 0,80.

VI. — PONT BASCULE DE 30 TONNES

100 F par pesée jusqu'à 2 tonnes, avec majoration de 25 F par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 2 tonnes.

VII. — GRIL DE CARÉNAGE

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brute: 130 F.
Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait déduction pour les jours non ouvrables. Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande.
La taxe est à la charge du navire.

Article 27 *bis.*

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.
Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.
Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.
Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.
Pour toute commande d'engin, à moins de cas d'urgence relatif à l'exploitation du port et compte tenu de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et de l'ordre des demandes, la priorité d'usage sera donnée à l'usager devant utiliser l'engin à des opérations de chargement et de déchargement des navires dans les ports de Penmarch. Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites que si les navires qu'elles intéressent sont en vue du port.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.
Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des rentes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

(Pour mémoire.)

Article 31.

Application des tarifs d'occupation des magasins des mareyeurs.

Charges des permissionnaires.

Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront à l'expiration de leur occupation dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la chambre de commerce et ils en auront à leur charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de leur autorisation d'occupation.

Attribution.

Une demande d'autorisation d'occupation ne pourra être inscrite que si elle porte sur un magasin de mareyeur disponible. Toute demande d'autorisation d'occupation d'un magasin de marée restera inscrite pendant trente jours avant qu'il n'y soit fait droit. Une telle installation sera réputée disponible si elle est nouvelle ou, si elle a déjà été affectée, dans les soixante jours qui précèdent la date de l'expiration de l'autorisation.
A l'expiration du délai pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il sera procédé à l'attribution du magasin de marée.
Pour l'attribution du magasin de marée, il sera tenu compte notamment de l'ancienneté des demandes, de l'importance de l'activité des postulants et de l'intérêt que présente leur installation pour le développement du port.
Les formes de cette attribution seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue. Bénéficieront d'une attribution prioritaire les installations auxquelles l'ingénieur en chef du service maritime reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général portuaire l'exigeant.
Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour les installations visées au présent article, y compris la durée de l'autorisation d'occupation qui ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans pour les entrepôts frigorifiques et les magasins de marée, et les conditions financières de l'occupation doivent être soumis à l'accord de l'ingénieur du service maritime.
En cas de désaccord, il en sera référé au ministre des travaux publics.

Article 31 *bis.*

Les taxes pour l'usage des hangars à poisson rémunéreront tous les services rendus aux usagers dans les conditions définies par le présent cahier des charges et les règlements pris pour son application, sous ces hangars, à l'exception toutefois de la redevance pour occupation des magasins de mareyeurs et du transport du poisson de la travée d'exposition des hangars aux magasins de mareyeurs.
Elles seront appliquées à la valeur du poisson telle qu'elle aura été constatée par les agents préposés à cet effet.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics, après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si, à la suite des modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce dûment mise en demeure ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux, des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port. Dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministère.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49

Prestations dues à l'administration.

La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, de livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau et le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes, employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée, fixés d'un commun accord, ou à défaut d'accord à dire d'expert, étant entendu que le prix de l'énergie électrique considéré ne devra pas dépasser la taxe maximum correspondante fixée au paragraphe V de l'article 27, compte tenu de la réduction de 20 p. 100 consentie en faveur des services de l'Etat.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour:

Paris, le 11 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACK.

Emplois réservés.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi 1924.	CONDITIONS d'accès.
Emplois masculins.					
Ingénieur, conducteur, chef de poste	2	2	4/12	3/12	Examen d'aptitudes techniques et physiques spéciales.
Gardien de bureau	4	6	8/12	1/12	
Aide-comptable	3	7	6/12	3/12	
Comptable	2	7	4/12	3/12	
Employé aux écritures	3	8	6/12	3/12	
Forgeron	4	3	4/12	3/12	
Ajusteur	4	1	4/12	3/12	
Electricien, surveillant de tableau	4	3	4/12	3/12	
Garde ligne	4	1	4/12	3/12	
Manœuvre	4	1	3/12	3/12	
Emplois féminins.					
Sténodactylographe	3	»	1/2	»	
Gardien de bureau	4	»	2/3	»	
Aide-comptable	3	»	1/2	»	
Comptable	2	»	1/2	»	
Employée aux écritures	3	»	»	»	

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de paiement d'un montant total de 15 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme), pour l'exercice 1956:

DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.		
Art. 1er. — Personnel titulaire.		
§ 1er — Ingénieurs des ponts et chaussées		1.100.000 F
§ 2. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat		450.000
§ 3 — Adjoints techniques des ponts et chaussées		450.000
Total pour l'article 1er		2.000.000
Art. 3. — Auxiliaires		1.200.000
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		80.000
Total pour le chapitre 31-11		3.280.000
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses.		
Art. 1er. — Indemnités pour travaux supplémentaires	40.000	
Art. 3. — Primes de rendement	480.000	
Total pour le chapitre 31-12		520.000
Chap. 31-17. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales.		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	510.000	
Art. 3. — Retenues pour pensions civiles.	5.000	
Total pour le chapitre 31-17		515.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		500.000
Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires.		
Art. 1er. — Prestations familiales	180.000	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	90.000	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	160.000	
Total pour le chapitre 33-91		430.000
Chap. 33-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		9.755.000
Total général		15.000.000 F.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 août 1956, M. Brossier (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (cadre latéral), détaché auprès d'Electricité et gaz d'Algérie, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché auprès de l'Electricité de France en qualité de chef de la division « génie civil » du service des études de la région d'équipement thermique IV pour une période de cinq ans à compter du 16 juillet 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 6 août 1956 autorisant l'office national industriel de l'azote à augmenter sa participation financière au capital de la Société d'habitations à loyer modéré de Papus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 28 mai 1953 approuvant des délibérations du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote en date du 20 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'office national industriel de l'azote est autorisé à augmenter de 40 millions de francs sa participation financière au capital de la Société d'habitations à loyer modéré de Papus, par incorporation de 34.023.500 F d'avances déjà faites ou en voie de réalisation et apport complémentaire en espèces de 5.976.500 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

AGRICULTURE

Arrêté du 27 juin 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-807 du 27 juillet 1956 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, relatif aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 7 dudit décret;

Vu le décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc;

Vu la pétition en date du 24 juin 1955 adressée au ministre de l'agriculture, par laquelle la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc a demandé l'approbation de ses statuts;

Vu les statuts de la compagnie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc annexés au présent décret.

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par décret sur proposition conjointe du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, siège auprès du conseil d'administration.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées sont à la charge de la société.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours, à compter de la notification de l'opposition, pour saisir le secrétaire d'Etat à l'agriculture en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute par le secrétaire d'Etat de confirmer l'opposition dans un délai de dix jours, à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

STATUTS

DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DU BAS-RHÔNE ET DU LANGUEDOC

TITRE Ier

Dénomination. — Objet. — Siège social — Durée.

Art. 1er. — Les statuts de la société d'études des canaux de la rive droite du Bas-Rhône et du Languedoc sont modifiés en vue de donner à cette société le caractère et la nature de société d'économie mixte conformément à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et au décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, ainsi qu'au décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Elle prend le nom de Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Art. 2. — La société a pour objet l'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc en vue de la mise en valeur de cette région et de sa reconversion agricole afin de permettre l'évolution de l'économie agricole et, notamment, de rendre possible par apport d'eau la substitution d'autres cultures à celle de la vigne et l'alimentation en eau potable et industrielle de certaines collectivités rurales et urbaines. D'une manière générale, l'objet de la société est de réaliser ou de promouvoir toutes opérations tendant à l'organisation économique rationnelle de cette région.

Le programme général des opérations à réaliser par la société est celui établi par la commission de modernisation et d'équipement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc et visé à l'article 1er du décret n° 55-254 du 3 février 1955. Ce programme comprend notamment :

a) L'étude et la construction de prises d'eau, de canaux, de stations de pompage, de digues, de barrages et de tous ouvrages permettant l'irrigation des territoires situés au Sud des garrigues et montagnes de la région du Languedoc, la défense contre les inondations ainsi que l'alimentation en eau potable et industrielle d'agglomérations urbaines et rurales comprises à l'intérieur de ces mêmes territoires, l'irrigation et l'alimentation en eau étant assurées par prélèvements au Rhône, et accessoirement par utilisation des ressources locales, la solution à intervenir dans chaque cas étant celle qui apparaîtra la plus économiquement avantageuse ;

b) L'étude et la construction de réseaux d'assainissement et de drainage de tous ouvrages d'assèchement et de mise en valeur des zones marécageuses ou palustres incluses dans le périmètre dominé par les canaux d'irrigation, l'étude et la réalisation de tous projets d'aménagemnet ou de lotissement de territoires gagnés à la culture au moyen des travaux ci-dessus ;

c) L'exploitation ultérieure des ouvrages ainsi réalisés tels qu'ils sont énumérés aux alinéas précédents.

La société fera toutes démarches et poursuivra les études nécessaires en vue d'obtenir la concession des travaux ci-dessus énumérés, conformément aux dispositions prévues par la loi du 24 mai 1951 et par le décret n° 55-253 du 3 février 1955. Elle assurera l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages créés dans les conditions qui seront fixées par la convention générale de concession et le cahier des charges général ;

d) Avec l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'agriculture prévue à l'article 6 du décret n° 55-254 du 3 février 1955, l'étude et la construction de toutes installations permettant le stockage, la transformation et la conservation des produits agricoles à l'intérieur de la région envisagée, aussi bien dans les périmètres irrigués que dans les zones qui ne seraient pas directement intéressées par les travaux d'irrigation ;

e) Avec l'accord du secrétaire d'Etat à l'agriculture et dans la mesure où la compagnie en sera chargée par les ministres secrétaires d'Etat, collectivités ou établissements publics compétents, conformément à l'article 6 du décret n° 55-254 du 3 février 1955, des actions de vulgarisation, de recherches et d'enseignement et toute intervention destinée à faciliter sur le plan industriel aussi bien qu'agricole, la mise en valeur rationnelle de la région et, notamment, l'orientation de ses activités vers les productions les plus conformes à l'intérêt général, tant dans les zones qui ne seraient pas directement intéressées par les travaux d'irrigation que dans les périmètres irrigués.

Sous réserve des stipulations de l'acte de concession et moyennant les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur, la société pourra dans le cadre de son objet prendre toutes participations dans toutes les opérations et entreprises par voie de fusion, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles ou autrement.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Nîmes (Gard). Il pourra être fixé à Montpellier par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera utile.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à 100 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 10.000 F chacune dont 5.100 actions de la catégorie « A » et 4.900 de la catégorie « B ».

Les actions de la catégorie « A » ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public. Les actions de la catégorie « B » peuvent appartenir soit à des personnes de droit privé, soit à des personnes de droit public.

Art. 6. — Sur proposition du conseil d'administration, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions de réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue au conseil d'administration des pouvoirs à cet effet.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits

d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux à condition que les actions de la catégorie « A » représentent toujours au moins 51 p. 100 des actions.

En cas d'augmentation du capital, les titulaires des actions « A » émises antérieurement à cette augmentation ont, conformément aux dispositions légales en vigueur, un droit de préférence pour la souscription des actions « A » émises au prorata du capital ancien possédé, et les propriétaires des actions « B » ont de même un droit préférentiel aux nouvelles actions « B ». Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit, les actions nouvelles correspondantes seront réservées par priorité aux souscripteurs dans les conditions légales.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés.

Art. 7. — Un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire est payable au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration d'après les besoins de la société.

Tout appel de fonds sera porté à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen soit d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social, soit d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Art. 8. — A dater du jour de son exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, tout versement en retard entraine au bénéfice de la société le payement d'un intérêt de 5 p. 100.

Tout titre non revêtu de la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale ne lui sont plus payées; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions relatives aux modalités de participation et de souscription des collectivités, établissements et organismes publics, et à défaut de payement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il sera adressé à tout actionnaire retardataire une lettre recommandée à son domicile connu, le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions en retard de libération sera publié dans un journal d'annonces légales du siège social et la vente pourra avoir lieu trente jours après cette publication.

Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné à l'actionnaire défaillant.

La vente des actions pourra avoir lieu en bloc ou en détail en une ou plusieurs fois. Elle sera faite pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle sera effectuée aux enchères publiques par le ministère d'un notaire. Seront seuls admis à prendre part aux enchères les propriétaires d'actions appartenant au même groupe. A défaut de résultat, il pourra être procédé à de nouvelles enchères auxquelles seront admis tous les actionnaires et même ensuite, si besoin est, à des enchères auxquelles pourront prendre part les personnes physiques ou morales étrangères à la société.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; ils ne peuvent être admis à négociation ou à transfert et doivent être restitués à la société pour annulation. De nouveaux titres portant les mêmes numéros et revêtus d'une mention de duplicata sont distribués aux acquéreurs.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et ensuite le capital exigible. L'excédent disponible appartiendra à l'actionnaire dépossédé. Si, au contraire, il y a déficit, l'actionnaire poursuivi sera tenu de cette différence pour laquelle la société conserve tous ses droits contre le retardataire et ses garants.

Art. 10. — Les versements des quarts sont constatés par de simples quittances de versements ou, si le conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Dans les deux cas, la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Les actions sont toutes nominatives. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remises à la société avec le certificat nominatif. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription du transfert faite conformément aux déclarations ci-dessus sur les registres de la société. L'acceptation de transfert ne sera plus exigée lorsque les actions seront entièrement libérées. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré par elle comme ayant seul le droit de voter et d'encaisser les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires d'actions nominatives sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, sauf opposition régulièrement notifiée à la société au siège social, les nu-propriétaires sont valablement représentés par l'usufruitier, et la société ne reconnait que l'usufruitier pour toutes les communications à faire aux actionnaires; le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales et même pour les assemblées extraordinaires modificatives des statuts; le droit de souscription à des actions nouvelles émises avec un droit de préférence pour les anciennes actions appartient également à l'usufruitier sauf comptes à faire entre nu-propriétaires et usufruitiers en dehors de la société.

Art. 13. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans les articles 47 et 48.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 46 des statuts; elle donne droit, en outre, d'agir en justice, dans les conditions prévues au titre IX.

TITRE III

Administration.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de douze membres au plus, les actionnaires de la catégorie « A » devant toujours être représentés par au moins la moitié plus un des administrateurs.

Le conseil nomme parmi ses membres un président.

Sauf l'effet du renouvellement ci-après mentionné, la durée des fonctions d'administrateur est de six années.

Le conseil se renouvellera tous les trois ans, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, à l'intérieur de chacun des deux groupes; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Le mandat des administrateurs est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de ce mandat.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 15. — La nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs n'est définitive qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cette approbation peut être retirée à tout moment; le conseil d'administration ou l'assemblée générale sont alors tenus de procéder à de nouvelles nominations dans des délais respectifs de huit jours et de un mois, et sous la même condition d'approbation.

Art. 16. — Les collectivités et établissements publics et autres personnes de droit public qui font partie du conseil d'administration y exercent les fonctions d'administrateur par un représentant autorisé. Il en est de même des associations syndicales libres.

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font partie du conseil d'administration exercent les fonctions d'administrateur de la manière suivante:

— les sociétés anonymes par actions, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole: par un délégué de leur conseil;

— les sociétés en nom collectif: par un des associés en nom collectif ayant la signature sociale;

— les sociétés en commandite simple et par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles: par un de leurs gérants.

Art. 17. — Les représentants au conseil d'administration des actionnaires du groupe « A », ainsi que ceux des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, des coopératives, des sociétés d'intérêt collectif agricole et des associations syndicales libres ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions. Cependant, les actionnaires représentés au conseil doivent déposer dans les caisses de la société au moins cinq actions en garantie de la gestion des administrateurs que représentent ces actionnaires.

Les actions déposées en garantie de gestion d'un administrateur seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être ressortissants français, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

En cas de décès, de démission ou de départ pour toute autre cause de l'un des administrateurs, le conseil nomme à titre provisoire le ou les remplaçants. Ces nominations devront être confirmées par la première assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné expirera à la date fixée pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeureraient pas moins valables.

Les membres du conseil qui, au cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les ont désignés, sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

Art. 19. — Le conseil désigne chaque année un bureau composé, outre le président, de deux vice-présidents choisis parmi ses membres, à raison d'un pour chacun des deux groupes d'actionnaires prévus à l'article 5, et d'un secrétaire. Le secrétaire peut être une personne étrangère à la société.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un des vice-présidents, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre recommandée ou par télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers des membres comprenant au moins un représentant de chaque groupe et la représentation tant en personne que comme mandataire, de la moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

En outre, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents ou représentés appelés à voter appartient au groupe « A ».

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et privées et de tout tiers.

Sous réserve des limitations qui pourraient résulter de l'acte de concession, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs de la société.

Il décide, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la création de toutes sociétés ou concours à la fondation de ces sociétés, fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles.

Sous les réserves ci-dessus, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Sous les mêmes réserves, il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte, dans toutes sociétés, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les faits exercer par tels délégués qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet même de la société, il crée, en particulier dans le territoire des départements du Gard et de l'Hérault, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires; il les déplace et les supprime. Il installe également des centres d'exploitation agricole expérimentaux.

Il fixe et modifie les tarifs de vente de l'eau pour les différents usages, sous l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur et dans les conditions prévues au cahier des charges.

Il reçoit toutes subventions et contracte tous emprunts. En particulier, il reçoit des subventions de l'Etat et contracte des emprunts sur les ressources du fonds de développement économique et social, dans des conditions conformes aux dispositions et aux échéanciers prévus par les lois ouvrant les ressources correspondantes.

Il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie, accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il cautionne et avalise.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescement, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après payement.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts et il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale.

Il fixe la rémunération du président et, éventuellement, celle du directeur général qui lui serait adjoint.

Il nomme et révoque, sur la proposition du président, tous mandataires, directeurs, représentants, agents et employés de la société, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rémunération.

Il établit l'état prévisionnel et le budget spécial prévus à l'article 45 des présents statuts.

Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose des répartitions de dividendes.

Il adresse chaque année au secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ministre des affaires économiques et financières un rapport sur les activités et la situation de la société.

Art. 23. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également être assisté d'un ou plusieurs conseillers techniques qui siégeront, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après, et l'administrateur choisi comme directeur général adjoint ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut former un comité de direction composé soit d'administrateurs, soit de directeurs ou conseillers techniques, soit des uns et des autres, et chargé d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Le président pourra faire appel, pour permettre au comité de mener à bien la tâche qui lui sera confiée, à tout représentant qualifié d'une administration ou d'un organisme technique dont le concours lui paraîtrait utile.

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur agréé par le conseil d'administration; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du président et, le cas échéant, sur la proposition de celui-ci, ceux du directeur général adjoint.

Le président et, le cas échéant, le directeur général peuvent consentir des délégations partielles de pouvoir à des personnes étrangères au conseil pour la gestion courante de la société.

La nomination du directeur général adjoint devra être agréée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

Art. 26. — Les conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 28. — Les administrateurs auront droit, à titre de jetons de présence, à une rémunération fixe annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux. Le conseil d'administration répartira entre ses membres, dans les proportions qu'il jugera convenables, la rémunération ainsi allouée.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes, pris sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel du siège social.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires aux comptes, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, de démission, refus ou empêchement des autres. En cas de désaccord chacun d'entre eux peut présenter un rapport spécial.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une assemblée générale des actionnaires, convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit à défaut de sa convocation, par une ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le conseil d'administration dûment appelé.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Commissaire du Gouvernement et contrôleurs d'Etat.

Art. 30. — Un commissaire du Gouvernement désigné par décret siège auprès du conseil d'administration. Il peut se faire représenter.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations à ces assemblées et conseil lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées, sont à la charge de la société.

Art. 32. — Le commissaire du Gouvernement reçoit dans les conditions qu'il fixe copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition pour saisir le secrétaire d'Etat à l'agriculture, en joignant à sa protestation les délibérations ou la décision frappée d'opposition.

Faute, par le secrétaire d'Etat, de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 33. — L'activité de la société est soumise au contrôle économique et financier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, et notamment par le décret du 26 mai 1955.

TITRE VI

Assemblées générales.

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominative des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 35. — Les assemblées générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société ou à l'interprétation des statuts. Les assemblées générales ordinaires peuvent être annuelles ou exceptionnelles. Les assemblées annuelles sont réunies par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

En cas de négligence à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au président du tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur *ad hoc* dont la mission comportera la réunion des actionnaires, avec un ordre du jour comprenant, outre les questions susvisées, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 36. — Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou réunies sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu se réunir faute de quorum suffisant, les assemblées subséquentes sont convoquées et délibèrent dans les formes prévues aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par la loi du 1er mai 1930 et la loi du 25 février 1953.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Art. 37. — Les titulaires d'actions peuvent assister à l'assemblée sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourrraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

Les sociétés sont valablement représentées par un gérant ou un associé en nom ayant la signature sociale ou par un délégué du conseil d'administration valablement désigné à cet effet.

Les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole sont également représentées par un délégué mandaté de leur conseil d'administration.

Les départements et les communes sont valablement représentés par un délégué du conseil général ou du conseil municipal à qui délégation spéciale aura été donnée à cet effet; les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, les associations régulièrement reconnnues et les établissements ou autres collectivités publiques sont valablement représentés par un délégué ayant reçu mandat spécial à cet effet.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 38. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs, qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leur mandataire, et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier, les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même, que tout intéressé peut provoquer.

Art. 39. — L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui convoque l'assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, alinéa 3, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires aux comptes et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours francs avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant, au minimum, le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 40. — Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 36. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 où le maximum de voix est de dix.

Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui devraient être à dresser en la forme authentique, sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs. Elle entend, en outre, la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et le bilan et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VII.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au titre VII et leur distribution s'il y a lieu.

Elle désigne les administrateurs.

Elle nomme, remplace ou révoque les commissaires aux comptes, fixe le montant des jetons de présence du conseil ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges, elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et donne les approbations prévues par ce texte; elle confère au conseil d'administration tous les pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, mais à condition que ces opérations ne rentrent pas dans les actes et questions énoncés ci-après à l'article 43 comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Des assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire annuelle, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve que ces modifications soient approuvées par décret en forme de R. A. P., conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Elle peut notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative:

— changer la dénomination de la société;

— augmenter ou réduire le nombre des administrateurs et des actions nécessaires aux administrateurs pour la garantie de leur gestion;

— modifier la date de clôture de l'exercice social;

— changer le mode de convocation des assemblées générales, dans le cadre des lois et décrets en vigueur;

— augmenter ou réduire le capital social;

— décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;

— modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;

— céder à tout tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;

— décider toute fusion ou alliance de sociétés avec d'autres sociétés;

— modifier l'objet social, notamment par voie d'extension et de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

— décider l'amortissement du capital;

— modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article seront soumises aux dispositions ci-après; le texte des résolutions ayant pour objet la modification des présents statuts devra être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précéderont les assemblées.

Tout actionnaire aura le droit d'assister à ces assemblées quel que soit le nombre de ces actions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente sans limitation.

Art. 44. — Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées dans les formes prescrites à l'article 37.

TITRE VII

Etat de prévision. — Inventaire. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel comprenant le budget spécial prévu à l'article 7 du décret n° 55-254 du 3 février 1955, un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes. L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées telles qu'elles figurent à l'article 1er du décret n° 55-254 du 3 février 1955, que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession et qui sont mentionnées à l'article 6 du même décret.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 46. — Le bilan et le compte de profits et pertes et, généralement, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

Art. 47. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices précédents, il est prélevé:

— 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si le fonds de réserve devient inférieur à ce dixième;

— la somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. 100 à titre de premier dividende non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires au fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital, ou à la répartition du deuxième dividende.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 5 p. 100 stipulé ci-dessus, confère aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

Art. 48. — Il ne peut être attribué de tantièmes aux administrateurs.

Le versement aux actionnaires des sommes qui leur sont attribuées au titre des répartitions décidées par l'assemblée générale a lieu annuellement, après celle-ci, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Sauf l'application de toutes les dispositions légales contraires, le payement des répartitions annuelles décidées par l'assemblée générale est valablement fait par la société au porteur du titre, sur lequel mention du payement est apposé, mais la société a la faculté d'exiger la signature du titulaire ou de son fondé de pouvoirs réguliers.

Les répartitions annuelles non touchées dans les cinq ans de leur exigibilité se prescrivent au profit de l'Etat, conformément à la loi.

Titre VIII

Dissolution.

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs; sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 22 au conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs seront soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières. Ceux-ci peuvent modifier des dispositions arrêtées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Sous réserve de l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières, l'assemblée générale peut également autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits, engagements et obligations de la société dissoute, et de recevoir en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration pour des réunions antérieurement tenues, comme pour celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Art. 50. — Toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées d'abord à éteindre le passif social, ensuite à rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

Titre IX

Contestations.

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal civil du lieu où se trouve le siège social, sans que pour les délais il y ait obligation de tenir compte de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de l'actionnaire.

Art. 52. — Toutes contestations entre les tiers et la société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation, à quelque titre que ce soit, notamment pour l'exécution de contrat, réclamations du personnel, discussion de contrat et de comptes, seront jugées par les tribunaux compétents du siège social, sauf conventions contraires exprimées.

Titre X

Publications.

Art. 53. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Décret du 6 août 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau nécessaires à l'alimentation de la zone industrielle de Longpré-lès-Amiens et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'avant-projet des travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la zone industrielle de Longpré-lès-Amiens à effectuer sur le territoire de la commune d'Amiens, et comprenant:

L'exécution d'un captage d'eaux souterraines dans une propriété acquise par la chambre de commerce, au lieudit « la Fontaine Bertricourt », entre le chemin de la République et le chemin départemental n° 191, d'Amiens à la chaussée Tirancourt, à l'Ouest de la voie ferrée d'Amiens à Canaples;

La construction d'une station de pompage dans ladite propriété;

La pose d'une conduite de refoulement sous le sol du chemin vicinal n° 13, avec traversée des C. D. n°s 191 et 12,

Et la construction d'un réservoir dans la zone industrielle, vers son extrémité Nord;

notamment:

Le mémoire indiquant les dispositions principales des ouvrages, le volume d'eau journalier à dériver, le débit maximum par seconde, et contenant l'estimation sommaire des dépenses;

Les études hydrogéologiques de M. le professeur Waterlot;

Les mesures de débit;

Les analyses chimiques et bactériologique d'eau;

Le plan de situation au 1/10.000 et le plan au 1/200 de l'ouvrage de captage des eaux; la coupe du puits de captage;

Le plan au 1/2.000 de la canalisation de refoulement, le profil en long;

Les plans, coupes, élévation de la station de pompage;

L'élévation du réservoir d'eau;

Vu, en date du 22 avril 1955, la lettre aux termes de laquelle le président de la chambre de commerce:

A. — Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique;

B. — Prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique des 27 et 31 mai 1955;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1955 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique des 5 et 8 septembre 1955, sur les résultats de l'enquête;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène, le 29 septembre 1955;

Vu les articles 113 du code rural et 19 du code de la santé publique;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié le 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles 2 et 3, et notamment le dernier alinéa de l'article 3;

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la zone industrielle de Longpré-lès-Amiens, à effectuer sur le territoire de la commune d'Amiens, et comprenant:

L'exécution d'un captage d'eaux souterraines dans une propriété acquise par la chambre de commerce d'Amiens, au lieudit « la Fontaine Bertricourt », entre le chemin de la République et le chemin départemental n° 191, d'Amiens à la chaussée Tirancourt, à l'Ouest de la voie ferrée d'Amiens à Canaples;

La construction d'une station de pompage dans ladite propriété;

La pose d'une conduite de refoulement sous le sol du chemin vicinal n° 13, avec traversée des C. D. nos 191 et 12,

Et l'édification d'un réservoir dans la zone industrielle, vers son extrémité Nord.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Amiens est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la commune d'Amiens, dans la parcelle n° 1, 2, 3 du quartier 66 de la section P du plan cadastral, au lieudit « le Grand-Moret », entre le chemin de la République et le chemin départemental n° 191, à l'Ouest de la voie ferrée d'Amiens à Canaples.

Art. 3. — Le volume à prélever par pompage par la chambre de commerce d'Amiens ne pourra excéder cent dix litres par seconde, ni 8.000 mètres cubes par jour.

Le puits sera placé au centre d'un terrain carré de 50 mètres de côté; ce terrain sera clôturé et interdit à la culture, au pacage des animaux et au dépôt de détritus.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la chambre de commerce d'Amiens devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport des ingénieurs du service hydraulique.

Art. 4. — Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la chambre de commerce d'Amiens à l'agrément des ingénieurs du service hydraulique.

Art. 5. — Conformément à l'engagement pris par elle, la chambre de commerce d'Amiens devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux de prise d'eau ne sont pas exécutés dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Homologation du règlement du 21 juillet 1956 portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pomme de terre.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi validée du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu les ordonnances du 3 août 1944 relatives à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles et à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1953 relatif à la collecte et à la vente du plant de pomme de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 10 octobre 1953, homologué par l'arrêté du 23 octobre 1953, est abrogé.

Art. 2. — Est homologué le règlement du 21 juillet 1956 portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pomme de terre.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

N. B. — Le texte du règlement du 21 juillet 1956 peut être consulté à la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture, à la fédération nationale des producteurs de plants, 14, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e), et dans les directions départementales des services agricoles.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 20.454.497 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	2.000.000 F.
Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	5.200.000
Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	170.625
Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	127.695
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.631.400
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	620.000
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	1.107.595
Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement des frais	903.832
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	45.166
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.237.300
Chap. 34-91. — Loyers	300.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	52.000
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	6.667.483
Chap. 44-21. — Vulgarisation	388.401
Total:	20.454.497 F.

Par arrêté en date du 26 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 142.672.831 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	49.222.400 F.
Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	423.680
Chap. 31-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	46.800
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.867.800
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	13.901.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	500.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	2.906.933
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes — Remboursement de frais	1.584.000
Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	30.000
Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	36.800
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	1.100.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	440.344
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	70.613.074
	142.672.831 F.

Par arrêté en date du 26 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 81.549.047 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	1.638.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	369.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	84.000
Chap. 34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	699.860
Chap. 34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	23.726
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	786.380
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	880.003
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	2.135.000
Chap. 44-29. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	74.932.878
	81.549.047 F.

Commerce des raisins de table.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication de l'origine de certains produits importés et le décret du 4 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et l'arrêté du 18 juin 1935 déterminant les indications à porter sur les colis de fruits et légumes;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Après avis du comité national interprofessionnel des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre à tous les stades du commerce, y compris les marchés de production, des lots de raisins destinés à la consommation en l'état, quelle que soit leur provenance (française ou étrangère) ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les raisins visés à l'article 1er, c'est-à-dire les « raisins de table », doivent:

a) S'ils sont de production française, appartenir exclusivement aux cépages prévus par le décret n° 56-409 du 25 avril 1956 relatif au classement des cépages de raisins de table;

b) S'ils sont importés, appartenir aux cépages faisant l'objet d'importations traditionnelles comme raisins de table, la liste limitative desdits cépages pouvant être fixée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Les grappes de raisins de table détenues ou transportées en vue de la vente, mises en vente ou vendues doivent être normalement constituées et développées, propres, dépourvues d'humidité extérieure ou de traces de produits de traitement antiparasitaires, saines, c'est-à-dire exemptes d'attaques d'insectes ou de maladies, et indemnes de toutes altérations préjudiciables à leur comestibilité ou à leur aspect.

Les raisins de table ne doivent pas présenter d'odeur ou de goût anormal.

Les grains doivent être bien formés, normalement développés, fermes, et solidement attachés à la rafle.

Les grains avortés, flétris, desséchés, éclatés ou avariés doivent avoir été éliminés de la grappe par ciselage.

Art. 4. — Les lots de raisins de table — qu'il s'agisse de colis ou d'étalage — ne doivent pas contenir, au total, plus de 10 p. 100 en nombre de grappes ne répondant pas aux spécifications de qualité prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Chaque colis de raisins de table doit être constitué d'une seule variété et être exempt de feuilles et autres corps étrangers.

Les différents colis composant un lot donné doivent être de composition homogène en ce qui concerne la qualité, la taille et le degré de maturité.

Art. 6. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des lots de raisins de table de maturité insuffisante, c'est-à-dire présentant à la fois:

1° A la dégustation, les caractères d'un raisin vert et notamment une saveur acide excessive;

2° A l'analyse, un indice de maturité (caractérisé par le rapport entre les sucres totaux, exprimés en grammes de glucose par litre de jus, et l'acidité totale, exprimée en grammes d'acide tartrique anhydre par litre de jus) inférieur à 18.

Art. 7. — A tous les stades du commerce, les emballages de raisins de table doivent comporter les mentions suivantes, inscrites soit directement sur l'emballage, soit sur une étiquette solidement fixée et faisant corps avec ledit emballage.

a) La dénomination de vente (« raisins de table ») accompagnée du nom du cépage tel qu'il figure sur la liste officielle;

b) Le nom et l'adresse de l'emballeur et de l'expéditeur ou son identification conventionnelle délivrée par le service de la répression des fraudes;

c) Eventuellement, le poids net de raisins contenus dans l'emballage;

d) Facultativement, l'indication de l'origine.

Art. 8. — A la vente au détail, l'indication du nom du cépage doit être portée à la connaissance des acheteurs par étiquette ou pancarte.

De même, les lots de raisins de table importés doivent être présentés à la vente au détail avec l'indication apparente du pays d'origine.

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, les qualités substantielles, l'origine ou le cépage des produits visés par le présent arrêté est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les emballages;

2° Sur les étiquettes, papiers de conditionnement;

3° Sur les papiers de commerce, bons d'achat ou de livraison, factures, prix courants, enseignes, affiches, annonces ou tous autres moyens de vente ou de publicité.

Art. 10. — Le présent arrêté est applicable aux lots de raisins de table destinés à l'exportation, sans préjudice des règles particulières en cette matière.

Art. 11. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 216 ainsi libellé:

« A compter du 1er janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

« Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, déterminera les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de constructions réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

« En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien... »;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1947 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les immeubles construits au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré;

Vu l'arrêté du 4 mai 1951 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les immeubles construits au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952 fixant les caractéristiques techniques et le prix de revient des logements économiques;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 fixant les normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations, modifié par l'arrêté du 26 avril 1954 et par l'arrêté du 12 octobre 1955;

Vu l'arrêté du 11 mars 1954 relatif aux caractéristiques des logements économiques et familiaux;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1954 relatif aux logements de première nécessité;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1955 portant normalisation des caractéristiques des habitations collectives à lyer modéré à usage locatif;

Vu l'avis en date du 30 mai 1956 du conseil supérieur des habitations à lover modéré (comité permanent).

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont fixées comme suit les valeurs minima et maxima du prix de loyer annuel au mètre carré de surface corrigée, pour une valeur de référence du coefficient d'adaptation départemental égale à 21:

a) Logements de première nécessité. — Minimum: 650 F; maximum: 850 F.

b) Logements économiques répondant aux prescriptions soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie A), soit à celles de l'arrêté du 30 décembre 1953 lorsque leur surface n'excède pas les surfaces maxima prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955. — Minimum: 900 F; maximum: 1.050 F.

c) Logements répondant aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1947, de l'arrêté du 4 mai 1951, de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie B), de l'arrêté du 11 mars 1954 modifié ou de l'arrêté du 30 décembre 1953, hormis le cas visé à l'alinéa précédent. — Minimum: 1.100 F; maximum: 1.500 F.

Art. 2. — Les limites de prix de loyer par mètre carré de surface corrigée applicable dans chaque département sont déterminées en multipliant les chiffres fixés à l'article précédent par le rapport entre la valeur du coefficient d'adaptation départemental correspondant aux conditions économiques du mois de juin 1956 dans le département considéré et le coefficient d'adaptation départemental 21.

Art. 3. — Le directeur de la construction au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-808 du 3 août 1956 modifiant le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 portant règlement d'administration publique et relatif à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 28 octobre 1952 est remplacé par la disposition suivante:

« Est considérée comme temps de mise à la disposition la période pendant laquelle les remplaçants ont perçu la rémunération fixe mensuelle prévue à l'article 5 de la loi du 8 mai 1951 ou la rétribution des élèves maîtres de 4e année. A titre transitoire et pour les remplaçants recrutés avant le 1er janvier 1960, le service militaire est décompté pour une année au maximum dans le temps de mise à la disposition, s'il intervient postérieurement à l'inscription sur la liste des remplaçants. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 3 août 1956 portant admission à la retraite d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les lois des 18 août 1936 (art. 4), 5 février 1946, 8 août 1947 (art. 21) et le décret du 9 août 1953;

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doucet (Roger), recteur de l'académie de Montpellier, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 9 juin 1956.

Art. 2. — M. Doucet est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1956 inclus.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Epreuve d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1947 qui a institué le brevet d'études du premier cycle du second degré;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 27 mars 1948 et 21 avril 1949, qui a fixé les modalités de l'examen;

Vu les arrêtés du 8 juillet 1954 relatifs à l'épreuve d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle du second degré;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 11 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Une épreuve facultative d'éducation physique est instituée au brevet d'études du premier cycle du second degré à partir des sessions de 1956.

Art. 2. — Cette épreuve donne lieu à une majoration dans la limite de cinq points. Cette majoration s'ajoute à l'ensemble des notes des épreuves orales, suivant les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Les notes inférieures à la moyenne ne sont pas comptées.

Art. 3. — Cette épreuve n'est, en principe, subie qu'une fois au cours de l'année scolaire lors de la première session.

Seuls peuvent être autorisés à s'y présenter lors de la deuxième session:

a) Les candidats qui ne se sont pas présentés à la première session (épreuves obligatoires et facultatives);

b) Les candidats qui, pour une raison reconnue valable, n'auraient pu subir l'ensemble de l'épreuve d'éducation physique lors de la première session.

L'épreuve d'éducation physique est organisée dans le mois qui précède les épreuves obligatoires et doit être achevée, en principe, deux semaines avant le commencement de celles-ci.

Art. 4. — La demande d'inscription au brevet d'études du premier cycle du second degré comporte mention de l'inscription à l'épreuve facultative d'éducation physique.

Leur demande devra être accompagnée d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant leur aptitude à subir cette épreuve.

La liste des candidats à l'épreuve facultative d'éducation physique, accompagnée des certificats médicaux, sera adressée à l'inspection académique (service départemental de la jeunesse et des sports).

Les chefs de service départementaux de la jeunesse et des sports sont chargés d'organiser les épreuves dont les modalités sont fixées par les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 5. — L'épreuve facultative d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle du second degré est subie en une seule séance et comprend:

a) Un exercice d'éducation physique à mains libres tiré au sort par le jury parmi une liste portant sur le programme de la classe de 3e et des classes inférieures. Noté sur 20, coefficient 2;

b) Un exercice de grimper, noté sur 20, coefficient 1;

c) Trois exercices imposés d'athlétisme: course, saut, lancer, chacun noté sur 20, coefficient 1 pour chaque exercice.

Les barèmes de cotation de chacun de ces exercices seront établis en fonction de l'âge et du sexe des candidats.

La note globale sur 120 est divisée par 6. La moyenne arrondie au demi-point le plus voisin et, s'il y a lieu, dans un sens favorable au candidat donne la note définitive sur 20.

Les majorations de points sont attribuées comme suit:

Note: 11: 1 point.	Note: 16: 3 1/2.
12: 1 1/2.	17: 4.
13: 2.	18: 4 1/2.
14: 2 1/2.	19 et 20: 5.
15: 3.	

Art. 6. — Les commissions d'examen sont nommées par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Chaque commission comprend:

Un inspecteur de la jeunesse et des sports, président, et des examinateurs choisis parmi les professeurs ou les maîtres d'éducation physique des lycées, collèges ou écoles normales et parmi les instituteurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique.

Art. 7. — Les conditions d'organisation et d'exécution des épreuves, les barèmes de cotation feront l'objet d'instructions diffusées au début de chaque année scolaire.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des deux arrêtés du 8 juillet 1954.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

Agrégation de philosophie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par les arrêtés des 6 août 1909, 21 février 1910, 10 juillet 1922, 13 février 1927, 5 janvier 1932, 11 décembre 1935, 31 mars 1938, 29 juillet 1938, 31 octobre 1940, 17 mars 1948, 31 juillet 1952, 24 juin 1953, relatif à l'agrégation de philosophie;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 modifié sont, en ce qui concerne les titres exigés des candidats à l'agrégation de philosophie, complétées ainsi qu'il suit:

Conditions préalables:

« 1° (sans changement);

« 2° Les candidats présentant la licence ès lettres doivent produire, en outre, soit la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques, soit un certificat constatant qu'ils ont suivi au moins une des trois séries (cours et travaux pratiques) comprises dans l'enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.), ou au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.) ou au certificat de mathématiques, physique, chimie (M. P. C.) et subi avec succès la partie correspondante de ces épreuves, soit un des certificats d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences.

« 3° (sans changement) ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 modifié sont complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les épreuves de l'agrégation de philosophie:

Epreuves préparatoires du premier degré.

(Sans changement.)

. . . . . .

Epreuves préparatoires du second degré

(Sans changement.)

. . . . . .

« Epreuves définitives:

« *a*) Explication de trois textes philosophiques français, latin et grec (ou allemand ou anglais pour les candidats visés à l'alinéa ci-après) indiqués aux candidats une heure à l'avance. Les ouvrages dont ces textes sont tirés sont désignés un an à l'avance. Durée de chaque explication: une demi-heure.

« Ont la faculté d'expliquer un texte allemand ou anglais au lieu d'un texte grec les candidats pourvus de la licence ès sciences exigée pour l'enseignement du second degré et les candidats pourvus, en plus du titre préalable exigé pour l'inscription, de la licence ès sciences exigée pour le doctorat, ou du doctorat en médecine ou de deux certificats d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences, à savoir:

« 1° L'un des trois certificats suivants:

« Mathématiques générales (M. G.).

« Mathématiques, physique et chimie (M. P. C.).

« Physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.).

« 2° Au choix:

« L'un des certificats admis pour la licence ès sciences exigée pour l'enseignement du second degré.

« Ou calcul des probabilités et statistiques.

« Ou calcul des probabilités et physique mathématique (l'une des trois options: compléments mathématiques et théoriques, physique mathématique, statistique).

« Ou biologie générale.

« Ou génétique.

« Pour les explications grecque et latine, les candidats pourront faire usage d'un dictionnaire mis à leur disposition par le jury.

« *b*) (sans changement) ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application pour la session de 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

Suppression et création d'un centre pour le concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux (session exceptionnelle).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 autorisant l'ouverture, en 1956, d'une session exceptionnelle en vue du recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 18 mai 1956 fixant les dates du concours,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre de Bône, prévu par l'arrêté du 18 mai 1956 susvisé pour le concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux (session exceptionnelle du 29 septembre 1956), est supprimé.

Art. 2. — Il est créé, à Londres, un centre pour la section « anglais » de ce concours.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

Création d'une régie d'avances auprès de la direction de l'enseignement du second degré du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction de l'enseignement du second degré du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports une régie d'avances pour le payement des dépenses visées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Peuvent être payés par voie de régies d'avances, et conformément à la réglementation en vigueur:

1° Les indemnités de déplacement dues:

Aux inspecteurs généraux de l'instruction publique et aux inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rémunérés sur les crédits de la direction de l'enseignement du second degré;

Aux fonctionnaires et agents convoqués ou envoyés en mission par l'administration centrale;

Aux fonctionnaires membres des conseils, comités ou commissions de l'enseignement du second degré ayant leur siège à Paris;

Aux membres des jurys des examens et concours organisés à l'échelon national.

2° Les frais de vacation, de surveillance et de correction des divers examens et concours de l'enseignement du second degré organisés à l'échelon national et des menues dépenses de matériel afférentes à l'organisation de ces examens et concours.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 4. — Le régisseur est désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Les montants de ce cautionnement et de cette indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Toutefois, lorsque les fonctions de régisseurs d'avances sont exercées par l'intendant d'un établissement d'enseignement, le cautionnement auquel il est assujetti est affecté conjointement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de régisseur d'avances.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, d'une part, le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières, d'autre part, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1956.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Création de régies d'avances auprès des rectorats.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque recteur d'académie une régie d'avances pour le payement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Peuvent être payés par voie de régies d'avances et conformément à la réglementation en vigueur:

1° Les indemnités pour frais de déplacement dues aux fonctionnaires et agents relevant de la direction de l'enseignement du second degré aux membres des jurys d'examens et concours organisés aux échelons académique et départemental, aux membres des conseils, comités ou commissions de l'enseignement du second degré ayant leur siège au chef-lieu des académies ou aux chefs-lieux des inspections académiques.

2° Les indemnités pour frais de changement de résidence dues aux fonctionnaires mutés relevant de la direction de l'enseignement du second degré.

3° Les indemnités pour frais de vacation, de surveillance et de correction des divers examens et concours de l'enseignement du second degré organisés à l'échelon départemental ou académique, et les menues dépenses de matériel afférentes à l'organisation de ces examens et concours.

4° Les frais de voyage des lauréats du concours général.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au titulaire de chaque régie est fixé à:

12.000.000 de F pour l'académie d'Aix.
2.000.000 de F pour l'académie de Besançon.
15.000.000 de F pour l'académie de Bordeaux.
4.000.000 de F pour l'académie de Caen.
3.000.000 de F pour l'académie de Clermont-Ferrand.
3.000.000 de F pour l'académie de Dijon.
4.000.000 de F pour l'académie de Grenoble.
5.000.000 de F pour l'académie de Lille.
4.000.000 de F pour l'académie de Lyon.
4.000.000 de F pour l'académie de Montpellier.
2.000.000 de F pour l'académie de Nancy.
8.000.000 de F pour l'académie de Paris.
5.000.000 de F pour l'académie de Poitiers.
6.000.000 de F pour l'académie de Rennes.
3.000.000 de F pour l'académie de Strasbourg.
5.000.000 de F pour l'académie de Toulouse.

Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises aux ordonnateurs secondaires dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 4. — Les régisseurs sont désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Les montants de ces cautionnements et de ces indemnités sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Toutefois, lorsque les fonctions de régisseur d'avances sont exercées par l'intendant d'un établissement d'enseignement, le cautionnement auquel il est assujetti est affecté conjointement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de régisseur d'avances.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, d'une part, le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er septembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 18 juillet 1956, est approuvée la délibération en date du 27 juin 1956 du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Eduardo Torroja Miret, membre de la Royale Académie des sciences exactes physiques et naturelles de Madrid, directeur de l'institut technique de la construction et du ciment.

Par arrêté du 25 juillet 1956, est approuvée la délibération en date du 22 octobre 1955 du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. le major général Caffey « Judge Advocate General » de l'armée de terre américaine.

Attribution du brevet de guide de haute montagne, de guide de montagne ou d'assistant guide.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 juillet 1956, le brevet de guide de haute montagne, de guide de montagne ou d'aspirant guide est attribué par équivalence de titres aux personnes dont les noms figurent dans l'une des trois listes ci-après:

1° *Guide de haute montagne.*

Amiez (Jules).
Bonnevie (Adolphe).
Bonnevie (Fernand).
Blanc (Gilbert).
Bonvin (Paul).
Broisat (Louis-Ulysse).
Cazenave (Robert).
Chappeland (André-Fr.).
Cohendoz (Antoine).
Dusonchet (Guy).
Emieux (Raymond).
Favre (Antoine).
Favre (Jules).
Favre (Raymond).
Fave (Arnaud).
Gonseth (Robert).
Gerdil-Margueron (Charles).
Haurillon (Odon).
Jacquet (Louis-Georges).
Martenet (Pierre).
Mollier-Camus (Marc).
Morand (André).
Orset (Gabriel).
Orset (Léon-Auguste).
Rond (Cyprien).
Rond (Edmond).
Sabathe (Octave).
Viallet (Louis-Fernand).

2° *Guide de montagne.*

Delachat (Laurent).
Favre (Hippolyte).
Ladrix (François).
Vion (Constant).
Vion (Cyrille).
Vion (Louis).
Pouis (Michel).
Vion (Jean-Baptiste).

3° *Aspirant guide de montagne.*

Arnaud (François-Félix).
Anciani (Michel).
Bozon (Charles).
Charrier (Lénard).
Chinal (Sylvain).
Delaquis (Max).
Dufay (René).
Duffoug-Favre (Raymond).
Dulau (Jean).
Favre (André).
Florence (Etienne).
Freiher (Raymond).
Gilles (Louis).
Gimie (Jean).
Hottegindre (Gaston).
Joubert (Marc).
Jeangeorges (Raymond).
Laforest (Pierre).
Laplagne (Joseph).
Laurent (Jean).
Lebail (Jean).
Mangard (Edmond).
Mangard (Rémi).
Mathieu (Pierre).
Mattis (Félix).
Michel (Georges).
Mollard (André).
Raffard (René).
Ravanel (Edouard).
Rolland (Fernand).
Sabatier (Louis).
Sondaz (Maurice).
Squinabol (Souvenir).
Thomas (René).
Volpin (Pierre).

Administration centrale.

Par arrêté du 3 août 1956, Mlle Loudet (Simone), adjoint administratif (7e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi de rédacteur à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, à compter du 10 mai 1955, pour une durée de cinq ans.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Bloch (Olivier), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 portant, en ses articles 10 et 11, affiliation des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 54-829 du 10 août 1954 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Il est créé un corps de chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée applicable aux fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Les fonctionnaires de ce corps sont classés dans la catégorie des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont appelés à exercer des fonctions d'administration générale dans les services des territoires d'outre-mer et des territoires associés ou dans les circonscriptions territoriales.

Ils peuvent, en outre, seconder les administrateurs de la France d'outre-mer dans l'exercice des fonctions qui leur sont statutairement dévolues à l'administration centrale du département ou dans ses annexes après un séjour réglementaire.

Dans ces services ou circonscriptions, ces fonctionnaires relèvent de l'autorité des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps régi par les dispositions du présent décret comporte deux grades:

Chef de division de la France d'outre-mer;

Attaché de la France d'outre-mer.

Le grade de chef de division de la France d'outre-mer comprend trois échelons et une classe exceptionnelle avec deux échelons.

Le grade d'attaché de la France d'outre-mer comporte quatre classes:

Attaché de classe exceptionnelle avec un échelon;
Attaché de 1re classe avec deux échelons;
Attaché de 2e classe avec quatre échelons;
Attaché de 3e classe avec cinq échelons.

Les nominations au grade d'attaché de la France d'outre-mer sont prononcées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du cadre:

Chef de division de la France d'outre-mer:

De classe exceptionnelle	4 p. 100
De classe normale	7 p. 100

Attaché de la France d'outre-mer:

De classe exceptionnelle	9 p. 100
De 1re classe	19 p. 100
De 2e classe	29 p. 100
De 3e classe	32 p. 100

Dans les limites ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de fonctionnaires du corps.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les attachés de la France d'outre-mer sont recrutés:

1° Par concours dans la limite des 7/10 des emplois offerts chaque année et dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après;

2° Au choix, dans la limite des 3/10 des emplois offerts chaque année et après réserve des emplois à mettre au concours:

a) Parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer, justifiant de douze ans de services publics dans leurs cadres d'origine et inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition du chef du territoire et après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

La liste des cadres visés à l'alinéa précédent sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration et possédant la pratique courante d'une langue vernaculaire, la durée de la pratique professionnelle exigée sera réduite à deux ans effectués en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire;

b) Dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 6. — Les attachés de la France d'outre-mer recrutés en application de l'article 5, 2°, *a*) ci-dessus sont titularisés dans le grade d'attaché à la 3e classe et à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien emploi.

Au cas où ces fonctionnaires percevaient antérieurement à leur titularisation un traitement supérieur à celui du 5e échelon de la 3e classe du grade d'attaché à la France d'outre-mer, ils recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-457 du 4 août 1947.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 (1°) deux concours sont ouverts par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour le recrutement des attachés de la France d'outre-mer.

a) Dans la proportion des 5/10 des emplois offerts chaque année aux candidats remplissant les conditions de citoyenneté qui, en application de la Constitution de la République française, ainsi que des lois et accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès à la fonction publique, âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'une licence ou de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

La limite d'âge ci-dessus sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de service militaire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

b) Dans la proportion des 2/10 des emplois offerts chaque année aux fonctionnaires du cadre de l'administration générale régi par le décret du 12 mars 1946 qui n'auront pas été intégrés dans le présent corps en application des dispositions de l'article 15 ci-après et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des gouvernements généraux et des territoires d'outre-mer âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant au minimum cinq ans de services publics effectifs.

Lorsque par suite de l'insuffisance des candidats, les proportions ci-dessus ne peuvent être respectées dans l'une des catégories *a* et *b*, les emplois restant à pourvoir au concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 5 (2° *b*), les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours A d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950, mais non admis à la suite des épreuves orales et dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 11 sur 20, pourront être nommés sur leur demande et dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, dans le cadre organisé par le présent décret au grade d'attaché stagiaire. Les demandes devront être formulées dans les trois mois qui suivront la publication des résultats du concours.

Il en sera de même pour les candidats au concours C d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu au décret du 14 mai 1956 qui, non admis, auraient néanmoins obtenu la moyenne générale fixée au paragraphe précédent.

Pourront être nommés attachés de 3e classe stagiaires dans la limite des places disponibles et par ordre de classement à l'école nationale de la France d'outre-mer, sauf raison de discipline, d'indignité ou de santé, à condition dans tous les cas que leur moyenne à l'école ne soit pas inférieure à 11 sur 20:

1° Les élèves issus des concours A et C qui n'auraient pas obtenu la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école ou qui, en cours d'études, n'auraient pas été autorisés à redoubler une année.

2° Les élèves issus du concours B et les stagiaires du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires qui n'auraient pas obtenu la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école et les élèves issus des concours B et C qui ne seraient pas titulaires du diplôme de licence en droit lorsque, dans leur section, la sanction des études comporte ce diplôme.

Art. 9. — Les conditions des concours prévus à l'article 7 ci-dessus, en particulier, la date, l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction, seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Une épreuve orale facultative comportant l'explication d'un texte d'une langue de l'Union française sera instituée au concours prévu à l'article 7 *b*.

Art. 10. — Les candidats recrutés en vertu des articles 7 et 8 du présent décret seront nommés attachés stagiaires.

Tous les attachés stagiaires de la France d'outre-mer doivent accomplir un stage d'une année dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'année de ce stage comptant dès leur arrivée dans le territoire d'affectation.

Ceux qui étaient précédemment fonctionnaires sont placés dans leur administration d'origine dans la position de détachement pendant la période de stage.

Toutefois, ils continueront à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui d'attaché stagiaire.

Art. 11. — A la fin du stage, les fonctionnaires stagiaires, dont les notes le justifient, sont titularisés dans le grade d'attaché de 3e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer, après avis de la commission administrative paritaire.

Au cas où les intéressés percevaient antérieurement à leur titularisation un traitement supérieur à celui du 1er échelon de la 3e classe d'attaché de la France d'outre-mer, ils recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires non titularisés peuvent, compte tenu de leur note de stage, être autorisés par décision du ministre de la France d'outre-mer à effectuer un nouveau stage d'un an. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage, ou dont les notes ne seraient pas suffisantes à l'expiration du second stage, seront, suivant le cas, licenciés ou reclassés dans leur cadre d'origine.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par le service de santé.

Les stagiaires licenciés, ainsi qu'éventuellement leur famille, ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 12. — Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix.

Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus:

A la 2e classe du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 3e classe qui, nommés au 5e échelon de cette classe, ont accompli un an de services dans cet échelon et deux ans de services effectifs outre-mer dans ce corps;

A la 1re classe du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 2e classe qui, nommés au 4e échelon de cette classe, ont accompli deux ans de services dans cet échelon et cinq ans de services effectifs outre-mer dans ce corps;

A la classe exceptionnelle du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 1re classe qui, nommés au 2e échelon de cette classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon et sept ans de services outre-mer dans ce corps.

Art. 14. — Les chefs de division de la France d'outre-mer sont nommés et titularisés par le ministre de la France d'outre-mer parmi les attachés de 1re classe ou de classe exceptionnelle inscrits sur une liste dressée après avis de la commission administrative compétente.

Les attachés promus chefs de division de la France d'outre-mer sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de chefs de division de la France d'outre-mer les chefs de division qui, nommés au 3e échelon de la classe normale, ont accompli deux ans de services dans cet échelon.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps régi par le présent décret, il sera procédé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission paritaire spéciale instituée à cet effet par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à l'intégration directe dans ce corps:

a) Des fonctionnaires du cadre d'administration générale outre-mer, à concurrence de 80 p. 100 du nombre des agents en fonction dans ce cadre à la date de publication du présent décret.

L'intégration est prononcée par priorité pour ces fonctionnaires lorsqu'ils sont titulaires, soit d'une licence, soit de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit de l'un des diplômes visés à l'alinéa 7 de l'article 8 du décret susvisé du 13 mars 1946;

b) Des fonctionnaires du cadre régi par le décret du 1er décembre 1920 des bureaux des services civils de l'Indochine;

c) Des agents des douanes et régies d'Indochine titulaires du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer;

d) Des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer et titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières fixera la liste des cadres visés au paragraphe *d* ci-dessus;

e) Eventuellement, des fonctionnaires appartenant au cadre général des chefs de bureau des secrétariats généraux.

Art. 16. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, les fonctionnaires intéressés devront présenter une demande d'intégration dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 17. — En outre, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, pourront à titre exceptionnel être intégrés dans le grade d'attaché de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer, âgés de moins de quarante-cinq ans et comptant au minimum dix ans de services publics effectifs.

La liste de ces cadres sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

Ces intégrations seront faites par arrêté du ministre de la France d'outre-mer parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition du chef de territoire après avis de la commission administrative paritaire spéciale prévue à l'article 15.

Elles seront prononcées dans la limite du 1/20 de l'effectif des attachés de la France d'outre-mer intégrés en vertu de l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Tous les fonctionnaires intégrés au titre des articles 15 et 17 du présent décret le seront dans le grade d'attaché de la France d'outre-mer à indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de 4 points au maximum à l'indice qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 4 points lors de leur intégration, leur ancienneté sera déterminée de la manière suivante:

Au delà de vingt points: ancienneté supprimée;
De quinze à vingt points: ancienneté diminuée de 3/4;
De dix à quatorze points: ancienneté diminuée de 1/2;
De cinq à neuf points: ancienneté diminuée de 1/4.

Toutefois, à ces dispositions s'appliqueront les trois réserves suivantes:

a) Lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur cadre d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur cadre d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux trois quarts de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou l'échelon immédiatement supérieur du cadre d'origine;

b) En tout état de cause, aucune ancienneté ne pourra être attribuée aux fonctionnaires qui, du fait de leur intégration, bénéficieront d'un indice qu'ils n'auraient pu obtenir dans leur cadre d'origine que par une promotion de grade;

c) Les fonctionnaires qui, lors de leur intégration, détenaient déjà un indice supérieur à celui d'attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer seront intégrés dans ce dernier grade et conserveront à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dès la fin des opérations d'intégration, la commission paritaire spéciale prévue à l'article 15 ci-dessus dressera une liste exceptionnelle d'aptitude pour permettre l'accès au grade de chef de division des attachés de la France d'outre-mer qui rempliront les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Ces promotions seront prononcées dans la classe ordinaire du grade de chef de division de la France d'outre-mer conformément aux règles prévues à l'article 14, alinéa 2, et en tenant compte, le cas échéant, des indices conservés à titre personnel par les intéressés lors de leur intégration dans le présent corps.

Art. 19. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, les promotions au grade de chef de division de la France d'outre-mer prévues à l'article précédent ou à l'article 14 ci-dessus ne pourront avoir pour effet de pourvoir chaque année à plus de la moitié des vacances existant dans le grade.

Art. 20. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour outre-mer ou période assimilée effectuée dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés, compte de plein droit comme temps de service et de séjour outre-mer accompli dans le corps de chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 21. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps régi par le présent décret est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 22. — Le nombre des chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent cadre détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 23. — Peuvent être détachés dans le cadre régi par le présent décret les fonctionnaires appartenant à des cadres de mêmes catégories sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service relevant du ministère de la France d'outre-mer et que le statut du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité le détachement de chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer dans des emplois réservés aux membres de ces corps.

Chaque détachement devra être compensé dans un délai maximum de deux ans par un détachement réciproque.

Art. 24. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent détachés depuis deux ans au moins dans le présent cadre peuvent y être intégrés sur leur demande et à équivalence d'indice après avis de la commission administrative paritaire du corps de chefs de division et d'attaché de la France d'outre-mer, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et que le statut du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité l'intégration des fonctionnaires régis par le présent décret dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Art. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUËT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 9 août 1956
portant désignation du secrétaire général par intérim de la Guinée.

Par décret en date du 9 août 1956, M. Sankale (Sylvain-Alexis-Jean-Edouard), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général de la Guinée.

Décret du 9 août 1956 portant désignation du secrétaire général du Sénégal.

Par décret en date du 9 août 1956, M. Marchesseau (Gaston-Léon), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Sénégal en remplacement de M. Berthet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Effectifs du cadre général des postes et télécommunications pour 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1956: page 7074, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Madagascar: 1 », lire « Madagascar: 5 »; 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Nouvelle-Calédonie: 5 », lire: « Nouvelle-Calédonie: 1 » ; 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Madagascar: 2 », lire: « Madagascar: 1 ».

Administration générale et justice de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 3 août 1956, M. Williams (Alfred-Jacob), agent contractuel de l'administration générale et de la justice de l'Afrique occidentale française, est maintenu dans la position de mission en France, pour servir au cabinet du ministre des affaires économiques et financières, pour une période de trois mois, à compter du 16 juin 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Arrêté du 20 juillet 1956 portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-810 du 6 août 1956 modifiant le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, et notamment le chapitre IV;

Vu le décret n° 55-1070 du 5 août 1955 portant codification des textes législatifs concernant la mutualité;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est introduit, entre les articles 23 et 24 du décret du 27 août 1949 susvisé, un article 23 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 23 bis. — Les disponibilités des régimes complémentaires ci-dessus visés peuvent, par dérogation à l'article 12, paragraphe 1er, être employées en valeurs mobilières cotées à la Bourse de Paris et figurant sur la liste des placements prévus à l'article 20 (7°) du code de la mutualité, dans les proportions fixées par ledit article et dans les conditions prévues par l'article 67 (4°) de ce code.

« Par dérogation à l'article 14 (§ 2) du décret du 27 août 1949, ces valeurs peuvent ne pas être représentées par des certificats nominatifs ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-811 du 6 août 1956 modifiant le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment le chapitre IV;

Vu le décret n° 55-1070 du 5 août 1955 portant codification des textes législatifs concernant la mutualité;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est introduit entre les articles 22 et 23 du décret du 17 septembre 1949 susvisé un article 22 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 22 bis. — Les disponibilités des régimes complémentaires ci-dessus visés peuvent, par dérogation à l'article 11, paragraphe 1er, être employées en valeurs mobilières cotées à la Bourse de Paris et figurant sur la liste des placements prévus par l'article 20 (7°) du code de la mutualité, dans les proportions fixées par ledit article et dans les conditions prévues par l'article 67 (4°) de ce code.

« Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, du décret du 17 septembre 1949, ces valeurs peuvent ne pas être représentées par des certificats nominatifs. »

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Création d'une section départementale de conciliation pour le département de Maine-et-Loire.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu l'arrêté du 14 mars 1950 créant une section départementale de conciliation pour les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Arrête :

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de Maine-et-Loire. Elle a son siège à Angers et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale d'Angers est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle est rattaché le département de Maine-et-Loire ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Maine-et-Loire pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de Maine-et-Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 14 mars 1950 est abrogé.

Art. 5. — Le préfet du département de Maine-et-Loire et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Création d'une section départementale de conciliation pour le département d'Indre-et-Loire.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu l'arrêté du 14 mars 1950 créant une section départementale de conciliation pour les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département d'Indre-et-Loire. Elle a son siège à Tours et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de Tours est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle est rattaché le département d'Indre-et-Loire ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet d'Indre-et-Loire pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats d'Indre-et-Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 14 mars 1950 est abrogé.

Art. 5. — Le préfet du département d'Indre-et-Loire et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 3 août 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Des Boulangers, n° 38-14, à Grenoble; Société mutualiste de l'Etoile, 17e bureau de dames, n° 38-119, à Grenoble, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 3 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Première des fleurs et autres professions, n° 44-80, à Nantes, avec la société mutualiste dite: Les Forgeurs, n° 44-111, à Nantes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 3 août 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels de la fabrique Blanzy-Pourre et Ce, n° 62-33, à Boulogne-sur-Mer; 2° entre les ouvrières et ouvriers tailleurs, n° 62-173, à Boulogne-sur-Mer; 3° des anciens élèves du collège communal de garçons de Boulogne-sur-Mer, n° 62-967, à Boulogne-sur-Mer; 4° mutuelle du personnel de la maison Weigel-Leygonie et Ferail, n° 62-1091, à Boulogne-sur-Mer, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés mutualistes du Boulonnais, n° 62-1089, à Boulogne sur-Mer.

Affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1956 : page 7617, 2e colonne, date de l'arrêté, au lieu de : « Fait à Paris, le 23 juillet 1956 », lire : « Fait à Paris, le 21 juillet 1956 ».

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 27 juillet 1956, M. Faivre (André), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle (indice 600) à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956 (art. L. 4, § 2, du code des pensions civiles et militaires de retraites).

Circulaire n° 78 S. S. du 11 juillet 1956 relative aux instructions d'application du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés.

Paris, le 11 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des vieux travailleurs salariés. (Sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.)

Le *Journal officiel* de la République française du 14 janvier 1955 et le *Journal officiel* de l'Algérie de la même date ont publié respectivement le décret et l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes algériens et des régimes métropolitains d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés.

En application de leurs articles 19, ces deux textes sont entrés en vigueur le premier jour du mois qui a suivi leur publication, c'est-à-dire le 1er février 1955. Leurs modalités d'application ont été fixées d'un commun accord entre les services du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et ceux du ministre résidant en Algérie. Elles font l'objet des instructions ci-annexées.

Pour le ministre et par autorisation :

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

JACQUES DOUBLET.

INSTRUCTIONS N° 1

RELATIVES AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET ET DE L'ARRÊTÉ GUBERNATORIAL DU 3 JANVIER 1955 PORTANT COORDINATION DES RÉGIMES MÉTROPOLITAINS ET ALGÉRIENS D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS OU ASSIMILÉS

Le décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 et l'arrêté gubernatorial de la même date publiés respectivement au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie du 14 janvier 1955 ont fixé les règles de coordination des régimes métropolitains et algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés. Les présentes instructions ont pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes.

TITRE Ier

Coordination du régime général métropolitain et du régime général algérien.

CHAPITRE Ier. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION 1. — *Champ d'application.*

Les articles 2 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 ont fixé les principes de base de la coordination du régime général métropolitain et du régime général algérien. Ils visent les personnes ayant exercé successivement ou alternativement en métropole et en Algérie une activité salariée ou assimilée leur permettant de justifier de périodes d'assurance ou de périodes assimilées à des périodes d'assurance valables au regard du régime général métropolitain et du régime général algérien.

SECTION 2. — *Règles à suivre en matière de totalisation des périodes.*

a) Principes.

Les périodes d'assurance ou assimilées sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations au regard de chaque régime qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit. Ne sont, toutefois, prises en compte que les périodes dont la durée excède six mois sous le régime considéré.

b) Périodes assimilées.

A noter qu'en application des articles 4 du décret de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 lorsqu'une période est reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu des deux législations, elle n'est prise en compte que par le régime du territoire où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause. En outre, lorsqu'une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application d'une législation coïncide avec une période d'assurance en application de l'autre législation, seule cette dernière période peut être prise en compte par l'organisme compétent pour la liquidation des droits.

Il convient d'ajouter que les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont prises en compte par le régime algérien dans les mêmes conditions que par le régime métropolitain. Toutefois, les périodes de maladie, longue maladie, accident du travail ne sont considérées comme des périodes assimilées à des périodes d'assurance au regard du régime algérien que si elles sont postérieures au 31 mars 1950.

c) Modalités techniques.

Les règles suivantes découlent des articles 8 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955:

1° La caisse algérienne d'assurance vieillesse fait appel le cas échéant aux périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation métropolitaine, les trimestres qu'elles comprennent étant comptés pour quarante-cinq jours de travail, trois cents heures ou quatre-vingt-dix vacations. Si par exemple pour une même année civile postérieure au 31 mars 1938 un assuré justifie successivement de deux trimestres d'assurance valables au regard du régime métropolitain et de quatre-vingt-dix jours effectués en Algérie, la caisse algérienne d'assurance vieillesse doit considérer que l'intéressé remplit pour l'année en cause la condition de durée de travail de cent quatre-vingts jours;

2° L'organisme métropolitain compétent fait appel, le cas échéant, aux périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation algérienne, c'est-à-dire effectuées postérieurement au 31 mars 1938, qui sont exprimées en trimestres, en prenant en compte les trimestres d'assurance valables au regard du régime algérien.

L'application de ces règles ne peut avoir pour effet la prise en compte au total de plus de quatre trimestres d'assurances au titre d'une année civile.

CHAPITRE II. — LIQUIDATION DES DROITS

SECTION 1. — *Introduction des demandes.*

En application des articles 7 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955, l'assuré qui sollicite le bénéfice des règles de coordination doit adresser une demande à l'organisme compétent du territoire où il réside, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables sur ce territoire. Dans le cas où la demande est adressée à un organisme métropolitain alors que l'intéressé réside en Algérie ou inversement, elle est valable et doit être transmise à l'organisme compétent du territoire où le demandeur réside lorsque celui-ci n'a pas formulé de réserve expresse à ce sujet. La date d'entrée en jouissance de la pension est alors fixée compte tenu de la date de réception de la demande par l'organisme auquel l'assuré l'a adressée en premier lieu.

Le demandeur doit fournir les justifications requises par le régime algérien pour les périodes de salariat effectuées en Algérie entre le 31 mars 1938 et le 1er avril 1953; à savoir des attestations délivrées par ses employeurs successifs visées par le chef de la commune où l'entreprise a son siège et précisant par période d'emploi le nombre de jours, d'heures ou de vacations de travail ainsi que les salaires correspondants. Pour les périodes postérieures au 31 mars 1953 les intéressés ne sont pas tenus de fournir de justifications mais ils doivent indiquer les noms, adresse, profession de leurs employeurs successifs et la durée des périodes d'emploi au service de chacun d'eux.

En outre, le demandeur doit fournir toutes indications concernant les périodes durant lesquelles il a cotisé aux assurances sociales, dans la métropole, ainsi que les diverses caisses auxquelles il a été affilié. C'est compte tenu des indications ainsi produites que la caisse compétente du régime métropolitain demandera, le cas échéant, à l'assuré des justifications de précompte pour les années durant lesquelles aucune cotisation n'aura été versée, et éventuellement des bulletins de paye pour les dernières années d'assurance pour lesquelles les cotisations n'auraient pas encore fait l'objet d'un report au compte de l'assuré.

SECTION 2. — *Instruction des demandes.*

L'information réciproque de l'organisme métropolitain et de l'organisme algérien compétent est réalisée au moyen de formulaires conformes au modèle annexé à la présente instruction. L'organisme métropolitain ou algérien compétent saisi d'une demande de pension au titre des règles de coordination fixées par le décret et l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955, remplit ce formulaire et inscrit les périodes d'assurance ou assimilées qu'il est en mesure de prendre en charge. Il adresse ce formulaire en double exemplaire à l'organisme compétent de l'autre territoire en y joignant les justifications prévues à la section 1 ci-dessus, que le demandeur est tenu de fournir le cas échéant en ce qui concerne les périodes d'assurance ou assimilées effectuées sur ledit territoire.

L'organisme destinataire du formulaire y mentionne les périodes d'assurance ou assimilées qu'il prend en charge.

Après avoir calculé la part de pension qui lui revient (cf. section 3 ci-dessous), cet organisme renvoie à l'organisme qui l'a émis le formulaire accompagné d'une notification de pension à l'assuré, en double exemplaire, qui sera acheminé vers le bénéficiaire dans les conditions prévues à la section 4 ci-dessous.

SECTION 3. — *Détermination des avantages.*

a) Détermination de l'élément de pension.

Après avoir vérifié l'existence des droits de l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance et assimilées, l'organisme compétent détermine, pour ordre, le montant des prestations en espèces auxquelles l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies sous sa propre législation et fixe les prestations dues au prorata des périodes valables au regard de ladite législation.

A noter qu'en vertu de l'article 6 des textes de coordination du 3 janvier 1955, lorsqu'un assuré remplit, sous un régime, les conditions d'âge permettant d'obtenir une pension revisée, celle-ci est réduite au prorata des périodes accomplies sous ce régime.

Il résulte de ce qui précède que la fraction de pension due par un régime ne peut être inférieure au montant du minimum de pension auquel l'assuré peut prétendre, réduit au prorata des périodes retenues pour le calcul de la pension.

b) Avantages complémentaires.

Les deux derniers alinéas des articles 8 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 précisent le mode de calcul et de liquidation des avantages complémentaires.

1) Avantages complémentaires fixes et de même nature.

Lorsque ces avantages sont ouverts au regard des deux régimes, la part à servir pour chacun d'eux est calculée au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées qu'il prend en charge pour le calcul de la pension, par rapport à la somme des périodes d'assurance ou assimilées valables dans les deux régimes. Le taux retenu est celui en vigueur sur le territoire algérien ou métropolitain où l'intéressé réside.

En cas de résidence hors de ces territoires, le taux applicable est celui du territoire algérien ou métropolitain où l'intéressé a résidé en dernier lieu.

2) Avantages complémentaies calculés au prorata du montant de la pension: ces avantages ne subissent aucune retenue: ils sont calculés, par chaque régime, au taux qui lui est applicable sur le montant de la fraction de pension à sa charge.

c) Substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité.

Lorsqu'un pensionné d'invalidité d'un régime métropolitain ou d'un régime algérien atteint l'âge de soixante ans, sa pension est transformée en une pension de vieillesse d'un montant égal.

L'application de cette règle commune aux deux législations ne doit pas aboutir à mettre la pension de vieillesse à la charge du seul régime qui sert la pension d'invalidité dans le cas où l'intéressé justifie sous l'autre régime de périodes d'assurance susceptibles de lui ouvrir droit à des prestations de vieillesse par application des règles de coordination.

Il convient donc que l'organisme métropolitain ou algérien compétent, avant de transformer une pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, demande à l'intéressé de lui préciser s'il a éventuellement exercé en Algérie ou en métropole une activité salariée ou assimilée lui permettant de justifier de périodes d'assurance valables au regard du régime qui n'a pas la pension d'invalidité à sa charge.

Dans l'affirmative, il y a lieu de procéder dans les conditions précisées au présent chapitre à la liquidation des avantages de vieillesse dus par chacun des deux régimes. Si l'ensemble de ces avantages est inférieur à la pension d'invalidité, un complément différentiel doit être servi par l'organisme compétent du régime qui avait la pension d'invalidité à sa charge.

d) Pensions allouées au titre de l'inaptitude au travail (régime métropolitain).

L'article 11 de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 précise que pour bénéficier des dispositions de la législation métropolitaine relative aux pensions allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Algérie doivent adresser leur demande à la caisse algérienne d'assurances sociales à laquelle ils ont été affiliés en dernier lieu, ou à défaut à la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Il apparaît plus pratique d'inviter les intéressés à adresser leurs demandes, dans tous les cas, à la caisse algérienne d'assurance vieillesse étant précisé que si les caisses algériennes d'assurances sociales les reçoivent, elles sont tenues de les transmettre à cet organisme.

Si après consultation de l'organisme métropolitain compétent il apparaît à la caisse algérienne d'assurance vieillesse que l'intéressé justifie de la durée d'assurance requise pour avoir droit à pension, cette caisse demande à la caisse algérienne d'assurances sociales territorialement et professionnellement compétente ou à défaut à la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle le demandeur réside de faire procéder par son médecin conseil à l'examen du demandeur. Le rapport médical établi par ce praticien sera joint au formulaire prévu à l'article 7 des textes de coordination, sous pli cacheté destiné au service médical de l'organisme métropolitain compétent.

e) Pensions d'invalidité de veufs ou de veuves. Pensions de réversion du régime métropolitain et du régime algérien.

Les articles 13 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 précisent que les dispositions de ces textes sont applicables aux pensions d'invalidité de veufs ou de veuves et aux pensions de réversion.

Il en résulte que le conjoint survivant de l'assuré peut demander une pension d'invalidité de veuf ou de veuve ou une pension de réversion s'il remplit les conditions requises en ce qui le concerne et si le *de cujus* bénéficiait au titre du régime métropolitain et du régime algérien de fractions de pension de coordination, ou si à défaut il remplissait au moment de son décès, les conditions requises pour en bénéficier. Dans ce cas, le décès doit donc être intervenu postérieurement au 1er février 1955, date d'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté.

Les avantages dus par chaque régime sont calculés selon la législation qui lui est applicable en fonction des avantages qu'il servait au *de cujus*. Les dispositions qui régissent les pensions principales servies au titre de la coordination sont applicables aux droits qui en sont dérivés.

Le montant minimum prévu par chaque régime pour les avantages dont il s'agit est réduit dans chacun d'eux au prorata des périodes accomplies sous ce régime.

En application de l'article 11 du décret du 3 janvier 1955, les bénéficiaires éventuels de pension d'invalidité de veuf ou de veuve du régime algérien résidant en métropole doivent adresser leur demande à la caisse de sécurité sociale dans laquelle ils résident. Cet organisme transmet à la caisse algérienne d'assurance vieillesse la demande et le formulaire prévus à l'article 7. Ces pièces doivent être accompagnées d'une attestation de l'autorité locale justifiant que le requérant a cessé de travailler et d'un rapport du médecin conseil de la caisse, sous pli cacheté.

SECTION 4. — *Notification aux demandeurs des décisions prises par les organismes métropolitains et algériens.*

L'organisme compétent du lieu de résidence du demandeur est chargé de notifier à celui-ci l'ensemble des décisions prises par l'organisme métropolitain et par l'organisme algérien compétents en ce qui concerne les prestations calculées en application du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955.

L'organisme chargé de la notification doit sans délai faire connaître la date de cette notification à l'organisme métropolitain ou algérien pour le compte duquel elle a été effectuée.

Dans tous les cas dès que la notification de la décision aura été faite, la caisse algérienne d'assurance vieillesse adressera directement à l'intéressé le livret de pension sur les feuillets duquel il sera mentionné qu'il s'agit d'une pension de coordination.

De son côté, l'organisme métropolitain compétent enverra à l'intéressé un titre de pension.

TITRE II

Application du décret et de l'arrêté du 3 janvier 1955 aux régimes spéciaux métropolitains et algériens et au régime agricole métropolitain.

CHAPITRE 1er. — CHAMP D'APPLICATION

Les articles 15 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 disposent que les articles 2 à 13 de ces textes sont applicables au régime agricole et aux régimes spéciaux métropolitains ainsi qu'aux régimes spéciaux et particuliers algériens.

a) *Régimes métropolitains.*

Les régimes métropolitains de retraites visés à l'article 15 du décret sont, en dehors du régime agricole, les régimes spéciaux énumérés à l'article 61 ou à l'article 65 du décret du 8 juin 1946.

b) *Régimes algériens.*

Les régimes spéciaux ou particuliers de retraites algériens visés à l'article 15 de l'arrêté gubernatorial sont les suivants:

Régime de retraites du personnel de l'électricité et gaz d'Algérie;
Régime de retraites du personnel des mines d'Algérie;
Régime de retraites des chemins de fer algériens;
Régime de retraites des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie, gérés par la caisse générale des retraites de l'Algérie.

CHAPITRE II. — *Principes généraux de la coordination.*

Les organismes métropolitains compétents (régime général, régimes spéciaux, régime agricole) et les organismes algériens compétents (régime général, régimes spéciaux ou particuliers) appliquent les règles énoncées au titre Ier, dans les conditions ci-après précisées.

SECTION 1. — *Coordination du régime général métropolitain et d'un régime spécial ou particulier algérien.*

Les droits de l'assuré au regard du régime général métropolitain sont examinés par l'organisme métropolitain compétent en totalisant les périodes valables sous ce régime avec celles postérieures au 31 mars 1938 valables au regard du régime spécial algérien, ces dernières étant assimilées à des périodes effectuées sous le régime général algérien, dans les conditions fixées par les textes relatifs à la coordination entre ce régime général et les régimes spéciaux et particuliers algériens.

Etant donné que les règles de coordination entre le régime général algérien et les régimes de retraites des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie ne sont pas fixées, les articles 15 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 ne sont actuellement applicables qu'aux régimes spéciaux visés par l'arrêté gubernatorial du 6 novembre 1954, c'est-à-dire aux trois premiers régimes spéciaux de retraite énumérés au chapitre Ier du présent titre, paragraphe *b*.

Le régime spécial ou particulier algérien examine les droits de l'assuré en assimilant les périodes effectuées sous le régime général métropolitain à des périodes effectuées sous le régime général algérien. La liquidation des droits de l'intéressé est soumise aux règles de coordination applicables en Algérie au régime général et au régime spécial dont il s'agit. De ce fait, ce dernier régime n'est tenu de servir que la fraction de pension due au prorata des périodes à sa charge, en appliquant la législation du régime général algérien. Les avantages déjà servis par le régime spécial sont déduits de la fraction ainsi calculée.

Lorsqu'un assuré a été tributaire successivement ou alternativement du régime général métropolitain et de plusieurs régimes spéciaux ou particuliers algériens, ces derniers régimes appliquent entre eux les règles de coordination du régime général algérien et des régimes spéciaux algériens pour examiner ensuite, s'il y a lieu, les droits de l'intéressé au regard des règles de coordination métropole-Algérie.

SECTION 2. — *Coordination du régime général algérien et d'un régime spécial métropolitain.*

Les droits de l'assuré au regard du régime général algérien sont examinés par la caisse algérienne d'assurance vieillesse en totalisant les périodes valables sous ce régime avec celles du régime spécial métropolitain effectuées postérieurement au 30 juin 1930, ces dernières étant assimilées à des périodes effectuées sous le régime général métropolitain.

Le régime spécial métropolitain examine les droits de l'assuré en assimilant les périodes effectuées sous le régime général algérien à des périodes effectuées sous le régime général métropolitain. La liquidation des droits de l'intéressé est soumise aux règles de coordination applicables en métropole au régime général et au régime spécial dont il s'agit. De ce fait, ce dernier régime n'est tenu de servir que la fraction de pension due au prorata des périodes à sa charge, en appliquant la législation du régime général métropolitain; les avantages déjà servis par le régime spécial seront déduits de la fraction de pension ainsi calculée.

Lorsqu'un assuré a été tributaire successivement ou alternativement du régime général algérien et de plusieurs régimes spéciaux métropolitains, ces derniers régimes appliquent entre eux les règles de coordination du régime général métropolitain et des régimes spéciaux métropolitains pour examiner ensuite, s'il y a lieu, les droits de l'intéressé au regard des règles de coordination métropole-Algérie.

SECTION 3. — *Coordination d'un régime spécial métropolitain et d'un régime spécial algérien.*

Les périodes effectuées sous chaque régime spécial métropolitain postérieurement au 30 juin 1930 et sous chaque régime spécial algérien sont assimilées à des périodes d'assurance effectuées sous le régime général du territoire considéré, dans les conditions fixées par les textes relatifs à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de ce territoire. Il en résulte que les dispositions des articles 15 du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 ne peuvent être actuellement appliquées en ce qui concerne les régimes de retraite des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie gérés par la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Chaque régime spécial métropolitain et algérien est tenu de servir la fraction de pension qui incomberait au régime général du territoire considéré, en application des règles internes de coordination. De cette fraction de pension sont déduits les avantages éventuellement servis par le régime spécial, en application de sa réglementation propre.

SECTION 4. — *Coordination entre le régime agricole métropolitain et le régime général ou un régime spécial algérien.*

Les principes généraux rappelés ci-dessous sont applicables en l'espèce. Les périodes d'assurance valables sous le régime agricole métropolitain sont, vis-à-vis du régime général ou du régime spécial algérien, assimilées à des périodes valables sous le régime général métropolitain. Les périodes valables sous le régime général algérien sont assimilées, vis-à-vis du régime agricole métropolitain, à des périodes valables sous le régime général métropolitain. Les périodes valables sous le régime spécial algérien sont assimilées, vis-à-vis du régime agricole métropolitain, à des périodes effectuées sous le régime général algérien.

Circulaire n° 86-S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Additif au *Journal officiel* du 1er août 1956, page 7232, 2e colonne, après la 27e ligne, ajouter: « Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, Jean Minjoz. »

Tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (année 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1956 : page 6852, 2e colonne, n° 69, lire: « Pierre-Louis (Claude) », au lieu de : « Pierre (Louis) ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 6 août 1956 portant nomination d'un administrateur civil à l'administration centrale.

Par décret en date du 6 août 1956, M. Sibileau (Joël) est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (administrateur adjoint), à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 juillet 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1956, M. Brisset (Charles), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a été élevé au 3e échelon de son grade à compter du 9 juin 1956.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 30 juillet 1956, M. Azevedo (Pierre), inscrit sous le n° 40 (services extérieurs, § ci sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 2 février 1956, est nommé agent de service stagiaire, 2e catégorie, 1er échelon, indice 100, et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Quatre concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1957 :

Mai 1957.

Concours de physiologie (3e enseignement) à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Concours de zootechnie (10e enseignement) à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Novembre 1957.

Concours de chimie (1er enseignement) à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Concours de maladies contagieuses (9e enseignement) à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, un avenant du 25 juillet 1956 à la convention collective nationale de travail intervenue le 29 mai 1956 pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

L'avenant est intervenu entre la Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques d'une part, et la Fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.), la Fédération nationale des syndicats chrétiens des travailleurs du livre (C. F. T. C.), la Fédération Force-Ouvrière du livre, la Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, la Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.), la Fédération Force-Ouvrière du livre (employés), le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques, le syndicat national des cadres techniques du livre de la F. T. L. (C. G. T.), la Fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), les cadres de Force-Ouvrière, le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.) d'autre part.

L'avenant du 25 juillet 1956 a pour objet de préciser le champ d'application de la convention collective précitée du 29 mai 1956. Il est stipulé « qu'en ce qui concerne le personnel relevant des activités de la reliure-brochure-dorure, la convention du 29 mai 1956 ne s'appliquera qu'aux salariés occupés dans des ateliers intégrés aux entreprises d'imprimerie, à l'exclusion du personnel travaillant dans des ateliers spécialisés de reliure-brochure-dorure ».

Le texte de cet avenant a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension d'accords locaux portant application des accords nationaux concernant les salaires dans l'industrie textile.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application:

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile, intervenu entre, d'une part, le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet et le syndicat patronal du textile de Mazamet, et, d'autre part, le syndicat ouvrier du textile C. G. T. de Mazamet et le syndicat professionnel du textile et de la bonneterie C. F. T. C. de Mazamet.

L'accord local du 14 octobre 1955 conclu en application des accords nationaux du 4 octobre 1955 concernant les salaires des employés et cadres de l'industrie textile, intervenu entre, d'une part, le syndicat patronal textile de Mazamet et, d'autre part, le syndicat interprofessionnel des cadres, agents de maîtrise et employés.

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile, intervenu entre, d'une part, le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet et la chambre syndicale patronale des industries textiles de Labastide-Rouairoux et, d'autre part, le syndicat ouvrier du textile de Labastide-Rouairoux.

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile, intervenu entre, d'une part, le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet, le syndicat patronal de l'industrie textile de Lavelanet et, d'autre part, le syndicat ouvrier du textile C. G. T. de Lavelanet et environs.

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 concernant les ouvriers de l'industrie textile intervenu entre, d'une part, le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet et le syndicat patronal du textile de Lodève et, d'autre part, le syndicat ouvrier du textile C. G. T. de Lodève, le syndicat professionnel du textile et de la bonneterie C. F. T. C. de Lodève.

Ces accords conclus en application des accords nationaux intervenus les 15 septembre et 4 octobre 1955 dans l'industrie textile, ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Mazamet où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 9e circonscription, 3, rue Lapeyrouse, à Toulouse (Haute-Garonne) pour les départements de l'Ariège et du Tarn et à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription, 5, boulevard Henri-IV à Montpellier (Hérault), pour le département de l'Hérault.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 août 1956	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.. ....	.. ....	356 60	.... ..
162 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2798 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8394 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8395 50	8394 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	705 25	.... ..
5080 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5074 50	5073 ..
982 30	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 50	982 15
56 15	Italie	100 lire.	56 608	55 59	56 43	56 17	56 153
4913 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 ..	4914 ..
9240 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9223 50	9222 50
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8064 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8064 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1222 ..	1219 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU AU 2 AOUT 1956	AU 26 JUILLET 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		127.515.100.000 »	127.515.100.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		140.500.000.000 »	142.300.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.975.953.166 »	16.333.558.661 »
Comptes courants postaux		47.909.954.355 »	34.251.324.806 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		179.000.000.000 »	179.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		19.700.000.000 »	16.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	660.216.270.665 »		
Effets escomptés sur l'étranger	558.583.311 »	1.538.791.396.122 »	1.492.802.100.532 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	1.983.592.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	876.033.540.146 »		
Effets négociables achetés en France (7)		278.251.690.019 »	292.431.507.929 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.672.080.000 »	15.460.738.000 »
Avances sur titres		9.930.195.616 »	8.804.966.528 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		47.276.183.025 »	27.906.122.317 »
Divers		52.000.154.791 »	51.810.069.422 »
Total		3.259.693.405.313 »	3.186.488.856.144 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.002.785.143.615 »	2.932.173.974.240 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	58.710.744 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	162.329.485 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	92.807.703.055 »	167.183.441.417 »	161.675.003.108 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	74.159.697.833 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		89.203.090 302 »	92.123.448.517 »
Total		3.259.693.405.313 »	3.186.488.856.144 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures:
Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES USINES DE MELLE

Anciennement : Distilleries des Deux-Sèvres.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 612.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C. : Melle n° 55-B 5.

Obligations 5 1/2 0/0 1929 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 juillet 1956 et remboursables à partir du 25 août 1956 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	55	2.271 à 2.280	56	4.171 à 4.180	53
151 à 160	55	2.301 à 2.310	54	4.211 à 4.220	51
161 à 170	56	2.361 à 2.370	55	4.321 à 4.330	53
321 à 330	54	2.371 à 2.380	55	4.371 à 4.380	56
441 à 450	55	2.401 à 2.410	56	4.443 à 4.450	56
521 à 530	54	2.421 à 2.430	55	4.611 à 4.620	56
541 à 550	56	2.441 à 2.450	52	4.871 à 4.880	53
621 à 630	54	2.451 à 2.460	53	4.891 à 4.900	56
641 à 650	54	2.501 à 2.510	56	4.981 à 4.990	56
661 à 670	55	2.611 à 2.620	53	4.991 à 5.000	41
671 à 679	56	2.701 à 2.710	56	5.041 à 5.050	56
691 à 700	56	2.731 à 2.740	56	5.131 à 5.140	54
701 à 710	54	2.751 à 2.760	56	5.141 à 5.150	55
711 à 720	56	2.781 à 2.790	55	5.201 à 5.210	55
721 à 730	55	2.801 à 2.810	51	5.221 à 5.230	56
731 à 740	55	2.871 à 2.880	54	5.241 à 5.250	55
891 à 900	54	2.911 à 2.920	56	5.451 à 5.460	56
901 à 910	56	2.951 à 2.960	50	5.541 à 5.550	56
931 à 940	51	2.991 à 3.000	54	5.611	54
941 à 950	55	3.031 à 3.040	56	5.641 à 5.650	56
991 à 1.000	53	3.041 à 3.050	54	5.661 à 5.670	55
1.181 à 1.190	54	3.051 à 3.060	56	5.681 à 5.690	52
1.291 à 1.300	56	3.071 à 3.080	55	5.691 à 5.700	53
1.341 à 1.350	54	3.101 à 3.110	53	5.721 à 5.730	56
1.391 à 1.400	55	3.121 à 3.130	55	5.761 à 5.770	56
1.421 à 1.430	55	3.151 à 3.160	56	5.771 à 5.780	55
1.521 à 1.530	53	3.191 à 3.200	55	5.781 à 5.790	56
1.531 à 1.540	55	3.221 à 3.230	54	5.981 à 5.990	46
1.561 à 1.570	54	3.391 à 3.400	56	6.021 à 6.030	56
1.621 à 1.630	55	3.401 à 3.410	55	6.041 à 6.050	51
1.681 à 1.690	55	3.541 à 3.550	52	6.131 à 6.140	51
1.701 à 1.710	55	3.551 à 3.560	56	6.151 à 6.160	53
1.711 à 1.720	54	3.561 à 3.570	53	6.161 à 6.170	56
1.731 à 1.740	56	3.571 à 3.580	41	6.281 à 6.290	56
1.821 à 1.830	55	3.621 à 3.630	56	6.301 à 6.310	53
1.851 à 1.860	56	3.791 à 3.800	55	6.341 à 6.350	55
1.881 à 1.890	55	3.821 à 3.830	52	6.501 à 6.510	56
1.901 à 1.910	53	3.831 à 3.840	55	6.541 à 6.550	56
1.971 à 1.980	53	3.861 à 3.870	55	6.631 à 6.640	56
1.991 à 2.000	56	3.871 à 3.880	54	6.741 à 6.750	56
2.031 à 2.040	55	3.921 à 3.930	55	6.771 à 6.780	56
2.131 à 2.140	54	3.961 à 3.970	56	6.831 à 6.840	55
2.171 à 2.180	54	4.121 à 4.130	55	6.861 à 6.870	53
2.221 à 2.230	56	4.141 à 4.150	55	6.991 à 7.000	56
2.251 à 2.260	56				

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour Constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 2384.

Obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1946.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 40.000 obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1946 de la Compagnie de Fives-Lille, les 995 obligations qui devaient être amorties au dixième tirage en juillet 1956 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachat en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.389.760.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 54-B 10138.

Emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Onzième amortissement au 15 septembre 1956.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 3 3/4 0/0 1945, a procédé au rachat en Bourse de 550 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 15 septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

DECHELETTE-DESPIERRES S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne n° 56-B 44.

Bons de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

Deuxième amortissement du 1er septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 234 titres sortis au tirage du 1er août 1956 et formant, avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1956. Ces titres sont remboursables à raison de 10.550 F par bon;

2° De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.369 à 2.622	56	4.316 à 4.755	55

VILLEMOMBLE-IMMOBILIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 11181.

Liste des obligations 5 0/0 1933 (2e série) sorties au tirage du 21 juillet 1956.

1.204	1.205	1.247	1.253	1.261	1.511	1.611	1.614	1.626	1.634
1.268	1.271	1.289	1.328	1.381	1.653	1.655	1.657	1.666	1.676
1.396	1.403	1.458	1.483	1.493					

Ces obligations seront remboursées à 500 F, à partir du 1er octobre 1956, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

1.203	1.206	1.209	1.240	1.242	1.325	1.326	1.330	1.360	1.392
1.243	1.246	1.249	1.250	1.251	1.394	1.401	1.479	1.480	1.481
1.252	1.256	1.267	1.278	1.288	1.488	1.490	1.585	1.587	1.615
1.290	1.291	1.292	1.293	1.295	1.617	1.625	1.628	1.630	1.632
1.308	1.309	1.310	1.314	1.319					

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 5072.

Obligations de 500 F 3 0/0 type spécial.

Amortissement du 1er septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 65 obligations sorties aux 103e et 104e tirages du 1er août 1956 remboursables à partir du 1er septembre 1956 à 501 F ;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	9/56	657	9/54	1.463	9/54
18	9/55	661	9/56	1.497	9/56
19	9/56	693	9/56	1.502	9/56
125	9/51	699	9/54	1.534	9/56
127	9/56	700	9/56	1.546	9/55
128	9/56	708	9/56	1.573	9/56
144	9/56	749	9/56	1.585	9/56
162	9/55	756	9/54	1.648	9/54
169	3/34	828	9/56	1.655	9/56
172	9/33	839	9/56	1.660	9/50
183	9/51	854	9/54	1.661	9/51
222	9/56	858	9/53	1.662	9/42
233	9/53	874	9/55	1.664	9/56
235	9/54	890	9/55	1.686	9/53
236	9/53	909	9/56	1.690	9/54
244	9/55	913	9/54	1.697	9/50
251	3/45	934	9/56	1.709	9/56
255	9/53	936	9/56	1.718	9/54
257	9/55	956	3/47	1.739	9/56
258	9/48	973	9/56	1.753	9/56
260	9/51	979	9/55	1.770	9/45
262	9/56	980	9/56	1.777	9/56
266	9/56	997	9/56	1.806	9/56
277	9/53	1.006	9/56	1.807	9/56
281	9/43	1.012	9/54	1.838	9/55
321	9/54	1.015	9/50	1.850	9/56
326	9/56	1.018	9/47	1.921	9/56
351	9/56	1.036	9/55	1.929	9/56
431	9/56	1.071	9/56	1.933	9/55
464	9/52	1.078	9/56	1.938	9/55
483	9/56	1.085	9/56	1.950	9/52
494	9/55	1.104	9/56	1.953	9/54
499	9/56	1.127	9/52	1.987	9/56
508	9/56	1.137	9/52	2.007	9/55
517	9/56	1.180	9/56	2.011	9/55
524	9/56	1.211	9/56	2.042	9/56
558	9/56	1.213	9/56	2.053	9/56
585	9/56	1.220	9/43	2.091	9/56
596	9/54	1.222	9/55	2.106	9/55
615	9/56	1.230	9/56	2.108	9/55
622	9/56	1.249	9/55	2.111	9/55
632	9/52	1.257	9/56	2.123	9/56
642	9/55	1.379	9/56	2.129	9/55
650	9/51	1.460	9/50		

ETABLISSEMENTS BROSSETTE et FILS

F. BROSSETTE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 704.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C. : Lyon n° 55-B 55.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Ces obligations font l'objet, depuis le 18 février 1954, d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 105 obligations amorties au tirage du 1er août 1956 remboursables à partir du 1er septembre 1956 et formant, avec 105 obligations rachetées, le nombre de titres à amortir à cette date ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.564 à 6.570	54	10.194 à 10.203	56
6.573 à 6.578	54	10.362 à 10.371	56
6.601	54	10.432 à 10.441	56
6.724 à 6.726	54	10.503 à 10.508	56
6.744	54	11.022 à 11.031	56
6.757 et 6.758	54	11.070 à 11.073	54
6.812 à 6.816	54	11.515 à 11.524	56
7.834 à 7.893	56	11.561 à 11.566	56
7.974 à 7.976	56	12.524 à 12.531	56
8.009 à 8.018	54	12.790 à 12.796	56
8.852 à 8.361	56	12.874 à 12.878	56
8.992 à 9.001	54		

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Hautes-Pyrénées.

Syndicat d'organisation intercommunal de la station de sports d'hiver de Peyresourde-Balestas.

REMONTEES MECANIQUES

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert entre constructeurs pour l'aménagement de la station de sports d'hiver de Peyresourde-Balestas.

L'installation comprendra la construction d'un télésiège pour un débit horaire de 400 voyageurs environ :

Point de départ : embranchement du chemin départemental n° 117 sur la route nationale n° 118 au col de Peyresourde ;
Altitude de départ : 1.550 mètres ;
Point d'arrivée : abords du cap de la Pène-de-Soulit ;
Altitude d'arrivée : 1.980 mètres ;
Longueur en projection horizontale : 1.200 mètres ;
Dénivellée : 430 mètres.

Le télésiège serait établi au-dessus de pelouses à pentes régulières ; les nacelles peuvent être réglées à faible hauteur au-dessus du sol pour que l'installation soit aussi utilisable en été.

Montant approximatif des travaux : 100 millions de francs.

Les constructeurs désireux de prendre part à ce concours devront en adresser la demande avant le 5 septembre 1956, à seize heures, au président du Syndicat intercommunal de la station de sports d'hiver de Peyresourde-Balestas, mairie de Loudervielle (Hautes-Pyrénées).

Ils joindront à l'appui de leur demande, en plus des pièces indiquées à l'annexe 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, une note mentionnant les noms et les références des entrepreneurs avec lesquels ils seront associés conjointement et solidairement pour les travaux de génie civil.

Les candidats agréés par une commission syndicale seront prévenus directement de leur admission et recevront alors le dossier du concours.

BILANS

L'AIGLE

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DE CAPITALISATION
POUR FAVORISER L'ECONOMIE ET L'ÉPARGNE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs, entièrement libéré

R. C. : Seine n° 54-B 6386.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1955.

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale.	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	963.043.899
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	5.038.924
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.102.675
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées:	
a) Valeurs:	
Valeurs appartenant à la société	92.818.639
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	100.270.474
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	150.000
Espèces en caisse au siège social	1.969.923
Banques, chèques postaux	28.257.526
Compte courant au Trésor	120.164
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:	
a) Espèces en caisse dans les agences	25.010.233
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	8.075.845
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	4.022.759
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	2.648.118
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	75.017.803
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	1.448.398
Créances diverses	7.612.151
Créances immédiatement exigibles	1.746.166
Intérêts échus et non recouvrés	3.072.960
Intérêts courus et non recouvrés	22.457.813
Autres éléments d'actif	3.054.938
Totaux	1.374.939.708

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses:	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission, lors de la constitution de la société en 1926	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.263.448
Provision pour tirages supplémentaires	181.855
Provision pour éventualités	27.000.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	296.472
Réserve spéciale de réévaluation, valeurs mobilières 1951	6.664.316
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1951	23.416.535
Réinvestissements à effectuer	56.000.000
Réserve de garantie	9.168.513
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques, affaires directes):	
a) Pour contrats en cours	759.034.996
b) Pour titres amortis à payer	1.715.510
c) Pour capitaux échus et non payés	3.681.000
d) Pour rachats à payer	44.089.252
Participations dues à payer aux assurés	17.115.831
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	166.266.924
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	2.996.796
Réserve de capitalisation	6.506.610
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.568.280
Dettes immédiatement exigibles	9.986.666
Dettes pour dépôt de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires:	
Dépôts espèces	573.602
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.318.290
Dettes envers les agents et courtiers	1.306.008
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
b) Valeurs mobilières	100.270.474
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	5.612.062
Loyers et revenus perçus d'avance	2.012.172
Dettes diverses (créditeurs divers)	82.000
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	25.275.913
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	184.331
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances en litige ou douteuses	588.331
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	16.000.000
Profits et pertes:	
Répartition proposée:	
Intérêts aux parts bénéficiaires	809.717
Dividende	1.000.000
Report à nouveau	238.804
Totaux	1.374.939.708

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT	
PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	12.815.800
Participation des assurés	4.273.814
Capitaux échus	9.623.400
Rachats effectués	71.025.917
Commissions payées et à payer	29.447.345
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	12.791.455
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	925.301.920
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	76.364.554
Frais généraux	21.230.214
Impôts à la charge de la société	11.096.010
Total des opérations d'assurances	1.173.970.459
DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	34.321
Frais de gestion financière	2.915.726
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	407.079
Moins-values par estimation de valeurs mobilières	498.966
Report des plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1954	8.263.320
Provision pour complément de traitements aléatoires et charges de l'exercice 1955	1.678.925
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	191.706
Amortissement réglementaire des immeubles	509.586
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	6.506.610
Réserve de garantie	9.168.513
Réinvestissements à effectuer	56.000.000
Provision pour éventualités	27.000.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	16.000.000
Provision pour impôts	12.034.913
Provision pour créances douteuses	588.331
Intérêts payés à divers	6.844
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	27.390.262
Solde créditeur	2.048.521
Total général	1.345.214.082

CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes nettes d'annulations:	
a) Primes uniques	10.623.591
b) Primes périodiques	147.284.415
Part des réassureurs:	
Dans les capitaux échus	49.200
Dans les remboursements anticipés de contrats	1.593.900
Dans les rachats effectués	8.834.207
Dans les commissions	1.163.423
Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	75.017.803
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	875.982.451
Frais de gestion financière	2.915.726
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	27.390.262
Total des opérations d'assurances	1.150.851.978
DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	40.143.975
Revenus des immeubles	5.425.692
Revenus des prêts hypothécaires	80.000
Revenus des autres valeurs	3.047.010
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	38.867.639
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	4.835.562
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	192.338
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	15.013.320
Revenus, intérêts et bénéfices divers	2.898.312
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	6.506.610
Réserve de garantie	8.378.973
Réinvestissements à effectuer	33.100.000
Provision pour éventualités	23.600.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	9.323.000
Provision pour impôts	1.867.695
Provision pour créances douteuses	588.331
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	490.647
Total général	1.345.214.082

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7, 3 p. 100)	607.288	
Supplément 1 p. 100	202.429	
		809.717
Dividende		1.000.000
Solde à reporter		238.804
		2.048.521

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	566.430	566.430	609.092	566.430
b) Autres valeurs admises par l'article 153	392.380	392.380	560.249	391.373
Total (a + b)	958.810	958.810	1.169.341	957.803
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	5.240	5.240	5.240	5.240
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	964.050	964.050	1.174.582	963.043
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	5.040	5.040	5.038	5.038
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b), c), Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.102	29.102	30.930	29.102
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Total général	998.194	998.194	1.210.551	997.185
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III c n° 1 + IV a + V a)	987.913	987.913	1.200.271	986.906
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938:				
(I a + II a + III b + III c + III e)	392.380	392.380	560.249	391.373
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	839.486	839.486	1.052.353	838.987
4. — Total des immeubles	127.130	127.130	126.621	126.621
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	26.336	26.336	26.336	26.336
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	5.240	5.240	5.240	5.240
Total (3+4+5+6) (égal au total I a+II a+III+V)	998.194	998.194	1.210.551	997.185

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 juin 1956.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.566.079.428		
		3.813.478.893	
Disponibilités en France		2.251.192.914	
Disponibilités à l'étranger		500.247.168	
Correspondants bancaires en France		6.581.361.421	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.053.088.464	
Portefeuille		163.288.862.015	
Titres de placement		3.531.258.282	
Titres appartenant à la caisse des retraites		3.504.131.426	
			184.523.620.583
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.293.859.915	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.989.750.000	
			7.283.609.915
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.695.744.537	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.427.961.272
Comptes de liaison et divers			20.984.589.166
Total de l'actif			219.219.780.936

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.333.421	
Réserves facultatives		4.634.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		3.551.118.152	
			12.360.993.809
Engagements à vue:			
Comptes financiers en circulation:			
Billets au porteur:			
Algérie		134.087.173.500	
Tunisie		29.247.146.000	
		163.334.319.500	
Comptes de tiers:			
Clients et correspondants divers S. B. E.	452.318.134		
Trésor public	1.018.977.975		
Trésor algérien	541.819		
Trésor tunisien	2.834.435.793		
Comptes courants sur place	8.325.630.959		
Autres engagements à vue	6.957.984.937		
		19.589.889.617	
			182.924.209.117
Comptes de liaison et divers			23.925.578.010
Total du passif			219.219.780.936

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert-Raphaël Abraham, né à Paris (8e) le 22 décembre 1930, domicilié à Paris, 33, rue George-Sand, tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille Evelyne-Lise-Lucie Abraham, née à Paris (17e) le 17 février 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom d'Abraham celui de Franc et, subsidiairement, celui de Dambrun, de manière à s'appeler à l'avenir Franc, ou subsidiairement Dambrun.

CONCESSIONS DIVERSES

Demande de permis exclusif de recherches de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes

Par pétition en date du 4 avril 1956, M. Edmond Friedel, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (9e), 69, rue de la Victoire, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes s'étendant sur tout ou partie du territoire des communes de Hiesse, Alloue, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Chantrezac, Loubert, toutes situées dans le département de la Charente.

Le périmètre du permis demandé est un polygone rectiligne dont les sommets A, B, C, D, E sont définis ci-dessous (les coordonnées indiquées sont celles données par le quadrillage Lambert II, zone centrale):

A. — Angle NE du bâtiment, dit Moulin du Cailler (ou du Caillet), parcelle 1205 de la section A, feuille n° 2, commune d'Alloue:

x : 456,08; y : 117,28.

B. — Angle SE du bâtiment, dit ancienne gare d'Hiesse, parcelle 312 p, section B, feuille I, commune d'Hiesse:

x : 464,35; y : 116,25.

C. — Signal de la Croix du Couret, point de triangulation I G N:

x : 465,820; y : 105,482.

D. — Clocher de l'église de Loubert:

x : 464,16; y : 103,36.

E. — Angle SE de la maison d'habitation sise au Petit Négret, parcelle 427, section E, feuille n° 3, commune de Chantrezac:

x : 459,50; y : 103,3.

Le permis demandé couvre une étendue superficielle de 9.637 ha.

A la demande est annexé un extrait de la carte de France au 1/20.000, sur laquelle est reporté le périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande est ouverte à la préfecture de la Charente du 23 juillet 1956 au 23 août 1956.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes sont déposées à la préfecture (3e division, 1er bureau), où le public peut en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande peut donner lieu.

Pour le préfet:
Le secrétaire général.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'hygiène mentale du département du Nord.** But : étude des moyens propres à favoriser le développement de l'hygiène et de la prophylaxie mentales. Siège social : 24, route d'Ypres, Bailleul (Nord).

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **L'Espérance.** But : organisation de voyages en commun, de séances théâtrales, de kermesses ; sport éducatif, cercles de jeunes. Siège social : l'Espérance, rue Notre-Dame, à Rozoy-sur-Serre.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'entr'aide et de défense de la cité du Stade.** But : défense des intérêts communs et entr'aide entre les membres. Siège social : café du Stade, rue du Cimetière, Armentières.

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Section de Lens de l'Association des Français libres.** But : maintenir un lien étroit entre les Français libres et leur assurer une aide efficace pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels ; perpétuer le souvenir des campagnes et des faits d'armes de la France libre. Siège social : 2, rue Bayard, à Lens (Pas-de-Calais).

18 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Parents d'élèves.** But : organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école privée annexée à l'orphelinat de Monsac ; recruter des directeurs et des maîtres, assurer leur rémunération, leur retraite, suivant les statuts de l'école libre ; acquérir ou louer des immeubles jugés utiles ; établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'école libre. Siège social : orphelinat de Monsac, par Beaumont-du-Périgord (Dordogne).

19 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Institut d'histoire et d'archéologie de Cognac et du Cognacais.** But : favoriser les recherches historiques et archéologiques dans la région de Cognac ; sauvegarder les monuments intéressants et attirer sur eux l'attention des pouvoirs publics et des collectivités ; publication d'un bulletin périodique. Siège social : villa François Ier, boulevard Denfert-Rochereau, Cognac (Charente).

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des officiers de réserve de Saint-Raphaël, Fréjus et région.** But : grouper les officiers de réserve ou en retraite de la région ; resserrer les liens qui doivent les unir et défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : La Résidence, à Saint-Raphaël.

20 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Cercle celtique an Alarc'h.** But : maintenir, défendre et propager les traditions populaires bretonnes. Siège social : chez M. Jean Mahé, 1, place du Général-de-Gaulle, Dinard (Ille-et-Vilaine).

21 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'études touristiques des Antilles françaises.** But : promouvoir le tourisme aux Antilles françaises. Siège social : 6, rue Royale, Paris.

21 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des chauffeurs routiers et des amis des routiers du canton de Thizy.** But : resserrer les liens unissant les conducteurs de véhicules lourds et légers ; défendre et assister ses adhérents dans la mesure de ses possibilités ; organiser toute manifestation nécessaire à la bonne marche de l'amicale. Siège social : café-restaurant Chevalard, 43, rue Jean-Baptiste-Fournier, à Thizy (Rhône).

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des agents non fonctionnaires du centre français de productivité.** But : favoriser, sur le plan professionnel, des contacts plus étroits entre les membres de l'association ; assurer leur perfectionnement et défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 21, rue Clément-Marot, Paris.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société des chasseurs et propriétaires d'Alaigne.** But : repeuplement du gibier, réglementation de la chasse, protection des récoltes. Siège social : mairie d'Alaigne (Aude).

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de chasse de Thérouanne.** But : amélioration de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; exercice de la chasse ; destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Thérouanne (Pas-de-Calais).

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat des chasseurs de Paroy-en-Othe.** But : protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage ; constitution d'une réserve de chasse. Siège social : mairie de Paroy-en-Othe.

27 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bazouges.** But : aide morale et matérielle aux sapeurs-pompiers ; participation aux frais de perfectionnement des gradés et des sapeurs, ainsi qu'aux frais de concours. Siège social : mairie de Bazouges (Mayenne).

31 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Mouvement Vie libre.** But : relèvement te reclassement des buveurs. Siège social : chez le secrétaire, M. Martin, 8, place Maurice-Gillet, Brest (Finistère).

1er août 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Auvergne-Guisane.** But : loisirs de la jeunesse, camps. Siège social : 17, rue Bansac, Clermont-Ferrand.

1er août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Société de chasse communale de Saint-Clément-de-Vers.** But : tout en procurant à ses membres l'exercice légal et raisonnable de la chasse, veiller à la protection du gibier, à la répression du braconnage ainsi qu'à la destruction des animaux nuisibles. Siège social : à la mairie de Saint-Clément-de-Vers (Rhône).

1er août 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Entr'aide sociale saharienne (Taaoun Sahraoui).** But : moral et philanthropique : il consiste à défendre la communauté saharienne, à veiller sur sa saine évolution, à promouvoir son progrès social, économique et intellectuel dans le cadre de ses traditions, de ses aspirations et légitimes intérêts, à soutenir moralement et matériellement les Sahariens expatriés en Algérie du Nord ou ailleurs. Siège social : rue Branly, la Redoute (Alger).

2 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des habitants du lotissement des Egots.** But : gérer le service collectif du lotissement des Egots de Varennes. Siège social : mairie de Varennes-sur-Allier (Allier).

2 août 1936. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité des régates internationales à l'aviron de Marseille (C. R. I. A. M.).** But : sports à l'aviron. Siège social : 1, boulevard Charles-Livon, Marseille.

3 août 1956. Déclaration aux territoires militaires de Ghardaïa, à Laghouat (territoires du Sud), Algérie. **Secours catholique du Sahara.** But : secours moral et matériel. Siège social : place de l'Eglise, Laghouat (territoires du Sud), Algérie.

MODIFICATIONS

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Frères de Lumière** transfère son siège social du 165, rue Mandron, Bordeaux, au 51 *bis*, rue Edouard-Vaillant, Levallois-Perret.

17 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif cantonal Léo-Lagrange change son titre qui devient **Club sportif Léo-Lagrange.** Siège social : 21, rue Robert-Giraudineau, Vincennes.

17 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **L'Association patronale de coordination des services médicaux du travail de la région d'Auxerre** transfère son siège social de la cité du Général-Gouré, à Auxerre, au 6, rue René-Schaeffer, à Auxerre.

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association Médecine du travail** transfère son siège social du 36, rue de Penthièvre, Paris, au 12, rue Pierre-Geoffroix, à Colombes.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Office d'administration communale (direction des publications et des renseignements) change son titre qui devient **Office d'administration communale,** et modifie ses statuts. Siège social : 5, rue Paul-Bodin, Paris.

26 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Le Groupement des amputés de guerre de Vichy et environs change son titre qui devient : **Section de Vichy et environs de la Fédération des amputés de guerre de France** et transfère son siège social du 11, rue de Normandie, Vichy, au 13, rue Georges-Clemenceau, Vichy (Allier).

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Association patronale des services médicaux et sociaux du travail des Hautes-Pyrénées change son titre qui devient **Association des services médicaux du travail des Hautes-Pyrénées** et renouvelle son bureau. Siège social : 12 *bis*, rue Maréchal-Foch, Tarbes.

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Association amicale des agents receveurs de la Mutuelle de Poitiers** transfère son siège social du 76, avenue de la Rochelle, à Niort, chez M. Rigaud, Grand'Rue, Villebois-Lavalette.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.